UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE. — FACULTÉ DE DROIT D'AIX

ÉTUDE

DE LA

LOI DU 17 MARS 1905

Relative à la Surveillance et au Contrôle des Sociétés d'Assurances sur la Vie et de toutes les Entreprises dans les Opérations desquelles intervient la durée de la Vie humaine

PAR

T. JOURDAN

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le *1908, à*

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL J.-B. SIREY ET DU JOURNAL DU PALAIS
ANCIENNE MAISON L. LAROSE & FORCEL
*22, Rue Soufflot, PARIS, 5e Arr*t
L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

1908

LA LUTTE CONTRE LA MORT

Relations à la Survivance de la Chair

Vues Sociales et Économiques sur la Vie et la Longue Durée

dans les Différentes

Conquêtes Successives de l'Homme sur la Vie Humaine

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

FACULTÉ DE DROIT D'AIX-EN-PROVENCE

PERSONNEL

MM. BRY, doyen, professeur de Droit Romain, chargé des Cours de Pandectes et de Législation Industrielle.

JOURDAN, professeur de Droit Civil, chargé du Cours d'Histoire du Droit privé (Doctorat).

BOUVIER-BANGILLON, professeur de Droit Commercial, chargé du cours de Droit Maritime.

VERMOND, professeur de Droit Romain et du Cours de Pandectes.

MOREAU, professeur de Droit Administratif, chargé des cours de Législation financière et de Droit Administratif approfondi.

AUDINET, professeur de Droit International public et privé, chargé du Cours de Droit International public (Doctorat).

CÉZAR-BRU, professeur de Droit Civil, chargé du cours de Droit Civil approfondi.

BABLED, professeur d'Économie politique, chargé du cours d'Histoire des doctrines économiques (Doctorat).

BONNECARRÈRE, professeur de Législation Criminelle, chargé du cours d'Enregistrement et notariat.

DELPECH, agrégé, chargé des cours de Droit Public et de Droit Constitutionnel (Licence et Doctorat)

RIPERT, agrégé, chargé du cours de Droit Civil.

PERROUD, agrégé, chargé des cours de Procédure civile et d'Histoire générale du Droit français.

RAYNAUD, agrégé, chargé des cours d'Économie politique (Licence et Doctorat) et d'Histoire du Droit public (Doctorat).

JOUGLA, secrétaire.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

MEMBRES DU JURY

Président : M. BOUVIER-BANGILLON, *professeur*

Suffragants { MM. , *professeur*
, *professeur*

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE. — FACULTÉ DE DROIT D'AIX

ÉTUDE

DE LA

LOI DU 17 MARS 1905

Relative à la Surveillance et au Contrôle des Sociétés d'Assurances sur la Vie et de toutes les Entreprises dans les Opérations desquelles intervient la durée de la Vie humaine

PAR

T. JOURDAN

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le *1908, à*

ACAD. LUGDUN. BIBL.

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL J.-B. SIREY ET DU JOURNAL DU PALAIS
ANCIENNE MAISON L. LAROSE & FORCEL
*22, Rue Soufflot, PARIS, 5e Arr*t
L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

1908

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547006_0030

ÉTUDE DE LA

LOI DU 17 MARS 1905

relative à la Surveillance et au Contrôle des Sociétés d'assurance sur la Vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée la vie humaine

---

INTRODUCTION

« Pour le juriste, dit M. Chastenet, l'assurance sur la vie apparaît surtout sous la forme individuelle, et s'analyse en un contrat aléatoire par lequel un assureur, moyennant un versement immédiat ou échelonné qu'il reçoit, s'engage à fournir un capital ou une rente payables, soit au stipulant, soit à ses héritiers, soit à un tiers en cas de vie au décès d'une personne déterminée, laquelle est, le plus ordinairement, le stipulant lui-même.

L'économiste l'envisage surtout sous sa forme collective. Il considère les entreprises ou les associations diverses qui, en groupant ces contrats, en répartissent, en quelque manière, et en nivellent les risques (1). »

(1) Chastenet, Rapport à la Chambre des Députés, *J. Off.* 1903, annexe 986, p. 3.

Le but de l'assurance est de remettre l'assuré dans la position même où il eût été si le sinistre prévu ne s'était pas réalisé.

Au point de vue économique le but de l'assurance est de répartir, entre tous, les éventualités malheureuses qui frappent quelques-uns. « L'assurance, dit M. Reboul, est l'élimination du hasard dans les entreprises humaines », elle ne peut empêcher, en effet, des sinistres qui se produisent de frapper les hommes, elle permet seulement à un groupe d'individus de se garantir de leurs conséquences, en mettant en commun les risques courus et supportant, tous, les pertes de quelques-uns. « L'assurance, dit M. Frédéric Passy, ne supprime pas le risque elle le pulvérise. » Ce résultat ne peut être atteint que par la mutualité ; en effet, si l'assurance sur la vie se réalise entre deux individus seulement, il n'y aura plus division du risque, mais seulement spéculation avec déplacement du risque. Si, au contraire, on réunit en une association aussi vaste que possible, les personnes ayant à craindre les mêmes éventualités, les accidents survenus à quelques-uns seront répartis entre tous.

Ces associations peuvent être organisées soit entre les intéressés eux-mêmes, et ce sont alors des mutuelles, soit par des commerçants qui en font une source de bénéfices. Dans les deux cas, l'assureur ne fait que gérer le patrimoine commun des assurés, de sorte que l'on peut dire à ce point de vue que la mutualité, est la base de toute assurance puisque celle-ci est réalisée par la mise en commun de risques de même nature.

Dans l'assurance sur la vie, l'élément aléatoire, le risque, n'est pas le décès, c'est son arrivée prématurée, ce n'est pas la vie que l'on assure, mais un capital à réaliser par l'épargne ou le travail soit pour soi-même dans un espace de temps déterminé, soit pour un tiers en cas de mort de l'assuré. Or, ce capital qui n'existe pas encore, mais qui est en puissance dans les forces, dans les facultés, dans les revenus de l'assuré dans le temps sur lequel il compte, risque de ne pas se réaliser si les forces disparaissent, si le travail manque, si les revenus s'amoindrissent ou si le temps est abrégé par une mort prématurée. Voilà les risques contre lesquels on veut prémunir l'espérance légitime qu'on avait conçue ou de se constituer soi-même un capital à un moment donné de son existence ou de le laisser à ses héritiers ou ayants-cause si la mort était survenue. Ce n'est donc pas « assurance sur la vie » qui est l'expression propre mais « assurance en cas de vie ou en cas de mort ».

Nous venons de voir les deux grandes divisions de l'assurance sur la vie, chacune d'elles se réalise par différentes combinaisons.

Les diverses espèces d'assurances en cas de vie, sont :

1° L'assurance à capital différé, lorsque la somme stipulée par l'assuré, consiste en un capital.

2° L'assurance d'annuités différées, lorsque la somme stipulée par l'assuré consiste en une rente viagère.

Dans ces deux formes d'assurances, les primes payées sont totalement perdues et restent acquises à la compagnie d'assurances en cas de décès de l'assuré avant l'époque fixée comme

terme de l'obligation de l'assureur. C'est ce qui permet à l'assureur de demander à l'assuré des primes inférieures à ce qu'elles devraient être si le capital stipulé était réalisé par les moyens d'épargne habituels, c'est-à-dire des versements annuels destinés à former un capital déterminé au bout d'un certain nombre d'années.

La pratique a trouvé le moyen d'éviter cette perte à l'assuré : le contrat d'assurance à capital différé est le plus souvent combiné avec l'assurance d'une somme payable au décès de l'assuré. C'est une opération appelée assurance mixte, dans laquelle la somme assurée est payable soit aux héritiers de l'assuré, s'il meurt dans un délai prévu, soit à l'assuré s'il survit à ce délai.

L'assurance en cas de décès, se prête à un nombre infini de combinaisons ; nous ne citerons que les plus usitées :

1° *Les assurances pour la vie entière*, dans lesquelles l'assureur s'engage à payer lors du décès de l'assuré une somme déterminée à une personne désignée.

2° *Les assurances temporaires ;* dans ces assurances, l'assureur n'a à payer le capital stipulé que si l'assuré meurt dans un laps de temps déterminé ; s'il survit, il conserve les primes touchées sans avoir rien à débourser.

3° *L'assurance de survie.* Ici, l'assureur s'engage à payer une somme déterminée à une personne désignée, si celle-ci survit à l'assuré. Si le bénéficiaire meurt avant l'assuré, celui-ci n'est plus tenu de payer les primes.

4° *La contre-assurance ;* nous avons vu que dans l'assurance en cas de vie, l'assuré court le risque de ne rien rece-

voir s'il meurt avant le terme fixé. La contre-assurance pare à cet inconvénient : moyennant une prime déterminée, l'assureur rembourse à la personne désignée en cas de décès de l'assuré, le montant des sommes versées. Si celui-ci survit au terme fixé, l'assureur garde la contre-assurance et paye l'assurance.

Avant d'aborder l'étude de la loi du 17 mars 1905, sur les assurances, nous allons tracer un rapide aperçu du développement historique des assurances. Nous pourrons, ensuite, apprécier plus justement la réglementation élaborée par la loi de 1905.

Le contrat d'assurance sur la vie est un contrat d'origine moderne. « L'assurance, dit M. Cheysson en 1900, est un des traits les plus saillants et les plus honorables de cette fin de siècle ». C'est le produit d'une civilisation plus éclairée, plus prévoyante, plus sûre de son lendemain et mieux organisée que ne le sont généralement les civilisations primitives. L'assurance sur la vie suppose une science des chiffres très développée permettant les calculs des probabilités, un état civil régulièrement tenu, une statistique exacte et une connaissance approfondie des mouvements de la population afin d'établir sur des bases mathématiquement exactes les tables de mortalité, des profits élevés permettant l'épargne, un gouvernement assurant la sécurité, car il s'agit de contrats de longue durée, une justice impartiale réprimant les abus, un esprit de famille très avancé, une connaissance approfondie des lois de l'économie politique. Or, il y a, à peine un siècle que nous commençons à posséder tous ces avantages.

Il ne faut donc pas s'étonner si notre contrat a une date si récente dans l'histoire des institutions humaines, nous ne voulons pas dire par là qu'on ignorait de façon absolue l'assurance avant le siècle dernier mais jusqu'au XIX^e^ siècle, elle était réalisée sur des bases purement empiriques et non sur des données scientifiques qui lui ont permis, à cette époque de prendre un magnifique essor.

On a voulu voir l'origine de l'assurance sur la vie dans la stipulation romaine *cum moriar ;* on a dit qu'Ulpien avait dans la loi 68 *ad legem Falcidiam* (Dig. L. XXV, T. VII) montré à Pascal et Duvillard, la voie à suivre pour bâtir le calcul des probabilités. Mais ce n'était là que des spéculations sur la vie humaine, des contrats particuliers qui ne se sont jamais réunis et n'ont, par suite, jamais présenté le caractère essentiel de l'assurance : la division des risques par la mutualité.

En France on rencontre pour la première fois, cette idée au Bas Empire et au Moyen Age dans les « Ghildes » et les « sodalites » germaniques, associations dans lesquelles les dommages subis par quelques-uns des membres étaient supportés par tous.

Outre le caractère de particularité de tous les contrats de ce genre au Moyen Age, un autre élément est venu entraver le développement de l'idée d'assurances c'est que les contrats qui se réalisaient à cette époque présentaient la forme de gageure, de paris, sur toutes sortes d'objets : esclaves, femmes en état de grossesse, personnes libres quelconques, etc...

Le plus souvent, les assurances sur la vie étaient les com-

pléments d'une assurance maritime et se faisaient en vue du cas où une personne serait morte au cours d'un voyage.

On ne trouve aucune donnée scientifique, aucune idée de mutualité et d'association, rien que des spéculations qui donnaient lieu à de nombreuses déceptions car il n'y avait là qu'un déplacement des risques, et à des abus et des crimes pour corriger le hasard défectueux. Jamais, ces opérations n'avaient le caractère de réparation d'un dommage.

Aussi, toutes les puissances interdirent-elles, les unes après les autres, ces stipulations comme immorales. Les Pays-Bas les interdisent par l'ordonnance de 1570, Amsterdam par l'ordonnance de 1598. La Suède les proscrit dans son code, en 1661 et la France par l'ordonnance de la marine, en 1681.

Tous les jurisconsultes français s'accordaient à trouver mauvaises de pareilles opérations, ils jugeaient que la vie humaine est inestimable, qu'il était immoral de l'évaluer et odieux de spéculer sur une pareille valeur « ces espèces de gageures, disait *Emerigon*, sont de tristes augures, et peuvent occasionner des crimes ». En 1589, il est dit dans le *Guidon de la mer* que « les assurances faites par les autres nations sur la vie des hommes, en cas qu'ils décédassent, étant sur leur voyage, de payer telles sommes à leurs héritiers ou créanciers... étaient toutes factions reprouvées par les bonnes mœurs et coutumes. dont il arrivait une infinité d'abus et de tromperies. »

Il restait, cependant permis d'assurer les nègres esclaves « parce qu'ils sont dans le commerce et susceptibles d'estimation ». On était arrivé ainsi à assurer le rachat des pri-

sonniers parce que, dit un commentateur subtil, « on assurait plutôt le prix du rachat que la personne du prisonnier ».

En Angleterre, cependant, l'assurance était restée en grand honneur et dès 1574, il y avait à Londres une « Chambre d'assurances » établie par Richard Chandler avec l'autorisation de la reine Elisabeth. Un contrat passé par cette chambre est parvenu jusqu'à nous, c'est un pari sur la vie humaine fait entre plusieurs personnes, sa durée est d'un an, et la prime payée de 8 0/0.

L'organisation sociale de ce pays favorisait, d'ailleurs, beaucoup le développement de l'assurance. Toutes les charges, en effet, petites ou grandes étaient vénales et viagères et se payaient comptant ; tous les acquéreurs de ces charges n'en possédaient pas la totalité du prix et beaucoup étaient obligés d'emprunter pour parfaire la somme. S'ils vivaient longtemps, ils remboursaient et les revenus de leur charge garantissaient la créance du prêteur ; mais s'ils décédaient, le prêteur perdait tout ou partie de sa créance. L'assureur venait le mettre à l'abri de cette éventualité « on ne peut, disait Gérard Malines, après avoir cité plusieurs exemples de ce genre, imaginer quelque chose dont la valeur ne puisse être assurée. »

Toutes ces opérations préparaient la voie à l'assurance sur la vie, mais il leur manquait toujours le caractère essentiel : l'association.

C'est au début du XVII^e^ siècle seulement, que quelques hommes perçoivent ce caractère. William Pitt imaginait de calculer toutes les chances qu'il y avait pour un homme à chaque année de sa vie de vivre tel ou tel nombre d'années. L'as-

tronome Hallay reprit ces travaux et composa une table de mortalité basée sur les observations des clercs de paroisse.

C'était un commencement mais il manquait encore trop d'éléments essentiels à cette science pour qu'elle put donner des résulats durables.

Pendant un siècle, de 1660 à 1760, on cherche la voie à suivre, des sociétés se fondent et disparaissent ; une seule vaut la peine d'être citée, c'est la « Société des Merciers » fondée par le docteur Asshton, elle disparaît, d'ailleurs, en 1745 et en 1760 une seule subsiste, c'est l'*Amicable*.

En 1762 s'est créé l'*Equitable*, société mutuelle qui, la première, établit ses tarifs sur des données mathématiques avec la table de mortalité du docteur Price.

A côté de ces Sociétés sérieuses, le goût des Anglais pour les paris fit que beaucoup d'autres se créèrent qui stipulaient sur les choses les plus baroques, telles que la santé des personnes royales, la chasteté des femmes, les chances de divorce, etc... à tel point que les pouvoirs furent obligés d'interdire ces stipulations. En 1774, Georges III distingua le pari de l'assurance et interdit dans le Gambling act, d'assurer un tiers sans avoir un intérêt dans ses chances de vie ou de décès.

En 1816, on trouve en Angleterre 15 compagnies dont quatre mutuelles. Un nouveau système imaginé par la compagnie. *The Rock*, la participation des assurés aux bénéfices eut un tel succès que William Pitt voulait exempter de « l'Incôme Tax » les revenus placés de cette manière.

En France, l'ordonnance de 1681 sur la marine marchande,

interdisant l'assurance sur la vie restait en vigueur et cette industrie ne faisait aucun progrès.

Cependant un ingénieux napolitain, Lorenzo Tonti, imagina de tourner l'ordonnance par une ingénieuse combinaison qui a pris son nom : la *tontine*. D'après ce système, plusieurs personnes se réunissaient et versaient, toutes, certaines sommes, qui, capitalisées avec les intérêts qu'elles produisaient étaient distribuées aux assurés survivants à une certaine époque.

Une autre combinaison était possible, le capital une fois versé, on payait les intérêts aux associés de tous âges jusqu'au décès du dernier. Au début les intérêts étaient faibles mais au fur et mesure que disparaissaient les associés ils augmentaient proportionnellement.

Tonti proposa son idée à Mazarin pour favoriser les emprunts de l'Etat, celui-ci, séduit, rendit un arrêt prescrivant de cette façon un emprunt de 25.000.000. Les assurés étaient divisés en 10 classes dans chacune desquelles les différences d'âge ne dépassaient pas 7 ans, et ils devaient verser 300 livres chacune. Le Parlement refusa de publier cet édit et l'idée tomba. Elle fut reprise par Louis XIV, en 1684, pour un emprunt de 14.000.000. Cette tontine se termina en 1776 par le décès d'une femme qui jouissait alors d'une rente de 73.500 livres.

Dix autres tontines furent ouvertes jusqu'en 1759 ; mais, trouvées trop onéreuses, elles furent interdites pour l'avenir, par une déclaration royale de 1770. Un arrêté du Conseil supprima toutes celles qui subsistaient et alloua aux prêteurs des rentes viagères.

L'exemple de l'Angleterre ne parvenait pas à modifier l'opinion de la France sur l'assurance vie, cependant quelques personnes avaient étudié son fonctionnement et, séduites, avaient demandé au roi l'autorisation de créer des compagnies. Louis XVI l'accorda, mais, craignant que des commerçants peu scrupuleux n'en profitassent pour exploiter la naïveté du peuple il en conféra le monopole exclusif à la *Compagnie d'assurances contre l'incendie*, et ce conformément aux tables de mortalité qui devaient être publiées. C'est ainsi que fut fondée la *Compagnie Royale* au capital de 8.000.000 sous le contrôle de la ville de Paris. Un excellent actuaire Duvillard avait calculé le taux des primes.

Malheureusement, cette compagnie ne vécut pas longtemps, un décret de la Convention, du 24 avril 1793, supprima toutes les sociétés dont le fonds social était formé de titres négociables à volonté. L'assurance vie ne pouvait plus fonctionner qu'avec l'autorisation du pouvoir législatif.

Quelques tontines essayèrent de se former pendant la révolution, mais elles n'étaient pas viables et n'eurent aucune durée.

Somme toute, l'assurance vie avait fait de si minimes progrès en France au début du siècle dernier que lorsqu'il s'est agi d'élaborer le code, on s'en tint, à son sujet, à l'ordonnance prohibitive de 1681 et qu'on ne s'occupa que de l'assurance maritime. Les arguments des jurisconsultes étaient les mêmes qu'au Moyen Age et Portalis, dans son exposé des motifs du code, répète que « la vie humaine est inappréciable, qu'elle ne peut faire l'objet de spéculations mercantiles ».

Cependant, malgré toute cette diversité d'opinions, le besoin de l'assurance sur la vie se faisait de plus en plus sentir et le 29 mars 1818, le conseil d'État émettait un avis favorable à la constitution de sociétés d'assurances vie. Des commerçants se hâtèrent de profiter de l'autorisation, et en 1819, on voit naître la *Compagnie d'assurances générales*, la plus ancienne des compagnies françaises actuellement existantes et en 1820 la *Compagnie Royale*.

Malgré tout, le peuple continua à regarder d'un mauvais œil l'assurance sur la vie.

Depuis trop longtemps elle était interdite, proscrite comme immorale pour devenir rapidement populaire et l'éducation du peuple, dans ce sens, fut très lente, si lente, qu'aujourd'hui encore, nous sommes loin derrière les autres nations.

Nous voyons d'après cet aperçu historique combien de difficultés l'assurance sur la vie avait rencontrées dans son développement et comment l'on peut dire qu'elle est vraiment un produit du XIX^e^ siècle. Pendant cette période, en effet, elle suit une marche ascendante continuelle dans tous les pays. Nous allons le démontrer par quelques chiffres.

L'Allemagne possédait en 1898, 50 sociétés d'assurances sur la vie qui comptaient 113.578 polices en cours et avaient assuré 377.077 membres. En 1899, il y avait 58 sociétés pour 175.000 polices représentant 776.282 membres (1).

Aux Etats-Unis nous trouvous 17 sociétés en 1860 et 37 en 1897. Le nombre des polices passe dans la même période

(1) Maurice Bourguin, *Les systèmes socialistes et l'évolution économique*, page 398.

de 56.046 à 2.700.500 et les sommes assurées (en dollars, de 163.903.455 à 6.265.908.078. En 1903, les fonds des Compagnies se sont élevées à environ douze milliards de francs (1).

L'Italie comptait en 1903, 21 compagnies étrangères et 13 indigenes. Le nombre des polices souscrites s'élevait à 127.679 et les capitaux assurés à 924.140.714 francs.

En 1904, il y avait 138.144 polices pour 985.818.519 francs.

En Angleterre les capitaux assurés s'élevaient en 1859 à 4 milliards de francs ; en 1864 à 5.268 millions ; en 1869 à 6.724 millions ; en 1874 à 9.056 millions ; en 1879 à 10.375 millions : enfin en 1905 à 15.900.000.000.

La France présente des chiffres très inférieurs : en 1859, les capitaux assurés par 7 compagnies s'élevaient à 334.050.000 francs : en 1879, pour 15 compagnies, les capitaux assurés étaient de 1.955,057.163 francs. En 1901 il y a 16 compagnies qui assurent 3.567.933.612 francs (2).

Enfin, au 31 décembre 1903, les 16 Compagnies françaises assuraient des capitaux pour une somme de 3.593.075.122 fr. et leurs réserves mathématiques s'élevaient à environ 3 milliards.

On voit, par ces chiffres combien les compagnies françaises sont en état d'infériorité vis-à-vis des compagnies étrangères.

(1) Molinari, *Journal des Economistes*, avril 1905, Chronique, p. 131.

(2) Chastenet, *Rapport à la Chambre des Députés* p. *J. off.* 1903. Annexe 986, p. 71 à 82.

Voici encore quelques chiffres qui feront mieux ressortir cette situation. Les deux plus importantes sociétés américaines qui opéraient en France au 1er janvier 1900 assurent 779.104 assurés pour un capital de 10.967.723.000 francs avec une réserve de 2 milliards (1).

La proportion des assurés est excessivement faible en France. M. Lourties nous en donne dans son rapport un tableau probant : (2).

Il y a, dit-il :

En Amérique,	1 assuré	sur	26	habitants.
En Angleterre,	1 assuré	»	40	»
En Allemagne,	1 assuré	»	108	»
En Autriche,	1 assuré	»	108	»
En France,	1 assuré	»	120	»

Il est incontestable que les vieux préjugés sont pour beaucoup dans ce retard. Mais la forme qu'a prise en France, l'assurance, les polémiques violentes avec la concurrence étrangère ont eu aussi une influence très grande sur le développement de cette industrie et il était nécessaire qu'une loi sérieuse, réglementant strictement la question, vînt rassurer les hésitants et combattre par la certitude de la sécurité les préventions contre cette assurance. Il est à espérer que la loi de 1905 va permettre à l'assurance vie de prendre tout l'essor que mérite cette institution.

(1) Lourties, *Rapport au Sénat au nom de la commission sur le projet de loi relatif à la surveillance et au controle des sociétés d'assurance sur la vie*, p. 2.

(2) *Ibid.*, p. 2.

C'est qu'en effet, si l'assurance vie présente des avantages considérables, on ne peut méconnaître qu'elle expose à des dangers réels.

Les avantages de l'assurance sont incontestables et nous ne les examinerons que très brièvement. On peut les résumer dans la formule suivante :

L'Assurance est un instrument d'épargne, de prévoyance et de crédit.

Elle est un instrument d'épargne : l'un des sentiments les plus chers à l'homme nous paraît être celui de la propriété individuelle et, pour arriver à cette propriété individuelle, le travail et l'épargne sont indispensables, l'un pour fournir les matières à mettre en réserve, l'autre réalisant cette réserve. Or, pour accumuler soi-même le produit du travail, il faut une force de caractère et des aptitudes d'économie qui ne sont pas à la portée de tous : On peut dire à cet égard, que l'assurance c'est l'épargne forcée.

Elle est un instrument de prévoyance : pour celui dont l'unique fortune consiste dans son travail, la plus grande préoccupation est de savoir comment, en cas de mort, il assurera l'avenir de sa famille, comment dans sa vieillesse lui et les siens pourront vivre. Au moyen de l'assurance, il se délivrera de cette préoccupation.

Enfin elle est un puissant instrument de crédit : plus que jamais est vrai le vieil adage : *plus cautionis in re quam in personâ*, on ne se contente plus du crédit purement personnel de l'individu, le capitaliste qui consent un prêt exige des garanties plus effectives ; tout le monde ne peut pas consti-

tuer un gage ou une hypothèse ; un contrat d'assurance pourra donner au travailleur un crédit analogue et même supérieur car le gage fourni par un contrat d'assurances est facilement constitué et réalisable et exige fort peu de frais.

Mais à côté de ces avantages l'assurance sur la vie présente de sérieux dangers.

Nous avons vu quelle part considérable de l'épargne publique est représentée par l'assurance sur la vie puisqu'elle est sur le point d'atteindre et dépassera certainement bientôt celle représentée par les caisses d'épargne, il y a donc un grave danger à laisser ainsi toutes les fortunes qu'elle représente aux mains de simples particuliers réunis en société. Nous avons assisté il y a quelques années aux faillites retentissantes de la *Caisse générale des familles* et de la *Rente Viagère* et malgré toutes les précautions que l'on peut prendre c'est là un fait susceptible de se reproduire.

Ce danger est d'autant plus grand par les conséquences qu'il peut avoir lorsqu'il s'agit de rentes viagères. Les assurés sur la vie ordinaire, n'aliènent, en effet, que des revenus pour avoir un jour, pour eux, ou pour leurs héritiers un capital. Ceux, au contraire, qui achètent une rente viagère engagent immédiatement un capital, pour avoir des revenus supérieurs leur permettant de vivre. Ce capital est généralement toute leur fortune et la faillite de leur compagnie d'assurances les jetterait dans la misère. La faillite de la Rente viagère a ruiné un grand nombre de petits capitalistes qui avaient confié tout leur avoir à cette société.

Toutefois, si l'on ne peut empêcher de façon absolue de pareils faits, le législateur doit s'efforcer d'en rendre la réalisation de plus en plus difficile et de plus en plus rare par une réglementation très stricte.

Un autre danger consiste dans l'expatriation des capitaux qui sont portés dans leurs pays par les compagnies étrangères. On ne peut les frapper d'ostracisme et créer au profit des quelques grandes compagnies françaises un véritable monopole qui deviendrait vite un trust et aboutirait à un tarif tout à fait arbitraire des primes. Mais, s'il faut laisser subsister la concurrence étrangère, du moins faut-il prendre des mesures indispensables pour qu'elle ne ruine pas la France.

Ces compagnies, en effet, ont leur siège social loin de la France, la surveillance de leurs agissements est très difficile et très délicate sinon impossible et dès lors la part considérable de l'épargne qui est drainée par elles est entièrement soumise aux faillites et désastres financiers contre lesquels elle n'est nullement préservée.

De plus, l'émigration des capitaux est une chose désastreuse. Ceux-ci peuvent revenir sous forme d'indemnité, c'est vrai, mais non sans que la Compagnie ait gardé par devers elle une juste rétribution et que les capitaux aient travaillé dans le pays étranger et n'aient contribué à sa prospérité. « Envoyer ses capitaux à l'étranger, fait dire Brieux à un de ses personnages, d'ailleurs américain, dans sa pièce, *La Française*, c'est y envoyer un peu de soi-même. L'argent, c'est une force, n'est-ce pas ! Eh bien, mettre une force à la

disposition d'un étranger qui peut devenir un ennemi, à notre avis, à nous, c'est un peu trahir son pays. »

Ce danger est d'autant plus grand lorsque les capitaux émigrent dans un pays neuf. Là, en effet, la main-d'œuvre est moins chère et nos capitaux reviennent nous faire sur nos marchés une concurrence formidable au profit de la nation qui les a reçus.

Si ces capitaux restent en France, ils serviront au développement du mouvement économique qui, au contraire restera stationnaire et, par conséquent, sera forcément condamné à une complète décadence si nous envoyons notre argent à l'étranger. Le Français n'est que trop porté à la prudence en matière commerciale et il préfère déjà trop les placements moyens ou même petits mais sûrs à des placements supérieurs mais comprenant un élément aléatoire. D'autre part, encore, l'impôt sur les revenus dont on parle beaucoup et qui finira bien, un jour, par être réalisé, détermine l'exode à l'étranger de très nombreux capitaux. Il faut donc retenir en France ceux dont on peut empêcher le départ. Les compagnies d'assurances ne placent pas seulement leurs fonds en valeurs proprement dites, elles prennent des hypothèques et font des avances sur leurs polices. Au 1er janvier 1901 les dix-sept compagnies françaises avaient placé 142.951.598 francs en prêts hypothécaires et prêté sur leurs polices 77.950.275. Voilà donc 210 millions qui sont lancés dans la vie commerciale où ils vont servir de point de départ à des entreprises nouvelles et, de ce fait, augmenter la richesse nationale (1).

(1) Lefort, *Thèse*, p. 374.

L'assurance a aussi un avantage énorme au point de vue économique, c'est de provoquer l'accumulation de la monnaie. M. Leyris (1) dit fort justement, que la monnaie constitue une force motrice comme la vapeur, comme l'électricité. Nos compagnies françaises d'assurances avaient accumulé en 1904 près de 3 milliards. Il serait désastreux de laisser cette opération se faire, en France au profit de nations étrangères.

La nécessité d'empêcher l'exode des capitaux français se fait surtout sentir si on le considère au point de vue de la guerre. En cas de guerre, en effet, un des principaux éléments de la victoire est d'avoir des ressources financières permettant à une nation de s'approvisionner et de continuer ses opérations un temps suffisant. Dans la guerre russo-japonaise, les Japonais n'ont obtenu dans le traité de paix malgré leurs brillantes victoires, que des avantages peu en rapport avec leurs succès et la situation qu'ils avaient conquise sur leurs ennemis parce que, dénués de ressources ils ne pouvaient continuer leurs opérations stratégiques alors que la Russie avait en hommes et en argent des ressources presque infinies. Or, en pareille occurence, c'est à l'épargne qu'une nation ferait appel après épuisement de son encaisse métallique ; et les compagnies d'assurances amassent une part d'épargne qui servirait à l'Etat dans cette circonstance : « les compagnies ont dans leurs coffres-forts deux milliards exclusivement réservés à la nation elle-même » (2).

(1) Leyris, De la constitution en France des sociétés d'assurances sur la vie étrangères et des réformes à y apporter.

(2) Leyris, *loc. cit.*, p. 310. Lefort, *Thèse*, 376.

Il faut donc conserver, à portée, tous les fonds amassés par les compagnies d'assurances. Les compagnies d'assurances se prétendent internationales et détachées de toute nationalité particulière, mais il n'en est pas ainsi en réalité et cela est d'ailleurs, très normal et très juste. Les compagnies américaines, notamment, ont montré dernièrement, qu'elles étaient animées du plus pur patriotisme. Le 4 avril 1898, au moment de la tension aiguë entre les Etats-Unis et l'Europe, la New-York adressait un télégramme au président Mac Kinley, lui offrant, en cas de guerre, un prêt de 50 millions aux conditions qu'il voudrait lui faire. Et pourtant les Etats-Unis n'étaient en guerre qu'avec Cuba ce qui était peu pour eux ; que serait-ce le jour où une grande guerre mettrait aux prises l'Europe et l'Amérique ? Ce jour là, notre argent irait payer les soldats et les canons de l'ennemi.

Il fallait donc intervenir et obliger les compagnies étrangères à avoir en France une réserve rigoureusement déterminée et intangible.

Le danger que présenterait une guerre pour l'assurance doit aussi être considéré au point de vue du contrat.

Deux hypothèses peuvent se présenter : La France entre en lutte avec 1° la nation à laquelle appartient la compagnie d'assurances, 2° avec un autre pays.

Dans le premier cas, deux théories sont en présence, l'une d'après laquelle la guerre n'a lieu qu'entre les Etats, donc les contrats particuliers subsistent et, alors pas la difficulté ; l'autre, assez spéciale aux pays Anglais d'après laquelle la

guerre existe entre tous les sujets des deux nations en lutte, et qui aura pour conséquence que les tribunaux de ces pays n'hésiteraient peut-être pas à résilier les contrats d'assurances.

Dans le cas de guerre avec une autre nation, il peut se faire que les Français soient dans l'impossibilité complète de payer les primes. Le gouvernement français édicterait assurément une loi portant que les assurances auraient leur effet malgré le non paiement des primes, mais il est difficile de dire si les compagnies étrangères seraient de cet avis ; dans tous les cas le contraire est fort possible.

Contre ces dangers, l'Etat ne peut rien et l'on ne peut y échapper qu'en ne s'assurant pas à une compagnie étrangère.

Nous ne saurions mieux terminer l'examen des dangers que présente l'assurance et en donner une idée plus exacte qu'en disant quelques mots des scandales qui ont éclaté à ce sujet ces dernières années de l'autre côté de l'Atlantique. Les faits que nous allons signaler montreront de quelle manière étaient dirigées et gérées les compagnies américaines et quel aimable laisser aller régnait dans leur comptabilité.

Après les scandales provoqués par la mise au grand jour des agissements du personnel directeur des grandes compagnies américaines une commission d'enquête avait été chargée de vérifier l'exactitude des attaques dirigées contre lui. C'est dans le rapport que cette commission d'étude a publié que nous prenons les renseignements suivants. Nous passerons successivement en revue les trois principales compa-

gnies : *L'Equitable, la Mutual life et la New-York.* L'Equitable avait été fondée par Hyde ; quand il mourut, en 1899, son fils James Hyde sorti du collège en 1898 fut nommé vice président de la société avec un traitement de 25.000 dollars qui fut porté à 30.000 dollars en 1900 à 75.000 dollars en 1902 et à 100.000 dollars en 1903. « L'augmentation de 75.000 dollars apportée au traitement de ce jeune homme inexpérimenté, était manifestement un témoignage de reconnaissance pour la façon dont il exerçait son contrôle sur le capital (1). »

A côté de ces 500.000 francs, James Hyde touchait encore des forts appointements de toute une série d'organisations latérales : *l'Équitable trust company* lui allouait 12.000 dollars, la *Mercantile trust* 12.500 dollars, et la *Commercial trust company* 2.500 dollars, en tout 27.000 dollars ce qui portait le total de ses traitements à 127.000 dollars : 635.000 fr. et ce ne sont là que des profits réguliers ; à côté d'eux on trouve des faux frais de haute fantaisie tels que 10.000 francs de voitures ou 20.000 francs de timbres-poste. « Des débours pour différentes dépenses prétendues légales ont été démesurément grossis... Des sommes s'élevant à plusieurs milliers de dollars ont été couramment déboursées. En certains cas, on a découvert des procédés fictifs et illégaux et la discrétion du personnel n'a subi aucune contrainte » (2).

C'est ainsi qu'un dîner offet par James Hyde à une des plus célèbres actrices françaises a coûté à la caisse de l'*Equi-*

(1) Rapport de la commission d'enquête, p. 102.
(2) *Ibid.*, page 104.

table 65.445 francs passés au compte publicité. On s'aperçut, enfin, que tous les domestiques du-vice président étaient inscrits sur les listes du personnel de l'*Equitable*.

Le fondateur de l'*Equitable* Henry Hyde, obtint qu'après sa mort sa veuve toucherait une pension annuelle de 25.000 dollars. Cette pension a été payée jusqu'en 1905.

Les traitements des autres vice-présidents, des contrôleurs et du secrétaire sont à l'avenant. « Il y a actuellement dans la compagnie, dit la commission d'enquête, 13 officiers exécutifs qui touchaient en 1905, 448.500 dollars. »

A côté de ces traitements énormes nous trouvons toute une série de dépenses légales injustifiables. Le contrôleur Jordan a reçu de 1895 à 1903, 45.000 dollars « pour réunir les documents législatifs relatifs à la compagnie ». Besogne de chartiste bien payée, mais il a été prouvé par l'enquête qu'une partie de ces fonds avait servi à acheter le vote de personnages parlementaires. Puis ce sont 20.000 dollars payés annuellement à M. Depew pour « conseiller M. Henry Hyde dans les questions des placements de fonds, de règlements de désaccords et autres sujets divers. »

M. Hill sénateur touchait annuellement 5.000 dollars et, malgré de consciencieuses recherches, la commission n'a pas pu découvrir quels services il avait bien pu rendre à la compagnie.

Nous retrouvons à peu près les mêmes faits dans les deux autres compagnies.

Dans la *Mutual life* les officiers exécutifs s'étaient arrangés pour échapper entièrement à la surveillance des commis-

saires qui n'ont exercé sur la direction aucun contrôle effectif. Il est inutile de dire que les officiers exécutifs profitèrent de cette situation. Le traitement du président Mac Curdy qui avait été de 30.000 dollars de 1877 à 1885 fut élevé progressivement, et en 1901 il atteignait 150.000 dollars. En 1902 le premier vice-président recevait 50.000 dollars.

Les parents des chefs furent, aussi hautement favorisés. Le fils du président toucha en 20 ans 1.268.390 dollars de commissions. Le gendre celui-ci touche en dix ans près d'un million de dollars.

M. Raymond agent général de la compagnie a touché en 1904 jusqu'à 247.000 dollars. Ces gains fantastiques étaient rendus possibles par la faculté laissée à certains agents généraux de fixer des taux exorbitants de commissions qui n'étaient justifiables à aucun point de vue. Quant aux « dépenses légales » elles s'élèvent en 1904 à 364.254 dollars. « Il a été impossible dit la commission d'examiner en détail ces débours, mais il est hors de doute que les frais ont de beaucoup dépassé ceux qui auraient suffi à poursuivre des buts légitimes. Du reste, ces frais n'ont été soumis à aucun contrôle... »

On retrouve dans cette compagnie de véritables fonds secrets : 75 à 100.000 dollars étaient versés annuellement au président qui les remettait lui-même au destinataire, sans que personne sache ce qu'il en faisait.

Mêmes faits encore à la New-York ; M. John Mac Call. président, recevait, en 1901, 100.000 dollars ; M. George Perkins touchait 75.000 dollars. Le gendre du président tou-

chait 35.000 dollars, le fils du président sorti du collège en 1899 touchait 14.000 dollars en 1904.

C'est M. Perkins qui possédait l'automobile la plus luxueuse du monde, elle avait coûté 115.000 francs et comportait un luxe et un confort parfaits.

Le pouvoir exécutif agissait à son gré et presque sans contrôle. Les officiers exécutifs dépensaient sans justification d'énormes sommes d'argent.

Il convient de citer ce qu'a dit le président des Etats-Unis M. Roosevelt au sujet des faits que nous venons de rapporter, dans son dernier message : « Il n'a été que trop nettement démontré que certains des chefs de ces vastes sociétés se soucient peu de la distinction qu'établit la morale entre l'honnêteté et la malhonnêteté. Ils ne se préoccupent que de la probité légale, c'est-à-dire de cette probité spéciale faute de laquelle on tombe sous le coup de la loi ».

Puis parlant des réglementations contradictoires des différents Etats confédérés, le président ajoute : « Bien fragile, en effet, est l'obstacle qu'elles opposent à tout homme habile et dénué de scrupules qui veut exploiter la compagnie dans son propre intérêt, aux dépens des assurés et du public. »

On voit donc quels immenses dangers peuvent faire courir à l'épargne française les sociétés étrangères, d'autant plus que leurs agissements échappent complètement à la surveillance et au contrôle que voudrait exercer sur elles l'Etat français.

Le remède radical serait, il est vrai, d'interdire l'exploitation de l'assurance en France pour toute société étrangère ;

mais, à l'heure actuelle le champ économique est le monde entier, la consommation nationale ne suffit plus et il faut, sans cesse, de nouveaux débouchés. D'ailleurs la concurrence est indispensable au progrès et nous avons vu que réserver l'exploitation de l'assurance en France à des sociétés françaises aboutirait à des résultats déplorables.

Ce qu'il faut c'est une législation qui garantisse l'assuré français et qui fasse demeurer en France les capitaux qu'il met dans l'assurance.

On a proposé pour permettre à l'assurance de rendre tous les services dont elle est susceptible et pour écarter les dangers qu'elle présente de la rendre universelle et obligatoire pour tous par l'intermédiaire de l'Etat. Nous allons dire quelques mots de ces théories qui nous amèneront à exposer comment nous concevons l'intervention de l'Etat en cette matière.

D'abord l'Etat peut-il faire de l'assurance une obligation ? Il apparaît que poser la question c'est la résoudre. Quelle est, en effet, la base de l'assurance ? c'est l'épargne. Or, l'épargne suppose l'esprit de prévoyance, la force de modérer ses désirs, la persévérance dans la travail. Nous ne croyons pas qu'une simple ordonnance de police suffise pour rendre tous les hommes vertueux. « Ce que nous appelons prévoyance, est de tous les instincts ou sentiments de l'homme, le plus indépendant, le plus rebelle à toute influence administrative comme toute coercition morale » (1).

(1) Vauzanges, *L'assurance par l'Etat* (Moniteur des Assurances 1877).

L'assurance obligatoire n'est pas seulement une utopie, elle est aussi un péril social. Elle aboutira, forcément, à l'impôt croissant et à la responsabilité illimitée, à des calculs erronés : Les primes dépendent moins, en effet, de la statistique que d'une appréciation individuelle et guidée par l'intérêt, de ce que l'on appelle les bons et les mauvais risques et surtout de la concurrence entre les compagnies qui empêche les tarifs arbitraires.

La question de l'assurance par l'Etat est plus sérieuse et a donné lieu à de nombreuses discussions.

Les partisans de la doctrine étatiste, disent : L'assurance ne peut-être pratiquée que par des sociétés et ces sociétés n'ont d'autre but que de faire rapporter de l'argent ; pour cela, elles font la course à l'assuré, elles s'efforcent de le décider à les choisir plutôt qu'une autre et, pour cela, elles consentent des commissions énormes, elles font des dépenses de réclame fanstastiques et, finalement, c'est l'assuré qui paie ces frais par un chargement de la prime. L'Etat, au contraire, n'ayant pas à craindre la concurrence ne serait pas tenu à toutes ces dépenses et pourrait faire de l'assurance bien meilleur marché, d'autant plus que ses fonctionnaires actuels (maires, instituteurs, agents de postes, etc....) seraient utilisés pour l'assurance ; on pourrait les intéresser comme les agents des compagnies, mais, de toute façon, les frais généraux seraient, de ce fait consisdérablement diminués. On voit, dès lors, l'avantage énorme qu'il y aurait là pour l'assurance populaire si utile et qui ne peut, en présence de la cherté actuelle de l'assurance, prendre tout le développement qu'il faudrait.

Nous avons vu que la mutualité est à la base de toute assurance et que l'assureur n'est que l'intermédiaire entre les assurés. Or, disent les étatistes, ce rôle convient parfaitement à l'Etat qui est le lien naturel qui unit tous les citoyens.

De plus, l'Etat est puissant, actif et donnerait l'assurance à meilleur compte puisqu'il aurait moins de frais. Les entreprises d'assurances cherchent uniquement le gain alors que l'Etat poursuivrait seulement le bien des assurés. Il offre aussi une sécurité complète et l'on ne peut guère imaginer sa faillite.

Nous ne croyons pas que l'Etat doive être assureur. En principe, il ne doit pas intervenir dans les transactions privées, son intervention est funeste, l'intérêt privé et l'intérêt public se réprouvent.

La libre concurrence fixe un prix minimum au-dessous duquel l'opération entreprise ne pourrait plus être pratiquée sans perte. L'Etat, entrant en lutte avec des institutions privées, serait obligé de se soumettre à ce minimum et alors son intervention serait inutile ou, s'il renonçait à ce minimum, ce serait de la concurrence déloyale, car, puissance colossale, il paralyserait par les moyens dont il dispose les efforts de l'industrie privée sans aucun profit pour les consommateurs. C'est une atteinte à la liberté du travail.

Il est faux de prétendre que les fonctionnaires actuels serviront à l'assurance. Il est vrai qu'ils ont peu à faire mais il est incontestable aussi que là où l'industrie privée emploie un fonctionnaire l'Etat en met deux. Il faudrait donc des fonctionnaires nouveaux et plus nombreux que ceux qu'em-

ploient les compagnies d'assurances. Dès lors on ne voit pas bien où se produirait l'économie, d'autant plus qu'aucun d'eux ne serait responsable et que l'Etat seul prendrait un lourd fardeau de responsabilités.

De plus, l'Etat, forcément maître du marché, ne cherchera plus à introduire, dans ces entreprises, de ces améliorations, de ces perfectionnements que fait naître tous les jours la libre concurrence, il enlèverait au progrès son ressort de fécondité.

Non, le véritable rôle de l'Etat n'est pas là, il consiste à assurer la sécurité de tous, car la sécurité ne peut être garantie, ni par des individus isolés ni par des associations volontaires. Le but de cette étude est de voir dans quelle mesure la loi du 17 mars 1905 a rempli ce but. Avant d'étudier cette loi elle-même et ses prescriptions, nous jetterons un coup d'œil sur l'état de la législation en France avant elle et sur les différents modèles qui étaient proposés au législateur par les principales nations voisines. Nous verrons ensuite le parti que notre loi a tiré de ces exemples et de la situation existante.

CHAPITRE I

SITUATION ANTÉRIEURE A LA LOI DU 17 MARS 1905 ET LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES

SECTION I

Législation française avant 1905.

1. — *Sociétés françaises d'assurances sur la vie.*

Au début du siècle dernier, le nombre des sociétés anonymes étant infiniment inférieur à ce qu'il est actuellement, on était peu habitué encore à leur fonctionnement et on avait pris, contre elles, des précautions sérieuses. L'art. 37 du Code du commerce régissait la question ; il est ainsi conçu : « La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du roi et avec son approbation pour l'acte qui la constitue. Cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite par les règlements d'administration publique ». Nous ne parlerons ici que des sociétés anonymes car, malgré que les compagnies d'assu-

rances puissent être réalisées par des sociétés en commandite ou même en nom collectif, elles ne l'ont jamais été que sous la forme de sociétés anonymes.

Il était donc nécessaire, pour une société qui voulait acquérir le droit d'exercer son industrie, d'obtenir une autorisation préalable après examen des statuts.

Ce régime était gênant et, en présence de l'essor formidable que prirent les affaires au milieu du siècle, cette réglementation fut trouvée trop stricte. En 1863 une loi créa des sociétés à responsabilité limitée, qui n'étaient autre chose que des sociétés anonymes dispensées de l'autorisation du gouvernement et dans lesquelles les garanties inhérentes à cette autorisation étaient remplacées par une réunion de règles destinées à protéger les actionnaires et les tiers. Mais ce n'était là qu'un pas fait vers la liberté, et la loi des 24 et 29 juillet 1867 édicta dans son article 21 un régime beaucoup plus libéral, supprimant l'autorisation préalable et la surveillance du gouvernement.

Mais l'article 66, § 1, vient apporter une exception à cette règle : « Les associations de la nature des tontines et des sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles et à primes, restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du gouvernement. »

Nous avons vu que, lors de la confection du code, l'assurance sur la vie était encore tellement mal vue que l'on avait négligé de s'en occuper, et qu'on s'en était tenu pour elle à l'ordonnance prohibitive de 1681. Elle prenait, cependant, en Angleterre, un très grand développement et était favora-

blement accueillie par la plupart des grandes puissances ; elle finit par prendre pied en France, où, faute de loi spéciale, les sociétés qui l'exploitaient furent soumises à l'article 37 du Code du commerce auquel l'article 66 de la loi de 1867 les renvoyait.

Dès lors ces entreprises, pour pouvoir exercer leur industrie, devaient, comme les sociétés anonymes avant la loi de 67, déposer au ministère du commerce une demande d'autorisation accompagnée d'un projet des statuts et d'une liste de souscripteurs. Le ministre transmettait la demande au Conseil d'Etat qui examinait le dossier présenté et, par une ordonnance, accordait ou refusait l'autorisation. Dans le premier cas, l'ordonnance contenait le droit de révocation pour le gouvernement et l'obligation pour ces sociétés, de fournir des états semestriels.

Cette autorisation préalable qui était l'acte de naissance des sociétés, constituait un moyen de contrôle préventif très efficace. L'examen du Conseil d'Etat était, en effet, très sérieux et portait, non seulement, sur les statuts, mais même, aussi, sur la moralité et l'honorabilité des fondateurs. Le Conseil d'Etat avait, en mains, une sanction des plus efficaces en cas d'irrégularité constatée, le refus d'autorisation. De nombreuses sociétés véreuses ou mal constituées et qui n'auraient apporté que des déboires ont été ainsi écartées.

Malheureusement il n'en était pas de même pour le contrôle et la surveillance du gouvernement.

La loi en parle comme d'une chose existante et, de fait, elle en avait posé le principe, mais il était resté lettre morte

car le gouvernement n'ayant aucune sanction à sa disposition ne pouvait atteindre aucun résultat.

Il essaya plusieurs fois d'acquérir l'autorité qui lui manquait. Le 25 juin 1875 (1) l'administration adressa à toutes les sociétés d'assurances sur la vie une lettre où elle déclarait que la surveillance, qui ne s'exerçait jusqu'alors de façou efficace que sur les tontines, s'exercerait dorénavant aussi sur elles. C'était leur assimilation aux tontines au point de vue de la surveillance ; celles-ci étaient régies par un avis de Conseil d'Etat du 25 mars 1809, approuvé par l'Empereur le 1er avril suivant ; elles ne pouvaient se former sans autorisation préalable ; quant à leur surveillance, une ordonnance royale du 5 juillet 1842 les plaçait sous le contrôle d'une commission spéciale.

Les compagnies protestèrent toutes contre cette façon d'établir la surveillance et le gouvernement fut obligé de reconnaître la nécessité d'un décret en pareille matière. En 1876 il saisit la section du commerce au Conseil d'Etat d'un projet de règlement d'administration publique qui fut rejeté l'année suivante comme dépassant les limites du droit de surveillance.

Le gouvernement, ne pouvant aboutir par ce moyen, se décida alors à agir par lui-même ; le 15 mai 1877 il adressa aux compagnies une lettre reproduisant son projet et, le 26 juin de la même année, deux arrêtés confirmaient la lettre.

Les sociétés d'assurances sur la vie ne se tinrent pas pour battues et les cinq plus anciennes compagnies (Nationale,

(1) Chaufton, *op. cit.*, p. 868 et suivantes.

Générale, Soleil, Urbaine et Union...) formèrent un pourvoi devant le Conseil d'Etat qui, en 1880 cassa les deux arrêtés ne laissant subsister que l'obligation de produire des états semestriels (1).

Dès lors l'administration renonça à exercer la surveillance que lui concédait la loi. Quelques années plus tard, en 1882, elle essaya, comme nous le montrerons plus loin, de réformer toute la question par une loi nouvelle mais elle n'aboutit pas et, jusqu'en 1902, la situation resta la même, sans effort du gouvernement pour se dégager de la responsabilité qui pesait sur lui. Nous avons vu que l'assurance sur la vie est réalisée par diverses sociétés ; la conséquence de l'absence d'unité de la législation en cette matière est que nous retrouvons ici, ces diverses sociétés soumises à des régimes différents.

1° Les sociétés qui ne s'occupent que de rentes viagères se formaient comme les sociétés ordinaires, librement, sans autorisation préalable, et elles échappaient à la surveillance du gouvernement. Pendant longtemps, en effet, la jurisprudence n'a pas considéré les contrats de ce genre comme de véritables assurances.

2° La loi de 1867 avait maintenu pour les tontines le régime antérieur, autorisation exigée par l'avis du Conseil d'Etat de 1809 et surveillance spéciale organisée par l'ordonnance de 1842.

3° Les sociétés anonymes d'assurances sur la vie proprement dites qui restaient soumises à l'art. 37 du Code de commerce ; autorisation, droit de révocation pour le gouver-

(1) Cons. d'E., 14 mai 1880, Lebon, 1880, p. 162.

nement et surveillance qui ne peut s'exercer que dans les limites de l'acte d'autorisation.

Les deux premiers régimes sont simples en ce sens que tout ce qui est prévu par les lois et les décrets est réalisé et nous n'avons pas à nous en occuper ici.

Il n'en est pas de même pour le troisième. Ce système ne valait rien et n'a donné aucun résultat.

D'après une ordonnance ministérielle du 22 octobre 1817 (1). « Le but de l'autorisation est purement et simplement de certifier au public, d'abord, la vérification des bases sociales et l'existence des moyens annoncés, moyens reconnus être en rapport avec l'entreprise ; en second lieu, qu'un examen attentif a été fait de la moralité et la convenance de l'administration ». Cette autorisation offrait en effet, certaines garanties, l'examen du Conseil d'Etat sur les statuts et même sur la moralité des fondateurs étaient très sérieux et par suite, beaucoup d'affaires mal constituées ont été écartées de ce fait.

Mais, ce système ouvrait un libre champ à l'arbitraire, non pas que le Conseil d'Etat ait pu être accusé de partialité, jamais on n'a eu à lui reprocher de refuser l'autorisation à une société qui la méritait, mais les statuts ne sont pas tous les mêmes et la jurisprudence a varié, de sorte qu'il y a forcément inégalité entre assureurs qui se trouvent soumis, malgré eux à des régimes différents.

De plus, le pouvoir du Conseil d'Etat était absolu, sans re-

(1) Cité par Lefort, *Thèse*, p. 325.

cours, et le ministre lui-même n'était pas obligé de transmettre la demande au Conseil d'État, il pouvait la rejeter sans avoir aucun délai à observer (1).

Quant à la surveillance, elle n'existait pas ; tandis que les Compagnies pouvaient se prévaloir aux yeux de leur clientèle d'une surveillance du gouvernement d'après le texte de la loi, cette surveillance n'a pu s'établir en fait. C'était là une terrible responsabilité qu'avait assumée l'État. « La surveillance dit M. Lyon-Caen, n'était pas sérieusement organisée ; elle consistait seulement dans le service obligatoire d'états semestriels faits par les sociétés au ministre du commerce où généralement ils n'étaient point examinés. Aussi l'on pouvait justement dire que le principe de la surveillance, consacré par la loi, était de nature à donner aux intéressés une fausse confiance (2) ».

Nous avons vu, d'ailleurs, que l'État n'avait aucune arme pour exercer la surveillance qui lui était dévolue, tout au plus avait-il le droit, de révocation et encore ne pouvait-il exercer ce droit que dans les limites du décret d'autorisation et en tant seulement que ces statuts avaient été violés. Or, il arrive fréquemment que les statuts soient violés et il faudrait vérifier tous les actes d'une société, les éplucher, jouer en quelque sorte un rôle d'espion, puis, en cas de contestation qui déciderait ? Les Tribunaux sont incompétents en vertu de la séparation des pouvoirs, ce serait donc, le Conseil d'Etat,

(1) Conseil d'Etat, 6 août 1861, v. Lebon 1861, p. 693.

(2) *Revue critique de législation et de jurisprudence,* dép. Oos. 1905, p. 487.

et dès lors les sociétés se verraient placées sous la domination d'un tribunal administratif ce qui n'est pas une garantie suffisante.

De plus ce droit de révocation est contesté par certains auteurs (1).

M. de Courcy dit : « Que les sociétés, une fois autorisées, existent et qu'il n'appartient pas au gouvernement de les tuer arbitrairement. » Nous pensons que M. de Courcy raisonne mal. En effet, le rôle de l'autorisation n'est pas de reconnaître l'existence réelle d'une société, mais de lui donner la vie ; si l'autorisation est refusée, la société n'existera pas, elle ne naîtra pas. « Ainsi dit M. Lefort, il faut partir de cette idée que le décret du Conseil d'Etat ne reconnaissait pas un état de fait, mais donnait à un projet de société, le droit à l'existence » (2).

Or, puisque une autorité pouvait donner la vie à une société il est incontestable qu'elle pouvait aussi la lui refuser.

M. de Courcy compare l'autorisation ainsi accordée à un brevet de capacité donné par le gouvernement après examen et, dit-il, « ces brevets sont des propriétés acquises qui ne peuvent être confisquées ». Cela est parfaitement vrai mais il n'en est pas du tout de même pour l'autorisation et les deux choses n'ont d'autre point de commun que d'être également accordées par l'Etat. Un diplôme est une propriété que l'on

(1) V. A. de Courcy, *Les sociétés étrangères d'assurances sur la vie*, p. 66.

(2) Lefort, *Thèse*, p. 330.

ne peut enlever tandis que l'autorisation n'est que l'approbation des statuts rédigés par n'importe qui et qui permet à une entreprise d'exercer son industrie et s'il n'est pas possible d'enlever à quelqu'un sa propriété, quoique l'on voit tous les jours des capitaines au long cours auxquels le commandement est retiré, des officiers dont les fonctions sont suspendues sans que pour cela le brevet ou le grade soient retirés, il est tout naturel que quelqu'un, après avoir permis quelque chose, puisse le défendre.

De plus. M. de Courcy prétend que la révocation d'autorisation constitue une confusion de pouvoirs entre le pouvoir administratif qui l'accorde et le même pouvoir qui punit en le retirant. Cela concorde évidemment avec sa façon de voir que nous venons d'exposer. Mais, en réalité il n'en est pas ainsi : autorisation et révocation sont « actes administratifs discrétionnaires » et il n'y a aucune raison pour que le pouvoir judiciaire intervienne pour l'un d'eux.

Tout cela n'est que théorique, et si, à ce point de vue nous admettons le droit de révocation, nous considérons son exercice comme à peu près impossible dans la pratique. Nous avons vu, d'ailleurs, que ce droit ne pourrait s'exercer que dans les limites du décret d'autorisation et, par conséquent, des statuts, que les manquements aux statuts sont fréquents et souvent de nulle importance, et qu'on risquerait fort par ce système, de détruire des sociétés en pleine prospérité. On ne voit donc pas trop de quelle utilité ce droit pourrait être et, en fait, le gouvernement ne l'a jamais exercé.

Donc, avant 1905, le système préventif de l'autorisation

était sérieusement organisé, mais la surveillance édictée dans des lois et des décrets était absolument nulle.

« Cette contradiction entre le fait et le droit, dit le mémoire présenté en 1894, au nom de l'Institut des Actuaires, constitue une situation infiniment regrettable. Il est toujours mauvais qu'une loi ne soit pas appliquée », « rien n'énerve plus un pays, a dit Jules Simon, que d'avoir des lois et de leur désobéir ». Mais cette désobéissance est surtout regrettable quand il s'agit d'une loi de responsabilité.

Il importait donc au plus haut degré de modifier cette situation.

2. — *Sociétés Etrangères.*

Tout autre était la situation des sociétés étrangères en France.

Lors de la confection du code, les sociétés anonymes étaient peu nombreuses et on ne prit aucune mesure visant les sociétés étrangères (1), qui, comme les sociétés françaises, devaient, pour avoir en France une existence légale, se conformer aussi aux prescriptions de l'article 37 du Code de commerce, c'est-à-dire qu'elles devaient obtenir une autorisation préalable et individuelle, et qu'elles étaient soumises à la surveillance du gouvernement.

(1). Nous ne recherchons pas ici quel est le critérium de la nationalité d'une société. C'est un point qui a été très discuté et qui n'est qu'une question de fait particulier à chaque société. En cas de difficulté les tribunaux trancheront la question.

Des difficultés naquirent à ce sujet de la grande ressemblance existant entre des codes belge et français, l'article 37 de notre Code de commerce était textuellement reproduit dans le code belge. De ce fait, les compagnies anonymes françaises prétendirent avoir en Belgique une existense légale sans avoir aucune formalité nouvelle à remplir, puisque toutes celles qu'exigeait le code belge elles les avaient déjà accomplies. Cette existence leur fut contestée et les Tribunaux appelés à trancher la question rendirent des arrêts absolument contradictoires. La Cour de cassation, saisie, rendit d'abord un arrêt favorable aux compagnies françaises (Cour de cassation de Belgique, 22 juillet 1847, D. 1847-2-191) puis dans un second arrêt elle leur refusa le droit d'ester en justice (Cour de cassation de Belgique, 8 janvier 1849, Pasicrasie Belge, 1849, 1 392, p. 246.)

Les entreprises françaises protestèrent et saisirent les chambres de commerce qui intervinrent auprès du gouvernement français pendant que les entreprises belges, de leur côté, demandaient à leur gouvernement de conclure un accord avec la France.

Des pourparlers furent engagés et ils aboutirent à un protocole, annexé au traité de commerce Franco-Belge de 1854, dans lequel la Belgique s'engageait à soumettre aux chambres un projet de loi autorisant les sociétés anonymes françaises à exercer en Belgique, à charge de réciprocité. La loi fut votée l'année suivante et son article 5 décrète que la réciprocité serait constatée « soit par des traités, soit par la production de lois ou actes propres à en établir l'existence ».

En France on ne prit aucune de ces mesures, seulement les tribunaux se montrèrent favorables aux sociétés Belges et une jurisprudence se créa dans ce sens. Mais c'était insuffisant et les tribunaux belges continuèrent à refuser à nos sociétés une existence légale, prétendant que la jurisprudence était sujette à des modifications et ne constituait pas à elle seule, une preuve et une garantie suffisantes de la réciprocité exigée par la loi de 1885.

C'est alors que fut votée la loi du 30 mai 1857 qui est encore la charte des sociétés étrangères en France, et qui fut aussi celle des sociétés d'assurances étrangères jusqu'en 1905.

Cette loi disposait, dans un premier article, que toutes les sociétés anonymes et les autres associations commerciales industrielles ou financières qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement belge et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice, en se conformant aux lois françaises ».

Un second article prévoyait « qu'un simple décret pourrait étendre les dispositions de l'article à d'autres pays ». Il suffirait que la législation d'un pays donnât des garanties sensiblement égales à celles que demande la loi française pour que cette autorisation soit donnée, et, de fait, depuis 1857 de nombreuses autorisations ont été accordées.

La loi de 1857 porte que les sociétés étrangères autorisées par le gouvernement français, peuvent exercer *tous leurs droits* et ester en justice en se conformant aux lois françaises ; il y a là pour elles des droits et des devoirs.

Du rapport sur la loi, il résulte que l'expression « exercer

tous leurs droits » doit s'entendre de tous les droits qu'exercent les sociétés non anonymes et les individus non sujets à l'autorisation, droits pour l'exercice desquels les sociétés anonymes non autorisées se trouvaient frappées d'incapacité, par l'article 37 du Code de commerce. Ces sociétés peuvent donc faire toutes les opérations relatives à l'objet de leur entreprise, établir des succursales, acquérir, posséder, aliéner etc. — faire, en un mot, tout ce que la loi française ne défend pas à l'étranger qui n'est pas admis à la jouissance de ses droits civils et avoir l'exercice des droits qui n'appartiennent pas à l'étranger ordinaire (1).

Mais elles doivent observer les lois françaises régissant : 1° la propriété immobilière (C. civ. art. 3) ; 2° les formes de procédure et notamment la *cautio judicatum solvi* (2) ; 3° la police et la sûreté (C. civ. art. 3) ; elles ne peuvent avoir un objet réputé illicite par nos lois, par exemple, l'exploitation d'une maison de jeu (3).

Mais ce ne sont guère là que des lois de police et d'ordre général auxquelles aucun étranger domicilié en France ne peut échapper ; pour toutes les autres opérations, pouvoirs, garanties, fonds de réserve, constitution, etc.) les sociétés étrangères demeurent soumises aux lois de leur pays. Ainsi que le disent M.M. Lyon Caen et Renault, « l'autorisation du gouver-

(1) Lyon-Caen et Renault nos. 1108 et s. et Houpin « traité général des Sociétés » 1re édition T. II, p. 165.

(2) Lyon-Caen et Renault, 1128.

(3) Paris, 27 juillet 1875 (J. du dr. int. privé, 1776, 357) Seine, 13 avril 1877 (*id.* 1878, 160) Weiss, p. 460 ; Lyon-Caen, n° 30, Lyon.

nement français en constatant implicitement que la loi étrangère offre des garanties à peu près égales à celles de la loi française a précisément pour but de dispenser les sociétés étrangères de l'observation des dispositions de celle-ci... »

Cette situation présentait de sérieux dangers car elle pouvait permettre à des sociétés d'échapper aux prescriptions gênantes de nos lois, M. de Courcy écrivait, en 1883, dans la *Revue critique de législation et jurisprudence :* « Des Français ont franchi la frontière pour passer un acte de société en Suisse, à Bruxelles ou à Londres ; après, ils sont rentrés en France afin d'exploiter la France comme administrateurs d'une Compagnie étrangère. Le but manifeste de cette courte émigration a été d'échapper aux prescriptions de la loi française et l'examen de leurs statuts par le Conseil d'Etat. Quelques-uns l'ont avoué dans leurs publications avec une désinvolture qu'on est libre d'appeler de la franchise ou du cynisme. Ces Sociétés chauves-souris disent alternativement : « je suis anglais, voyez mon acte, je suis français, voyez mes administrateurs, mon siège et ma direction (1) ».

Nous avons vu que l'article 66, de la loi de 1867, maintenait la nécessité de l'autorisation du gouvernement pour les sociétés d'Assurances sur la vie. On s'est demandé, lors de sa promulgation, si les Compagnies étrangères d'Assurances sur la vie n'étaient pas, elles aussi, soumises à cette même autorisation pour pouvoir exercer en France.

Hâtons-nous de dire que la question n'a qu'un intérêt purement théorique puisque jusqu'à la nouvelle loi ces sociétés

(1) Lyon-Caen et Renault, n° 1,150.

ont en fait, exercé librement leur industrie en France, sans autorisation spéciale.

On faisait observer, avec juste raison, que les sociétés françaises d'assurances sur la vie étaient soumises à une autorisation et à la surveillance du gouvernement et que, si l'on faisait bénéficier les sociétés étrangères d'assurances sur la vie de la loi de 1857, on créait, au profit de celles-ci, une fâcheuse inégalité.

Les partisans de la théorie (1), qui soumettaient les sociétés d'assurances étrangères aux dispositions de l'art. 66 de la loi de 1867, soutenaient que la loi de 1857 n'avait pas voulu déroger aux lois d'ordre public, qui font de l'assurance sur la vie un contrat spécial, en dehors du droit commun, placé sous la tutelle de l'administration.

Pour cela, ils s'appuyaient sur le discrédit qui a suivi ce contrat jusqu'au milieu du siècle dernier en France et qui a fait que le code s'en est, sur cette question, rapporté à l'ordonnance de 1681 qui le prohibait.

Ils concluaient que la loi de 1857 autorisait toutes les sociétés « à condition de se conformer à nos lois », c'est-à-dire, de s'abstenir des industries prohibées dans notre pays, ou d'observer les prescriptions imposées aux industries réglementées.

Par conséquent, la loi de 1867, n'était pas de droit nouveau, puisque, dans son article 66, elle précisait que les sociétés d'assurances sur la vie « *restent soumises* à l'autorisa-

(1) A. Vavasseur, Soc., nº 1064 à 1087.

tion... » c'est donc que cette loi s'en référait aux lois antérieurement existantes ou même, si besoin était, les faisait revivre.

Du reste, fut-elle même de droit nouveau, cette loi comprise en ce sens ne serait pas rétroactive car la loi de 57 prévient les Sociétés étrangères qu'elles ont à se soumettre aux lois françaises, c'est-à-dire aux lois présentes et aux lois à venir.

Les partisans de cette théorie oubliaient que, lors de la mise en vigueur de la loi de 1857 et des décrets qui l'ont suivie, toutes les sociétés anonymes françaises étaient soumises à l'autorisation et que l'inégalité qui n'a subsisté après 1867 que pour les compagnies d'assurances sur la vie, et qu'ils combattaient, avait existé pendant dix ans entre toutes les sociétés anonymes, françaises et étrangères, et que, pendant cette période, les sociétés d'assurances sur la vie ont bénéficié des décrets généraux d'autorisation rendus pour les sociétés anonymes étrangères. Or, depuis, rien n'est survenu qui ait pu faire changer cet état de choses, et le gouvernement aurait pu, s'il l'avait jugé bon, exclure du décret d'autorisation accordé aux différents Etats les sociétés anonymes d'assurances sur la vie. Or, il ne l'a pas fait et, jusqu'en 1905, cet état d'inégalité entre compagnies françaises d'assurances et entreprises étrangères a subsisté.

Il nous reste à examiner une question toute juridique : quelle était la condition légale des sociétés qui appartenaient à un des rares pays avec lesquels n'existe pas de traité ou qui n'ont pas obtenu de décret général.

Avant 1857, les Tribunaux admettaient que les sociétés anonymes étrangères qui n'avaient pas obtenu l'autorisation de l'article 37 du Code de commerce pouvaient agir en France (1), mais ce n'était là qu'une jurisprudence et elles étaient exposées à être privées de ce droit par suite d'un changement dans l'opinion des tribunaux. Quelle était leur situation après la loi de 1857 ? En supposant, qu'avant cette loi, la situation de la jurisprudence fut exacte, il est incontestable qu'il n'en est plus de même depuis cette époque, autrement cette loi serait dépourvue de sanction. En effet, la prohibition pour les sociétés d'exercer leur industrie en France aurait été lettre morte, si elle n'avait été sanctionnée par la défense de faire valoir en justice les droits qui résultaient, pour elles, de ces opérations (2).

Mais, si elles ne pouvaient figurer dans les instances en qualité de demanderesses on ne pouvait refuser aux tiers le droit de les actionner.

Cette distinction a paru choquante et on a fait le raisonnement suivant : si elles existent, elles peuvent être demanderesses et défenderesses ; si elles n'existent pas, elles ne peuvent figurer à aucun titre dans un procès. Cette objection ne porte pas ; en effet, d'une part, si elles ne pouvaient pas dé-

(1) Alayet, *Cours de Code de commerce*, tome I^er^, n° 632 et 636.

(2) Le gouvernement pourrait s'opposer à l'établissement en France de ces sociétés et mettre obstacle à toute opération commerciale. Mais, en fait, cela n'a pas lieu, la sanction se trouve dans l'interdiction, pour elles, d'agir en justice et d'invoquer l'art. 15 du Code civil.

fendre à une action sous prétexte qu'elles étaient nulles, il y aurait eu injustice pour les tiers qui avaient traité avec elles, et c'eut été les admettre à se prévaloir de leur irrégularité (1) ; d'autre part, ainsi que nous venons de le dire, la loi de 1857 aurait été lettre morte s'il en eût été autrement. Ces sociétés ne devaient, d'ailleurs, pas être considérées comme inexistantes, les lois françaises sur les sociétés ne leur étaient pas applicables et la loi de 1857 ne prononçait pas leur nullité, elle leur retirait, seulement, le droit d'agir en justice.

Plusieurs difficultés sont nées de l'obligation pour ces sociétés de répondre aux demandes dirigées contre elle. D'abord, pouvaient-elles former une demande reconventionnelle ? Nous l'admettons sans hésitation, car c'est une défense à l'action principale. Nous dirons même qu'elles pouvaient mettre un garant en cause, c'était une conséquence de l'action principale intentée contre elles ; c'est dans un sens large un moyen de se défendre (2).

La personnalité morale d'une société commerciale autorise le demandeur à assigner seulement les administrateurs ; la forme des sociétés par actions limite l'obligation des actionnaires à l'apport promis. Ces principes étaient-ils modifiés sous prétexte que l'autorisation n'avait pas été obtenue dans les cas prévus par la loi de 1857 ? Devait-on dire que le

(1) La même règle s'applique dans le cas d'une société irrégulièrement constituée. L'accomplissement des conditions nécessaires à sa formation ne peut pas être opposé par les associés aux tiers ; la théorie est la même ici, la société ne peut se prévaloir de l'inobservation de la loi de 1857.

(2) Code de procédure, article 175.

demandeur était obligé de mettre en cause tous les actionnaires et que ceux-ci ou, tout au moins, les administrateurs étaient tenus personnellement et solidairement ? A cela nous répondrons négativement. On ne pouvait obliger le demandeur à assigner tous les actionnaires qui sont pour la plupart inconnus. Et soumettre les actionnaires ou les administrateurs à une responsabilité illimitée c'est méconnaître le contrat de société qui n'est pas inexistant. Or les statuts sociaux n'obligent pas les actionnaires au delà de leurs apports et es administrateurs personnellement.

SECTION II

Principales législations étrangères et divers projets de réforme.

Telle était donc la situation en France ; sociétés françaises soumises à l'obligation d'une autorisation accordée seulement après un examen très sérieux et à une surveillance purement nominale ; et sociétés étrangères absolument libres, profitant de l'autorisation générale accordée à toutes les sociétés anonymes de leur pays et dégagées de toute surveillance.

Il y avait en effet là inégalité tout à fait injustifiée et, en présence du développement formidable pris par les assurances dans la seconde moitié du siècle dernier, on a vite senti le

besoin d'une réglementation générale et unifiée de cette branche de l'industrie.

Les krach de la « Caisse Générale des Familles » et de la « Rente viagère » où périt toute l'épargne de tant de petits capitalistes, rendit urgent le besoin de protéger efficacement la part considérable de l'épargne représentée alors par l'assurance, part à peu près égale à celle qui était réalisée alors par les caisses d'épargne, environ 5 milliards. Nous avons vu les tentatives infructueuses du gouvernement pour mettre son autorité à la hauteur de sa responsabilité ; elles n'ont abouti à aucun résultat.

Cependant le besoin d'une réglementation sérieuse se faisait de plus en plus urgent et les projets de loi déposés à la Chambre, avant la loi de 1905, ont été assez nombreux.

Avant de les examiner, il convient de passer en revue les principales législations étrangères en matière d'assurances. Nous serons plus à même, ensuite de voir dans quelle mesure les divers projets et le législateur de 1905 s'en sont inspirés.

Tous les systèmes sont représentés dans ces législations depuis celui de la liberté absolue en vigueur en Angleterre, jusqu'à la réglementation très sévère édictée en des manières différentes par la Suisse, la Russie et les Etats-Unis, en passant par un régime mixte quoique, à notre avis, avec des pouvoirs trop étendus accordés à une autorité administrative.

1° Angleterre. C'est en Angleterre que nous trouvons le régime le plus libéral.

— Dans ce système, chacun reste dans son rôle ; l'Etat ne prend aucune responsabilité, il n'a pas qualité pour di-

riger les placements des compagnies d'assurances qui doivent les faire comme elles l'entendent ; c'est aux intéressés, aux assurés eux-mêmes, qu'il appartient de voir si ces compagnies leur offrent des garanties suffisantes ; l'Etat doit seulement leur faciliter la chose, par exemple, en organisant une publicité très large de toutes les opérations de ces sociétés afin que chacun puisse aisément se rendre compte de leur situation.

Cette conception est excellente en elle-même car elle laisse à l'individu toute sa liberté d'action, or la liberté est le grand élément de progrès dans une société, car l'homme libre a deux raisons de ne pas s'écarter de la voie qui marque les progrès : l'intérêt personnel et l'idée de la responsabilité. Il faut souhaiter de la voir grandir et se développer dans tous les pays et dans toutes les branches de l'industrie humaine, mais il faut, pour qu'elle soit suffisamment efficace, que l'éducation du peuple soit à la hauteur de cette liberté. Ce n'est malheureusement pas encore le cas chez nous, et il suffit de voir quelles difficultés a un actionnaire de se rendre compte des opérations réalisées par sa société pour ne pas compter du tout que le grand public puisse comprendre quelque chose aux opérations très compliquées des compagnies d'assurances. En Angleterre, l'éducation du peuple est faite, et, actuellement, ce régime de liberté s'adapte très bien à son milieu, mais il n'en a pas toujours été ainsi et, au milieu du siècle dernier, d'adroits et peu scrupuleux industriels ont cruellement exploité sa naïveté.

Il existe, de plus, en Angleterre une institution qui y a joué

un très grand rôle dans la question des assurances : c'est celle des « chartered Accountants » qui exerce sur les compagnies d'assurances la surveillance dont seraient incapables les assurés. Nous laisserons ici la parole à M. Cheysson : « Certaines institutions, dit-il, comme celle des Chartered Accountants, servaient de correctif et de complèment au système. Placée entre l'individu et la société financière, cette corporation libre qui se recrute et s'administre elle-même, a su conquérir l'estime et la confiance du public à force de services et d'honorabilité. Sans que la loi s'en mêle, le ministère de l'accountant s'impose parce que toute affaire où l'on refuserait de le laisser pénétrer, passerait pour justement suspecte et perdrait tout crédit. Bien plus sûrement que le commissaire de police ou l'inspecteur officiel, l'accountant fait bonne garde et tient en respect les braconniers et les loups-cerviers qui guettent l'épargne publique. »

Cette institution réunit, en effet, des actuaires très sérieux et très compétents qui conservent entièrement leur indépendance vis-à-vis des compagnies qu'ils inspectent régulièrement et minutieusement pour publier ensuite des rapports sur leurs opérations. C'est, du reste, grâce à leur intégrité absolue et hautement reconnue qu'ils ont acquis la situation qu'ils occupent. Leur ministère, très gênant pour les compagnies, n'est imposé par aucune loi mais est devenu indispensable dans la pratique.

En France nous avons aussi un Institut des Actuaires mais il n'a pas acquis la notoriété de l'institution anglaise et, d'ailleurs, son rôle n'est pas le même. Le fait d'être reçu de

cet institut ne fait que prouver la compétence de l'actuaire admis. Dès lors les compagnies d'assurances savent où trouver des hommes capables de diriger leurs affaires, de rectifier leurs comptes et de régler leur manière d'être et de faire. Il en est d'eux comme des ingénieurs sortant de l'école Polytechnique, leur capacité est certifiée par leur admission à l'Institut et l'industrie se les attache. Ces actuaires qui font partie du personnel d'une compagnie ne peuvent pas être appelés à la juger et à publier sur ces opérations un rapport défavorable, ce n'est pas leur métier et, s'ils le faisaient, ils perdraient leur situation.

Il manque donc, en France, une institution capable de faire contrepoids à la liberté trop grande qu'apporterait l'application du système Anglais et rien ne s'opposerait à ce que l'épargne publique ne soit exploitée en grand par de malhonnêtes industriels. Nous avons vu ce qu'ont pu faire, sous le régime de la loi de 1867, des escrocs comme les Humbert avec leur « Rente Viagère », que serait-ce le jour où le champ serait complètement libre et où personne ne pourrait contrôler les assertions trompeuses des réclames que ne manqueraient pas de faire les sociétés véreuses :

« C'est donc à juste raison, d'après nous, que le régime anglais de liberté absolue sera rejeté en France pour faire place à un système mixte de surveillance officielle prenant en tutelle la surveillance privée (1). »

(1), Lefort, *Thèse*, p. 409.

Russie.

En Russie les sociétés d'assurances sur la vie, sont, comme sociétés anonymes, soumises à la sanction impériale sur un arrêté du comité des Ministres.

La surveillance de ces sociétés est dévolue au ministre de l'intérieur : celui-ci est aidé par un comité des assurances composé de quatre membres, et dont les pouvoirs sont très étendus. Ce comité, élabore les projets de loi et les mesures administratives concernant les assurances, il règle les polices, examine les statuts et les approuve ou les rejette ; il statue sur les tables de mortalité, les comptes-rendus qui lui sont présentés chaque année. D'après la loi du 6-18 juin 1894, les dividendes distribués aux actionnaires ne peuvent excéder 7 0/0, les capitaux de réserve n'atteignent pas le tiers du capital assuré, ils ne peuvent même excéder 6 0/0 avant amortissement complet des frais de premier établissement qui ne peuvent dépasser 6 0/0 du capital social et doivent être amortis en 10 ans.

Les compagnies étrangères doivent effectuer un dépôt de 500.000 roubles, soit en espèces, soit en obligations du gouvernement. Elles doivent effectuer au fonds de réserve par un versement mensuel de 30 0/0 de la valeur des primes perçues en Russie. De plus, chaque année doit être perçu un « capital réservé » destiné à parer aux écarts qui pourraient se produire entre la mortalité prévue et la mortalité réelle. La police d'accumulation, est interdite d'une façon absolue par un arrêt

du comité des ministres du 24 mars 1894. On ne saurait trop s'étonner de cette main-mise presque complète de l'administration dans la question des assurances en un pays où la bureaucratie a une puissance si grande et si étendue en toutes matières. On peut dire que c'est le pays où l'assurance est la plus réglementée et le plus strictement.

Allemagne (1).

La réglementation des sociétés d'assurances sur la vie y est toute récente ; elle a été réalisée par la loi du 12 mai 1901, qui donne une règle uniforme aux vingt-six Etats fédéraux de l'empire allemand.

Le régime consiste en une surveillance, exercée par le gouvernement et précédée d'une autorisation.

Lorsqu'une société limite ses opérations au territoire d'un Etat confédéré, elle est soumise à la surveillance des autorités de cet Etat, et dans les autres cas, à celle de l'Office impérial (art. 2).

L'article 4 exige une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité chargée de la surveillance. A cette demande doivent être joints le programme des opérations, l'organisation de l'entreprise, les statuts, les conditions générales de l'assurance, l'indication des bases techniques et des garanties de solvabilité etc., en un mot, tous les éléments statistiques et mathématiques (art. 11).

(1) Traduction de MM. Descher et Walther, *Moniteur des Assurances*, 1902.

L'examen de l'autorité de surveillance ne porte que sur l'observation des prescriptions légales et sur la sécurité offerte par la société (art. 5 à 7). La délibération sur l'octroi ou le refus se fait oralement et sur un avis écrit (art. 73), les intéressés entendus. Un recours contre la décision rendue est toujours possible.

L'Office impérial de contrôle est chargé de la surveillance. Il a le droit de prendre à cet effet, toutes les mesures nécessaires et peut, même, imposer des amendes qui s'élèvent jusqu'à 1000 marks (art. 64).Il peut se faire livrer et examiner en tout temps, tous les documents nécessaires à la vérification de la gestion, de la situation de fortune, du placement des réserves etc... Les entreprises sont tenues de produire tous les ans des comptes-rendus très détaillés qu'elles doivent remettre aux assurés qui le demandent. L'Office impérial a le droit de se faire représenter à toutes les assemblées, de les convoquer de sa propre autorité, de faire remercier un employé qu'il juge indélicat, etc., il a le droit d'intervenir en cas de faillite, de retirer l'autorisation accordée.

Les réserves doivent être représentées par un fonds spécial, composé de valeurs déterminées par l'article 59. Un privilège est donné à l'assuré sur la réserve afférente à sa police. La participation aux bénéfices doit être annuelle et la police tontinière est interdite.

Les sociétés étrangères sont soumises aux mêmes règles que les sociétés Allemandes avec quelques légères différences. Elles doivent obtenir l'autorisation ; elles doivent prouver que, dans leur pays d'origine, elles peuvent contracter, ac-

quérir des droits, ester en justice (art. 86). Elles auront, en Allemagne, une succursale et un fondé de pouvoirs domicilié et responsable (art. 86 et 87). Le fonds de réserve de ces compagnies doit être consigné sur décision de l'Office impérial (art. 90 et 2). L'autorisation qui leur est accordée par le Chancelier de l'Empire peut leur être retirée par la même autorité (Art. 915).

Cette loi donne à l'administration des pouvoirs extrêmement étendus. L'Office de contrôle a un pouvoir quasi discrétionnaire et son immixtion dans les affaires est parfois exhorbitante, tel son droit de se faire représenter aux assemblées. En réalité, il exerce une véritable tutelle beaucoup plus qu'une simple surveillance (1).

Les entreprises étrangères sont soumises à des mesures, justes en principe, mais le pouvoir discrétionnaire qu'a, sur elles, le chancelier de l'empire au sujet de l'autorisation est tout à fait inadmissible. Ce pouvoir arbitraire d'une autorité, non pas administrative, mais toute politique, peut entraîner des difficultés diplomatiques, sans que son intervention soit justifiée par la nécessité d'écarter d'Allemagne les entreprises étrangères peu sûres.

Une excellente innovation de cette loi est la concrétisation des réserves. Ce fonds étant le gage de l'assuré, l'assureur ne peut souffrir aucun dommage du fait de sa spécialisation et on évite, par là, la ruine qui pourrait atteindre les compagnies par suite d'un mauvais emploi de leur fonds de réserve.

(1) Lefort, *Loc, cit.*, p. 217.

Suisse.

En Suisse, la question des Assurances est régie par la loi du 25 juin 1885 à laquelle il faut ajouter les ordonnances de 1886.

Les compagnies d'assurances sur la vie doivent obtenir une autorisation après laquelle le Conseil Fédéral leur accorde une concession qui va, généralement de six ans en six ans, qui doit être renouvelée à la fin de chaque période et qui peut être retirée en tout temps.

Les sociétés doivent fournir un cautionnement, soit en espèces, soit en valeurs garanties par un Etat : ce cautionnement est de 100.000 francs, mais il peut-être augmenté par le Conseil fédéral : de plus, comme ce cautionnement n'est destiné qu'à servir de garantie aux engagements pris par les compagnies d'assurances vis-à-vis de l'Etat qui les surveille ou en cas de jugement, il leur est interdit d'en faire mention dans leurs prospectus ou publications.

La surveillance des compagnies d'assurances sur la vie est exercée par le Conseil fédéral dont les décisions sont sans recours. Ces entreprises produisent annuellement, sur modèle donné par le Conseil fédéral, un rapport détaillé de leur situation et tous les matériaux nécessaires à un rapport annuel publié par le Bureau fédéral des Assurances.

Les compagnies étrangères sont soumises aux mêmes prescriptions : elles doivent avoir, en Suisse, un mandataire général, domicilié et responsable, élire un domicile prin-

cipal en Suisse et dans chaque canton ou elles opèrent et reconnaître la juridiction suisse. Elles doivent prouver que, dans leur pays d'origine elles sont valablement constituées, qu'elles peuvent y acquérir des droits et y contracter des obligations.

Le défaut de la loi suisse est un peu le même que celui de la loi allemande : elle donne au Conseil fédéral un pouvoir trop absolu. Le système des concessions renouvelables n'est pas mauvais en lui-même mais on ne saurait admettre le pouvoir arbitraire d'une autorité administrative, d'autant plus qu'aucune voie de recours n'est ouverte contre ses décisions.

Il y a dans cette loi une excellente idée qui est de réunir les deux moyens de surveillance : publicité et contrôle, qui, tout en assurant une grande sécurité à l'assuré, lui permettent de se rendre compte de la situation des différentes compagnies qui le sollicitent et de ne se décider pour l'une ou pour l'autre qu'en connaissance de cause.

Etats-Unis.

Les Etats-Unis ont commencé, en matière s'assurances sur la vie, à avoir, comme l'Angleterre, un régime de liberté absolue, mais, devant les résultats désastreux obtenus, ils ont, dès 1855, organisé un contrôle très sérieux et très sévère.

L'Etat de Massachusetts commença en 1855, l'Etat de New-York suivit en 1859 et les autres Etats imitèrent rapidement ces exemples.

Nous ne voulons pas analyser ici les législations de tous les Etats, car chacun règle chez lui la question des assurances, nous nous bornerons à l'étude de la loi de l'Etat de New-York qui a servi d'exemple à toutes les autres et qui est reproduite, avec de légères différences dans tous les Etats-Unis.

Cette loi, du 19 avril 1889, crée le département de l'assurance à la tête duquel est un surintendant, nommé pour trois ans par le gouvernement, sur la désignatien du Sénat. Ce fonctionnaire est le représentant du pouvoir exécutif pour tout ce qui concerne l'assurance et il doit remettre, tous les ans, à l'assemblée législative, un rapport sur la situation des diverses compagnies.

Les fondateurs d'une société d'assurances sur la vie doivent être, au moins au nombre de treize et réunir un capital d'au moins 100.000 dollars ; ils déposent alors au département des assurances une déclaration, signée par eux, et établissant leur but, ainsi qu'un projet des statuts ; Ceux-ci sont envoyés à l'attorney général chargé de voir s'ils ne contiennent aucune illégalité ; si l'examen est favorable, l'acte de constitution retourne au département des assurances où il est inscrit sur un registre spécial. Une annonce est faite au *Journal Officiel* et six semaines après, la souscription des actions peut-être ouverte. Le capital doit être placé en valeurs américaines et de plus un cautionnement de 100.000 dollars doit être versé.

Les compagnies étrangères sont soumises au même régime, si elles ont leur siège social dans un autre Etat de

l'Union, il leur suffit de produire un certificat attestant le dépôt dans cet Etat d'un cautionnement au moins égal à 100.000 dollars.

Elles doivent avoir dans l'Etat de New-York un agent qui les représente vis-à-vis de l'autorité. Cet agent doit remettre au surintendant des assurances une copie des statuts et un compte-rendu de la situation financière de sa société ; il est alors délivré un certificat, renouvelé tous les ans, qui habilite la compagnie à faire des assurances.

Le placement des revenus ne peut être fait qu'en valeurs des Etats ou des municipalités, en prêts hypothécaires ou en prêts sur effets de commerce de tout repos.

Toutes les années, les compagnies doivent produire un compte-rendu détaillé de leurs opérations sur modèle fourni par le département des assurances, dont le surintendant a, de plus, le droit de procéder à toutes les vérifications et à toutes les enquêtes qu'il peut juger nécessaires.

Ce système, très rigoureux, trop rigoureux même, surprend chez un peuple qui passe pour être partisan de toutes les libertés. Ici, plus la moindre initiative de la part des assurés, c'est le gouvernement qui se charge de tout. Il en résulte que l'éducation du peuple en matière d'assurances ne se perfectionne pas, et que le gouvernement peut assumer d'énormes responsabilités. Ce système est, d'ailleurs, peu efficace, nous avons pu en juger par tous les scandales qui ont éclaté ces dernières années en matière d'assurances.

Nous venons de voir les différents systèmes en présence

desquels était le législateur lorsqu'il s'est agi pour lui de faire la loi de 1905.

Nous avons vu que les régimes très rigoureux, tels ceux de la Russie, de la Suisse, et des Etats-Unis entraînaient de graves inconvénients : responsabilité de l'Etat, absence d'initiative de la part des assurés, nous avons constaté aussi que le régime de liberté complète, en vigueur en Angleterre, était encore beaucoup trop avancé pour le degré d'éducation auquel était arrivé le peuple français.

Il fallait donc chercher la solution dans un système mixte qui, tout en sauvegardant l'épargne publique par de très sérieuses mesures de surveillance et de contrôle laisse cependant, à l'initiative individuelle, une liberté assez grande pour rendre possible, dans l'avenir, l'introduction en France du système anglais qui est le progrès vers lequel il faut marcher. De Courcy définit ainsi le but que doit viser le législateur en édictant, en cette matière, une loi nouvelle. « Eclairer le public, voilà le but à poursuivre. La surveillance directe du gouvernement est un mauvais moyen ; elle est inerte.

Elle est muette, elle compromet le gouvernement sans aboutir à des résultats effectifs, elle est tracassière, elle n'atteint pas son but, elle n'éclaire pas ; il y a un autre moyen que le gouvernement peut employer sans compromettre sa responsabilité en s'éclairant lui-même : la publicité organisée des comptes et des inventaires ».

C'est là, en effet, le but à poursuivre, mais, pour l'atteindre il faut autant que possible éviter à la nation des écoles

trop pénibles, c'est le vœu qu'exprime l'Institut des Actuaires dans son 32e congrès « La surveillance par l'Etat est un de ces minima d'intervention auxquels il faut se résigner tant que l'individu et l'association libre sont impuissants à sauvegarder un intérêt général, ici la préservation de l'épargne publique mais dont l'Etat doit lui-même s'efforcer d'amener la détention graduelle et la disparition en contribuant à l'éducation libérale du pays et en aidant sincèrement les efforts et les progrès de l'initiative privée ».

Nous allons voir par l'examen succinct des différents projets de réforme et par l'étude de la loi de 1905 comment les différents réformateurs ont compris cette réglementation et comment le législateur a rempli ce programme.

Le 14 février 1882, le Garde des Sceaux Humbert, institua une commission extra-parlementaire chargée d'étudier les modifications qui pourraient être apportées aux diverses lois sur les valeurs mobilières et à la loi de 1867 sur les sociétés.

Cette commission élabora un projet qui fut présenté au Sénat par M. Bozérian le 24 juillet 1884 et voté le 27 novembre de la même année. Le titre VI, de ce projet, était consacré aux sociétés françaises d'assurances sur la vie. Il maintenait le régime existant pour les tontines en l'étendant aux sociétés d'assurances mutuelles ou à primes fixes, provoquant l'organisation de la surveillance par un règlement d'administration publique, et il soumettait les sociétés par actions d'assurances sur la vie aux prescriptions contenues dans les autres titres sur les sociétés ordinaires.

Le titre VII s'appliquait aux sociétés étrangères, qu'il assimilait aux sociétés similaires françaises.

Ce projet eut un sort parlementaire malheureux ; voté par le sénat, il passa à la Chambre où une commission fut nommée pour l'examiner. Enfin, en 1885, il fut retiré par le gouvernement.

M. Mirman, proposa à la Chambre des députés, le 10 juin 1902, un projet où il reprenait un peu les mêmes idées contenues dans le projet que nous venons d'examiner.

Il tendait à donner au Conseil d'Etat la mission de préciser les conditions dans lesquelles le gouvernement pourrait et devrait exercer désormais son contrôle.

Il proposait, le premier, d'exiger l'établissement d'une réserve mathémathique qui représenterait la valeur exacte des contrats en cours, dont l'existence puisse être constamment contrôlable, et dont la sécurité soit garantie par l'exigence de son placement en bonnes valeurs désignées dans un décret.

M. Mirman chargeait le Conseil d'Etat d'organiser la surveillance et le contrôle et d'accorder les autorisations, il s'efforçait d'organiser des mesures pour que la loi de 1867 recouvre son plein effet.

Vis-à-vis des compagnies étrangères, il exigeait d'elles le dépôt chez nous, sous la constante surveillance du gouvernement, de capitaux représentant la valeur totale des engagements pris par les dites sociétés à l'égard des assurés français et il affectait, par privilège, le montant des réserves et des cautionnements au paiement des assurances.

Plusieurs autres propositions furent faites ensuite à la Chambre par divers députés avant d'arriver au projet de loi déposé le 6 novembre 1902, au nom du gouvernement par M. Trouillot, alors ministre du commerce.

Tous se ressemblent plus ou moins avec une innovation heureuse ou un libéralisme plus ou moins grand apporté a cette réglementation.

Le 10 juin 1902, M. Henry Ferrette, proposait une loi « sur le contrôle et la surveillance par l'Etat des sociétés d'assurances et de rentes viagères ».

Dans cette proposition, M. Ferrette, soumettait les sociétés françaises et les sociétés étrangères au même régime : autorisation préalable et individuelle nécessaire pour toutes et système de contrôle et de surveillance très sérieux aux mains du gouvernement et aux frais des compagnies.

Les compagnies étrangères devaient accréditer auprès du ministre du commerce un agent spécialement préposé à la direction de toutes les opérations effectuées en France, cet agent serait domicilié en France et responsable ; elles devaient déposer à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement de 500. 000 francs en rentes sur l'Etat.

Les réserves afférentes aux opérations effectuées en France, calculées mathématiquement, devaient être déposées à la caisse des dépôts et consignations et uniquement composées de rentes sur l'Etat ou de valeurs garanties par lui avec une très petite partie en immeubles. Le seul dépôt de ces valeurs, représentant les réserves et le cautionnement, conférait, aux assurés, le droit de gage établi dans l'art. 2073 du Code civil.

Deux jours après, le 12 juin, Messieurs Gellé et Coache déposaient une proposition de loi « tendant à modifier l'art. 66 de la loi des 24 et 29 juillet 1867 sur les sociétés ». Ces deux députés ne s'occupaient pas ici des sociétés d'assurances en général, leur proposition de loi a été faite après le krach de la *Rente Viagère* fondée par les Humbert, ils faisaient remarquer que les sociétés anonymes qui pratiquent exclusivement les placements viagers n'avaient pas été comprises dans la loi de 67 et ils admettaient d'autant moins cette exception que les crédits rentiers sont plus intéressants que les assurés ordinaires, car ceux-ci aliènent des revenus pour avoir un capital, tandis que ceux-là aliènent un capital, qui constitue souvent toute leur fortune pour acquérir des revenus un peu plus forts leur permettant de vivre.

En conséquence, ils ajoutaient à l'art. 66 de la loi de 1867, un second alinéa qui soumettait les associations ayant pour objet des placements viagers à la même réglementation et à la même surveillance que les autres Compagnies d'assurances.

Le 17 juin, M. Guillaume Chastenet déposait une proposition de loi tendant à « complèter la législation en matière d'assurances sur la vie ».

M. Chastenet concevait très libéralement la réglementation des assurances, il voulait mettre exactement sur le même pied les compagnies françaises et les Compagnies étrangères elles devaient offrir les mêmes garanties de sécurité et, s'il était des sociétés qui, du fait de cette réglementation, devaient être écartées, tant mieux, cela prouverait qu'elles ne se sen-

taient pas assez solides » si les mesures de surveillance, uniformément appliquées, dit-il, aux compagnies étrangères et à nos propres compagnies devaient avoir pour effet de déterminer un certain nombre des premières à cesser leurs opérations dans notre pays, cet exode ne serait pas pour nous déplaire ». Tant mieux pour la France qui conserverait ses capitaux et tant mieux pour l'industrie française qui serait débarrassée de concurrents dangereux.

« Et si, ajoute-t-il, contrairement à notre espérance, les compagnies françaises trouvaient dans l'application de ces mesures un élément d'infériorité vis-à-vis des compagnies étrangères qui sont venues leur faire concurrence, elles devraient y voir la condamnation de leurs méthodes et la nécessité d'une orientation nouvelle » nous y gagnerons peut-être, la création de puissantes mutuelles françaises.

Conçue dans cet esprit, la proposition de loi de M. Chastenet ne pouvait que réunir sous le même régime les Sociétés françaises et les Sociétés étrangères. Elles devaient toutes obtenir l'autorisation, fournir des états et des comptes rendus de leurs opérations conformes à des modèles officiels et en subir la vérification à leur siège social même. Un rapport d'ensemble devait être publié à la suite de ces pièces dans l'officiel.

Les réserves devaient être employées en valeurs diverses, en immeubles, en prêts hypothécaires dans des proportions fixées par des décrets.

Les sociétés étrangères étaient évidemment soumises à des

mesures spéciales ; cautionnement de 500.000 francs, agent domicilié en France et responsable, etc...

Les réserves et cautionnements étaient affectés par privilège à la garantie des opérations des compagnies.

Le système d'accumulation de bénéfices avec combinaisons tontinières était interdit.

Deux jours après, M. Guieysse et plusieurs de ses collègues, déposaient à la chambre une proposition de loi relative aux assurances sur la vie.

Leur proposition ne contenait qu'une chose nouvelle, la création, auprès du ministère du commerce et de l'industrie, d'un comité consultatif des assurance, sur la vie composée de 21 membres dont 18 nommés par décrets et trois membres de droit.

Ce comité était consulté sur les demandes d'autorisation. de modification de statuts, de méthode du calcul des réserves et des tarifs, sur la forme des comptes rendus à fournir etc... et, en général, sur toutes les questions touchant les assurances sur la vie.

De plus, il délibérait et fournissait un avis sur toutes les questions qui pouvaient lui être soumises par le ministre du commerce; il publiait toutes les années un rapport spécial sur ses opérations.

Enfin, le 6 décembre 1902, M. Trouillot, alors ministre du commerce, présentait, au nom du gouvernement, un projet de loi « relatif à la surveillance et au contrôle des Sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine ».

Une commission fut nommée pour l'étudier, le 9 juin 1903, M. Chastenet présentait le rapport en son nom et la loi était votée à la chambre les 23, 28, 20 juin, 5 et 7 juillet 1904.

M. Lourties présentait le rapport au sénat où la loi fut votée les 28 février et 2 mars 1905.

Enfin, elle fut promulguée les 17 et 20 mars 1905.

CHAPITRE II

RÉGIME DE LA LOI DU 17 MARS 1905

SECTION I

Entreprises auxquelles la loi est applicable.

L'article premier porte : « sont assujetties à la présente loi les entreprises françaises ou étrangères de toute nature, qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine. »

La formule est aussi générale que possible ; elle est également très brève, et cela, à dessein, comme on va le voir.

L'article premier était, en effet, rédigé différemment dans le projet du gouvernement ; on y avait énuméré une série d'entreprises qui devaient tomber sous la loi : « entreprises françaises ou étrangères de toute nature telles que, sociétés commerciales ou civiles, caisses, établissements, institutions de prévoyance, de participation, de coopération, de capi-

talisation en commun quelle que soit leur dénomination dans les opérations desquelles intervient la considération de la durée de la vie humaine ; notamment en vue d'assurances en cas de décès ou de vie, de combinaisons tontinières, de constitutions de rentes viagères ou de pensions de retraite ».

Les expressions « entreprises françaises ou étrangères de toute nature » substituées à cette énumération, comprennent sauf exception formellement prévue, toutes les entreprises qui figuraient dans le projet du gouvernement.

En effet, sur une question de M. Auffray, le président de la commission, M. Guieysse, déclara que si l'on s'était ainsi départi de la formule compliquée du projet gouvernemental, c'était précisément parce que cette formule, comme toute énumération, risquait de dire trop ou trop peu, que des oublis pouvaient s'y glisser et que les expressions employées dans le projet définitif étaient suffisamment larges et ne prêtaient à aucune interprétation ambiguë (1).

Sont donc comprises dans cette formule toutes espèces de sociétés se livrant à des opérations sur la vie humaine : Notamment les sociétés d'assurances contre certains risques de mort déterminés, comme celles qui assurent les militaires des armées de terre et de mer contre les risques de guerre, les marins et les passagers contre les risques de la navigation, qui, sous l'empire de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867,

(1) Chambre des députés, séance du 28 juin 1904. *J. Off.* du 29 *Deb Parl.*, p. 1705. Add : Chastenet, Rapport à la Chambre des députés. *J. Off.* 1903, annexe 986, p. 32.

pouvaient se constituer sans l'autorisation du gouvernement et échappaient à sa surveillance, notamment encore et surtout, les sociétés anonymes qui pratiquent la rente viagère et qui, sans aucune bonne raison, ne rentraient pas, non plus, dans la loi de 1867 ; les crédirentiers, en effet, nous l'avons déjà dit, sont bien plus intéressants que les assurés ordinaires ; on conservera longtemps le souvenir de l'affaire Humbert et de la « Rente Viagère » qui a ruiné tant de petits capitalistes.

Exceptions. — Le paragraphe 2 de l'article premier apporte deux exceptions. Ces deux exceptions ont été insérées à cette place à la suite d'une proposition de la chambre des députés, tandis que dans le projet du gouvernement elles figuraient à l'article 22. Elles visent :

1° Les sociétés de secours mutuels, telles qu'elles sont définies et réglementées par la loi du 1er avril 1898. On a exprimé la crainte que ce régime exceptionnellement libéral ne permette à certaines petites entreprises d'assurances d'échapper, sous le couvert de mutualité, aux prescriptions de la loi de 1903 ; le législateur a prévu la danger mais il n'a pas cru devoir supprimer le régime libéral de la loi de 1898 et s'en est rapporté au gouvernement pour surveiller les abus qui pourraient se produire dans ce sens (1). Nous ne pensons pas qu'on puisse taxer le législateur d'imprudence ; les sociétés de secours mutuels, en effet, doivent, aux termes de l'article 16 de la loi de 1898, être approuvées par arrêté

(1) Chastenet, Rapport, *loc. cit.*

ministériel et la façon précise et explicite dont les articles premier et suivants ont déterminé les caractères de ces sociétés permettra au gouvernement de discerner aisément les fraudes.

2° Les institutions de prévoyance publiques et privées réglées par des lois spéciales. Il importe de bien délimiter la portée de cette exception. On a vu, en effet, que le projet du gouvernement mentionnait, expressément, les institutions de prévoyance dans l'énumération de son article premier, et, comme on a adopté comme principe une formule tout à fait générale, il nous paraît certain que les institutions de prévoyance, comme toutes autres sociétés d'assurances sont soumises, d'une façon générale aux dispositions de la loi nonvelle : l'exception ne vise donc que celles qui sont réglées par des lois spéciales. Le rapport de M. Chastenet à la chambre, en effet, explique que l'on s'est proposé de laisser intacts les statuts constitutifs des établissements nationaux, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, la caisse d'assurance en cas de décès et de maintenir les législations spéciales relatives aux caisses de retraites des employés des chemins de fer, des ouvriers mineurs, aux caisses de retraites patronales ou syndicales, aux rentes dues à la suite d'accident de travail et aux sociétés dites chatelusiennes.

Lors de la discussion à la Chambre des députés, M. Bonnevay tint encore à faire préciser ce point : « Il faut, disait-il, qu'il soit bien entendu que cela vise les sociétés soumises à une législation spéciale et qu'il ne sera rien touché actuelle-

ment à la situation qui régit les Prévoyants de l'avenir, les Vétérans de terre et de mer, l'Avenir du prolétariat etc... (1) »

Nous pensons donc que le législateur a uniquement visé les institutions de prévoyance, antérieurement régies par des lois et que, par conséquent, si, actuellement, une institution de prévoyance voulait s'établir, ayant pour objet des opérations sur la vie humaine conformément au paragraphe premier de notre loi, elle devrait se conformer à toutes dispositions de cette loi et ne saurait, désormais, invoquer un régime de faveur quelconque.

SECTION II

Conditions de fonctionnement de ces sociétés.

La loi de 1905 soumet le fonctionnement des sociétés d'assurances à trois conditions générales que nous allons étudier succesivement :

1° Spécialisation du capital.

2° Interdiction de la voie du tirage au sort.

3° Enregistrement.

I

Spécialisation du capital.

Nous entendons par là, l'obligation que l'article 2 de la loi de 1905 impose aux sociétés d'assurances sur la vie de se

(1) Chambre des députés, séance du 22 juin 1904, *J. off.*, du 22. *Deb. Parl.*, p. 1562.

consacrer uniquement à des opérations dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, « et qui font l'objet de la présente loi ».

Il résulte des travaux préparatoires que cette disposition de l'article 2 est passée à peu près inaperçue, soit à la chambre, soit au Sénat. Le rapport de M. Chastenet se borne à indiquer le but poursuivi par la commission à savoir : « que la garantie donnée aux assurés sur la vie par le capital social des sociétés d'assurances ne soit pas illusoire, et que le contrôle puisse s'exercer de façon utile. »

L'intention est assurément fort louable. Mais on n'a peut-être pas réfléchi au bouleversement que cette disposition allait apporter dans le monde des assurances. Beaucoup de compagnies, en effet, principalement des compagnies étrangères, pratiquaient, en même temps que l'assurance sur la vie, des assurances contre d'autres risques, tels que l'incendie, les accidents, la navigation etc... ainsi, la *Baloise*, la *Royale Belge*, la *Janus de Hambourg* font l'assurance vie et l'assurance accidents ; la *Union et Phénix espagnole* a un triple objet, l'assurance vie, l'assurance incendie, l'assurance accidents ; la *Compagnie Générale de Trieste*, s'occupe également d'assurance vie, d'assurance accidents et des risques de transports ; L'*Européenne* assure sur la vie et contre les accidents de chemin de fer.

Or, toutes ces sociétés n'ont pas un capital distinct pour chacune des branches qu'elles exploitent, elles ont un capital unique qui sert de garantie générale à tous leurs assurés.

Comment ces sociétés allaient-elles se mettre en règle avec

la prescription de l'art. 2, prescription absolument impérative et ne laissant place à aucune autre interprétation ? Le comité consultatif des assurances, consulté sur la question, a, dans sa séance du 11 juillet 1905, émis l'avis qu'il y avait lieu d'exiger de ces sociétés la division de leur capital social et l'affectation exclusive d'une partie de ce capital à la garantie de leurs opérations sur la vie.

Une telle solution est, à nos yeux, également impossible : d'après leurs contrats, en effet, les assurés-vie qui ont traité avec une compagnie unique n'ont pas fait de différence entre les diverses branches exploitées par elle et ils ont, par conséquent, le droit de compter, comme garantie, sur la totalité du capital social au même titre que les assurés-accidents ou les assurés-incendie. Réciproquement ceux-ci, ayant contracté dans les mêmes conditions ont, sur ce même capital, des droits égaux à ceux des autres assurés, et il nous semble que les uns et les autres devraient être reçus à demander la résiliation de leurs polices avec dommages-intérêts si la société venait ainsi diminuer leur garantie.

La seule solution possible nous paraît donc être, pour ces sociétés et pour l'avenir ou bien de renoncer à leurs opérations d'assurances sur la vie, en France, ou bien de fonder, à côté de la société actuelle, une autre société avec capital distinct affecté spécialement à la garantie des assurés-vie. C'est d'ailleurs ce qu'à déjà fait si, du moins, nos renseignements sont exacts, la Union et Phénix Espagnole qui s'était cependant pourvue devant le conseil d'Etat, mais qui a renoncé

à son pourvoi et a fondé pour l'assurance vie une société spéciale au capital de 2.000.000 de Pesétas.

II

Interdiction d'introduire dans les contrats tout autre élément aléatoire que la durée de la vie humaine.

L'article 2 ajoute encore dans son paragraphe premier : « Il leur est interdit de stipuler ou de réaliser l'exécution de contrats ou l'attribution de bénéfices par voie de tirage au sort. »

Lors de la discussion de la loi à la chambre des députés M. Auffray demanda à la commission de préciser la portée de cette formule et M. Guiéysse répondit : « Nous avons voulu mettre un terme à la pratique de certaines compagnies qui avaient imaginé de rembourser par anticipation et par tirage un certain nombre de contrats. » (1)

M. Chastenet ajouta : « C'était la loterie introduite dans l'assurance ; or, le seul élément aléatoire que nous admettons dans cette matière est celui qui s'attache à la durée de la vie humaine. »

On ne trouve dans les annales de l'assurance, qu'un seul exemple de cette combinaison : c'est celui de la *Caisse générale des familles* qui, d'ailleurs, n'en fut pas plus heureuse

(1) Séance de la Chambre des députés du 28 juin 1904, *J. Offi.* du 29, *Deb. Parl.*, p. 1706.

dans ses affaires puisque son entreprise aboutit en 1901 à une faillite retentissante.

Cette compagnie avait imaginé d'opérer, chaque année, un remboursement partiel des assurances qu'elle aurait consenties au moyen d'un tirage au sort. Pour cela, elle délivrait aux assurés qui avaient consenti à cette combinaison, des titres qui ne pouvaient, d'ailleurs, être inférieurs à 500 francs. Chacun de ces souscripteurs, concourrait ensuite au tirage annuel proportionnellement au nombre des titres qu'il avait souscrits.

Avec quelles ressources ces paiements anticipés étaient-ils effectués ? Au moyen d'un prélèvement annuel de 1 0/0 sur les primes annuelles des contrats en cours et ce prélèvement pouvait être porté à 2 0/0 des primes uniques et à 10 0/0 des primes annuelles pour les contrats simples qui ne participaient pas à la combinaison.

Un décret du 22 juillet 1871, avait autorisé la Caisse générale des familles à modifier de cette façon l'article 9 de ces statuts.

Cette autorisation avait à cette époque soulevé l'émotion du Comité des Directeurs des compagnies d'assurances sur la vie ; il est facile de comprendre l'objection que l'on faisait à ce régime : *les opérations avec tirage au sort sont illicites* comme contraires à la loi prohibitive des loteries du 21 mai 1836.

Sans vouloir rentrer dans le détail de la discussion qui s'engagea à ce moment entre partisans et adversaires de cette combinaison, discussion qui, actuellement, n'a qu'un intérêt rétrospectif, disons simplement que, pour défendre la

caisse générale des familles, on se servit des mêmes arguments que pour justifier la pratique des obligations à primes.

Quoi qu'il en soit, nous pensons que le législateur a bien fait d'interdire de tels procédés qui ne nous paraissent pas dignes d'une compagnie d'assurances sérieuse : le caractère des opérations auxquelles se livrent ces sociétés nous paraît déjà suffisamment aléatoire par lui-même et, par suite, spécialement dangereux pour que l'on vienne encore y ajouter le nouvel aléa d'un tirage au sort.

D'ailleurs, le procédé n'est pas conforme à ce qui, à nos yeux, doit être le fondement rationnel des sociétés d'assurance ; qui dit assurance, en effet, dit uniquement sagesse et prévoyance ; il ne faut donc pas que le public puisse considérer ces opérations de prévoyance comme des opérations de jeu.

III

Enregistrement des Entreprises :

L'article 2 soumet les sociétés d'assurance françaises ou étrangères à la formalité préalable de l'enregistrement.

A cet égard le législateur pouvait choisir entre deux systèmes : ou bien la liberté, avec ou sans contrôle postérieur à la constitution, ou bien imposer une formalité préalable de constitution.

Le premier de ces deux systèmes appliqué, cependant, en Angleterre, devait être forcément écarté, tout le monde était

d'accord sur ce point. Il comporte, en effet, une éducation populaire qui, si on la rencontre chez le peuple anglais, ne se retrouve pas, si triste que cela soit à reconnaître, chez le peuple français.

Il fallait donc ordonner une formalité et les avis sur ce point étaient partagés ; les uns voulaient maintenir l'ancienne autorisation de la loi de 1867, avec contrôle préventif, puisqu'elle n'était accordée qu'après enquête sérieuse sur la moralité des fondateurs et sur les chances de viabilité de l'entreprise, les autres voulaient le simple enregistrement, sans contrôle préventif, peut on dire, et avec contrôle répressif.

C'est M. Congy qui se fit, à la Chambre des députés, le porte parole des partisans de l'autorisation préventive.

Le système de l'enregistrement est aux yeux de M. Congy, insuffisant, dangereux et rétrograde. Pourquoi, disait-il, renoncer à l'autorisation qui permettra d'écarter *ab initio* toute la catégorie la plus dangereuse, celle des Sociétés qui sont mal conçues dès l'origine et qui ainsi, sont vouées par avance à l'écroulement final. N'est-il pas ridicule que l'Etat vienne exercer un contrôle répressif sur des sociétés qui, lors de l'enregistrement lui seront apparues comme vouées à une mort certaine ? Pourquoi dessaisir le Conseil d'Etat de ses pouvoirs séculaires d'autorisation alors qu'il n'y en a aucune bonne raison ? L'examen approfondi auquel se livrait la haute assemblée n'est-il pas une garantie des plus sérieuses de la loyauté des entreprises qu'elle autorisera ? Qu'on n'adresse pas davantage un reproche d'arbitraire et de partialité à cette

haute assemblée car elle s'est toujours montrée, dans l'examen des diverses demandes qu'on lui soumettait, d'une impartialité rigoureuse qui est, d'ailleurs, confirmée par le nombre considérable des autorisations refusées et, toujours, pour de justes motifs. Pourquoi, enfin, abandonner un système que les législations étrangères ont toutes conservé ? on serait, peut être, tenté d'invoquer contre lui la législation allemande où l'on rencontre l'enregistrement mais le mot seul est le même, car les cas où l'enregistrement peut être refusé sont tellement nombreux que, en réalité, il s'agit d'une véritable autorisation avec contrôle préventif.

L'autorisation avait pour effet d'entraîner une certaine responsabilité de l'Etat ; c'était une sorte d'estampille par laquelle il recommandait au public la société qu'il autorisait. Avec l'enregistrement, compte-t-il se dégager de cette responsabilité ? M. Congy ne le pense pas ; car, si ce n'est pas l'enregistrement, c'est du moins la promesse de surveillance qui entraînera la même responsabilité. D'ailleurs, le rôle de l'Etat n'est pas de se dérober à cette responsabilité. Qu'on n'invoque pas, non plus, le précédent créé en matière d'assurances contre les accidents car, à ce moment là, ce que l'on visait uniquement, c'était le contrat d'assurances et la question du contrôle était tout à fait accessoire. L'enregistrement d'ailleurs, ne simplifie pas la législation puisque le projet suppose le recours devant le Conseil d'Etat dans le cas où il serait refusé.

En résumé, la formalité de l'enregistrement n'est prônée ni par la raison, ni par une personnalité compétente, ni par les législations voisines : il n'est pas davantage

une simplification heureuse, il est une simple formalité ne donnant au public aucune garantie, l'autorisation a, sur lui, tous les avantages.

Nous ne nous dissimulons pas la valeur des objections adressées au système de l'enregistrement et nous reconnaissons que l'autorisation préalable avait pour elle la tradition et l'adoption qu'en avait faite les législations étrangères et l'approbation des personnalités éminentes. Peut-être, même, serait-on fondé à soutenir qu'elle offrait plus de garanties de sécurité que le simple enregistrement.

Mais, ce qui nous engage à admettre sans réserve le système de la loi de 1905, c'est, tout d'abord, que l'autorisation constituait une véritable entrave au développement des sociétés d'assurances ; sans doute, nous ne conseillerons jamais, pour les raisons déjà indiquées, de transplanter chez nous le système anglais, système de liberté presque absolue, mais nous estimons que la liberté qui est l'un des principaux facteurs du progrès, doit être la base d'une législation sur un contrat aussi pratique, aussi fécond au point de vue économique et qui chaque jour tient une place plus grande dans la vie sociale, et nous croyons qu'imposer, au début de la formation des sociétés qui réalisent ce contrat, des mesures préventives rigoureuses ce serait nuire à son développement.

Assurément et cela, pour qu'on ne se méprenne pas sur notre pensée, ce contrat, ou plutôt les sociétés qui le réalisent sont dangereuses et il importe que l'Etat ne s'en désintéresse pas, mais il ne nous paraît pas indispensable que l'on crée, pour la constitution même de ces sociétés, un régime excep-

tionnel, tout ce que l'on peut leur demander, c'est qu'elles se conforment au droit commun de toutes les sociétés, aux règles spéciales aux sociétés d'assurances, sauf à exercer ensuite sur elles un contrôle et une surveillance aussi rigoureux qu'il sera nécessaire.

C'est ce qu'a fait le législateur de 1905, puisqu'il a décidé que l'enregistrement ne pourrait être accordé que si la société était conforme aux lois. Par suite, comment peut-on taxer le système de rétrograde puisque, au contraire, il fait un pas du côté de la liberté et du progrès ? Comment pourrait-on le taxer d'insuffisant et de dangereux puisque les garanties que l'ancienne législation mettait au seuil de la société sont remplacées par un contrôle de tous les instants.

D'ailleurs quelles étaient ces garanties ?

Nous ne voulons certes pas mettre en doute l'impartialité du Conseil d'Etat, mais, il nous paraît incontestable qu'il devait y avoir de l'arbitraire dans ses décisions. Il ne pouvait en effet, en être autrement car cette assemblée n'était liée par aucune règle fixe ; quoi de plus vague que cette enquête sur la moralité des fondateurs ? Suivant que les membres de cette assemblées étaient favorables à telle ou telle idée ou appréciaient telle forme d'assurance plutôt que telle autre, on pouvait arriver avec une parfaite bonne foi, d'ailleurs, à des décisions tout à fait arbitraires et inégales. Actuellement, il y aura des règles fixes et tout se bornera, de la part du gouvernement, à rechercher si la société a respecté dans sa constitution les régles précises de telle ou telle loi.

Que l'on ne nous dise pas que cet arbitraire que nous re-

prochons à l'ancienne législation nous le retrouvons ici, simplement déplacé, puisque c'est le gouvernement, moins indépendant, à coup sûr que le Conseil d'Etat qui accordera ou refusera l'enregistrement. C'est qu'en effet, il n'est pas souverain puisque le législateur a eu soin de réserver pour le cas de refus le recours au Conseil d'Etat. En réalité, par conséquent, le gouvernement aura pour mission de déblayer le terrain et de conserver au Conseil d'Etat ses pouvoirs séculaires qu'on regrettait de lui voir enlever.

Le principe de l'enregistrement est un principe autrement libéral que celui de l'autorisation qui livrait complètement à l'arbitraire du gouvernement, sans recours possible, les sociétés d'assurances nouvelles qui voudraient se former (1).

Du refus d'enregistrement. — Le projet du gouvernement avait énuméré les cas dans lesquels l'enregistrement pouvait être refusé : 1° si la société n'a pas produit en même temps que sa demande les justifications déterminées sur le décret prévu à l'article 9 § 1 ; 2° si les statuts ne sont pas en conformité avec les dispositions légales applicables ; 3° si les primes ou cotisations sont inférieures aux minima fixés par le décret prévu à l'article 9 § 5 ; 4° si l'entreprise, antérieurement enregistrée, a été ensuite l'objet d'un décret rendu dans les conditions prescrites à l'article 18.

A cette énumération, la Chambre des députés a substitué une formule beaucoup plus générale : « Le refus d'enregistrement doit être motivé par une infraction, soit aux lois,

(1) Chambre des députés, séance du 21 juillet 1904, *J. of.* 22 juin, *Del. Parl.*, p. 1362.

notamment à celles qui régissent les sociétés, soit aux décrets prévus par l'article 9 ci-après. »

L'article 3 prévoit donc deux cas de refus d'enregistrement : 1° une infraction aux décrets prévus à l'article 9 ci-après ; nous examinerons plus tard quels sont ces divers décrets ; 2° d'une manière générale, une infraction aux lois, en particulier aux lois qui régissent les sociétés.

En ce qui concerne les sociétés françaises, cette disposition ne saurait donner lieu à aucune difficulté, on recherchera simplement si la dite société est conforme aux lois françaises, et spécialement aux lois de 1867 et de 1893. Mais, supposons une société étrangère qui veut fonctionner en France et qui sollicite son enregistrement ; le gouvernement devra-t-il examiner si cette société est conforme à nos lois françaises, loi de 1867, loi de 1893, ou bien si elles ont respecté les lois du pays où elles ont leur siège social ? C'est, qu'en effet, les sociétés, comme les individus, sont régis par leur statut personnel, c'est-à-dire qu'elles obéissent à la loi de leur siège social. Or, avec le texte de l'article 3, on aurait pu douter qu'il fallut s'en rapporter, pour les sociétés étrangères, aux lois de leur siège social, plutôt qu'à nos lois françaises, et il est heureux, pour l'interprétation future, que la question ait été soulevée à la Chambre des députés par M. Auffray. Comme il le faisait très justement observer, la loi en discussion était empreinte d'un libéralisme fort louable ; elle ouvrait, en principe, la porte aux sociétés étrangères ; mais, si l'on n'appliquait plus à ces sociétés leur statut personnel, la loi cessait d'être libérale. Et M. Auffray proposait

d'ajouter à l'article 3 : « ... notamment à celles qui régissent les sociétés soit en France, soit dans les pays où les sociétés étrangères auraient leur siège social ».

Peut-être eut-il mieux valu insérer dans notre article cette addition, un texte formel étant toujours préférable à un argument tiré d'un incident des travaux préparatoires. Mais nous croyons néanmoins qu'aucun doute ne peut subsister après la réponse faite à M. Auffray par M. Georges Paulet, directeur de l'assurance et de la Prévoyance sociale, commissaire du gouvernement, et dont M. Auffray se déclara satisfait : « Il semble que le texte présenté à la chambre par sa commission donne à M. Auffray satisfaction plus qu'il ne le pense. Ce que proposait le gouvernement dans la disposition qu'a admise la commission c'est que les sociétés d'assurances françaises ou étrangères soient uniquement soumises quant à leur statut social aux législations qui, respectivement régissent les autres sociétés. S'agit-il des sociétés françaises, elles seront assujetties aux lois de juillet 1867 et d'août 1893. S'agit-il de sociétés étrangères ? il n'y a aura pas d'incurtion administrative à craindre dans leurs statuts ; elles resteront régies par la loi de 1857 si, en vertu de cette loi un décret est intervenu pour leur pays d'origine, application de leur législation propre au regard de leur constitution sociale, application de la loi en discussion au regard de leur fonctionnement en France, tel est le régime très simple que prévoit le projet pour les sociétés étrangères d'assurance sur la vie (1) ».

(1) Chambre des députés, séance du 28 juin 1904, *J. off.* 29 juin 1904, *déb. p.* 2706.

Comme on le verra plus loin, cette question a une grande importance pratique depuis que la législation de l'Etat de New-Nork a été modifiée en avril 1906.

Le paragraphe 2 de l'article 3 réserve à la société un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat qui devra statuer dans les trois mois.

SECTION III

Des garanties.

Le but essentiel de la loi de 1905 a été de protéger l'épargne des assurés et de garantir le mieux possible les capitaux engagés par eux dans les entreprises d'assurances. Pour réaliser ce but, le législateur a organisé un certain nombre de garanties.

Nous avions pensé tout d'abord les étudier sous deux paragraphes distincts l'un pour les sociétés françaises, l'autre pour les sociétés étrangères ; mais comme la plupart de ces garanties sont imposées, sauf quelques différences de détail aux unes comme aux autres, nous avons préféré adopter l'ordre même suivi par la loi. Nous étudierons donc, d'abord les garanties imposées d'une manière égale aux sociétés françaises et aux sociétés étrangères et nous verrons, ensuite, dans une section particulière, les mesures spéciales aux sociétés étrangères.

I. — *Capital de garantie et fonds de premier établissement.* (Art. 4 à 6).

Ceci est spécial aux sociétés françaises ; quant aux sociétés étrangères la loi a exigé d'elles une garantie analogue en ordonnant le dépôt de l'actif correspondant à leurs opérations en France.

Pour les sociétés françaises la loi exige donc, dès la constitution de la société, l'existence :

1° Pour les sociétés anonymes ou en commandite, d'un capital social de 2 millions au moins. Les statuts devront en outre spécifier la dissolution obligatoire en cas de perte de la moitié du capital social (1).

2° Pour les sociétés à forme mutuelle ou tontinière d'un fonds de premier établissement d'au moins 50.000 francs amortissable en 15 ans.

L'article 5 §§ 1 et 2 du projet du gouvernement exigeait des sociétés anonymes où en commandite un capital social de 4 millions au minimum, et pour les sociétés à forme mutuelle un capital de garantie de 500.000 francs au moins.

Ces chiffres avaient été trouvés exagérés par la Commission

(1) « Une perte de cette importance fait perdre à l'assuré la garantie qu'on lui offrait au moment de la souscription du contrat, en même temps qu'elle dénote une mauvaise gestion et révèle une situation qu'il serait périlleux de laisser subsister » (Rapport Chastenet à la Chambre des députés).

qui les avait respectivement réduits à 2 millions et à 200.000 francs. La commission de la Chambre avait même admis dans la nouvelle rédaction du 27 juin 1904, que le capital de garantie exigé des sociétés à forme mutuelle disparut pour faire place à un fonds de premier établissement de 50.000 francs.

M. Congy, à la Chambre (1), est même allé plus loin : il estimait qu'en matière d'assurances le capital est superflu, onéreux pour les assurés et que, même, il leur est préjudiciable puisque c'est sur le montant des primes qu'il doit être rémunéré. L'honorable député faisait remarquer que sur les 17 compagnies qui existaient en France en 1904, il en était plusieurs où les actionnaires n'avaient pas versé un centime de leur capital social et où, pourtant, les assurés ont toujours été garantis de l'exécution de leurs contrats ; et cela, seulement parce que le montant des primes demandé aux assurés est tellement au-dessus des risques supportés par les compagnies qu'en fin de compte il reste toujours un très sérieux et très certain bénéfice aux actionnaires. Il résulte de cet état de choses que la *Société d'Assurances générales* fondée en 1819 au capital de 3 millions a vu ses actions qui, primitivement, étaient de 750 francs monter à 31.400 francs et son capital social s'élever à 125 millions. Pour ce capital de 3 millions cette société à distribué en 1902, 5 millions de dividendes et mis un million à la réserve et en 1903, 5.416.000 francs de

(1) Chambre des députés séance du 28 juin 1904 : du 29 *déb. parl.* 1707.

dividendes ; depuis sa fondation, elle a distribué 115.792. 865 francs aux actionnaires.

Il en est de même de la *Nationale* et de l'*Union* où, jamais un centime de capital n'a été versé.

M. Congy s'élevait contre ces bénéfices scandaleux il trouvait exagéré que les actionnaires touchent 200 0/0 des sommes versées comme dividende et il proposait que la somme de 2 millions exigée des sociétés anonymes ou en commandite soit réduits à 500.000 francs et qu'on limite les bénéfices que pourraient retirer les actionnaires ou que, si cela était impossible, on limite au moins le chargement que les primes pourraient subir de ce fait. M. Congy terminait en disant : « Ce sont (les assurés) les seuls intéressants et ce sont leurs seuls intérêts que nous devons défendre ici ».

M. Chastenet a répondu qu'il n'était pas exact de dire que le capital des sociétés par actions n'ait jamais eu à fournir de garantie effective ; que si quelques compagnies très anciennes avaient donné à leurs actionnaires des bénéfices considérables, d'autres, moins heureuses avaient vu disparaître complètement leur capital-actions, et sont même allées jusqu'à la faillite. « Il ne paraît donc point, ajoutait-il opportun de supprimer le capital fixé à 2 millions qui peut avoir son utilité, surtout au début des opérations alors que les assurés n'étant pas encore très nombreux l'assurance qui est surtout fondée sur la loi des grands nombres, peut donner des mécomptes. »

Nous pensons que ce que disait M. Chastenet est juste et que le législateur a eu pleinement raison d'imposer aux

sociétés, d'assurances sur la vie un capital de 2 millions. Il est vrai, qu'ici, un capital social n'est pas nécessaire comme pour les sociétés ordinaires car aucune mise de fonds n'est nécessaire, il est vrai, aussi que la rétribution de ce capital grève lourdement les polices des assurés, mais il est utile qu'au début, les sociétés d'assurances alors qu'elles n'ont rien en caisse, offrent cependant aux assurés des garanties qui ne peuvent être fournies que par ce capital. On voit, donc, que ce capital est plutôt un capital de garantie qu'un capital social.

Pour les sociétés à forme mutuelle où tontinière la commission a, sur un amendement de M. Bonnevay, surpprimé le capital de garantie de 200.000 francs qu'elle exigeait et l'a remplacé par un fonds de premier établissement de 50.000 francs seulement. Ces 50.000 francs sont indispensables pour parer aux frais de premier établissement qui. au début d'une société ne peuvent se prélever sur des polices non encore existantes ou seraient à la charge d'un trop petit nombre d'assurés. Mais, comme il n'est pas dans la nature de ces sociétés d'avoir à leur origine un capital quelconque puisqu'elles sont basées uniquement sur une association d'assurés, ce fonds de premier établissement devra être amorti en 15 ans.

Les sociétés anonymes ou en commandite ont également à faire face à des frais de premier établissement et il importait d'en fixer le maximum pour qu'ils ne puissent absorber une partie trop importante du capital de garantie exigé. Un décret du 20 janvier 1906 limite ces dépenses à un quart du

capital social et ici, comme pour les mutuelles ou les tontines, cette somme doit être amortie en quinze ans à compter du jour de l'enregistrement.

II. — *Constitution de réserves.*

Le contrat d'assurance oblige l'assuré à payer à l'assureur une certaine somme qui est la prime. D'autres part, l'assureur ne s'engage à exécuter son obligation, qui est de payer le capital assuré, qu'à une échéance plus ou moins éloignée. L'assuré se dépouille donc annuellement d'une somme qu'il confie à l'assureur pour la capitaliser et pour la faire fructifier de manière à ce que l'exécution complète du contrat soit possible de la part de l'assureur, ou bien qu'à un moment donné, et avant le terme d'exécution, l'assuré puisse retrouver les sommes qu'il a versées.

Il importe donc que les sommes ainsi versées par l'assuré ne soient pas employées à un autre usage que leur destination rationnelle : il faut que l'assureur fasse emploi de ces sommes dans une certaine mesure. Comment arrive-ton à ce résultat :

1° Pour toute société française ou étrangère autre que les sociétés à forme tontinière, au moyen des réserves de garantie.

2° Pour les sociétés à forme tontinière par l'emploi des cotisations.

Nous allons voir séparément ces deux sortes de sociétés :

1° Sociétés françaises et étrangères d'assurances autres que les sociétés à forme tontinière.

Les sociétés anonymes ordinaires doivent constituer, sur leurs bénéfices, une réserve destinée à leur assurer une solidité plus grande. Ici le point de vue est tout à fait différent : nous trouvons deux réserves que nous allons étudier successivement la réserve mathématique et la réserve de garantie.

A. — Réserve mathématique (Art. 6 § 1)

« Toutes les entreprises qui contractent des engagements déterminés sont tenues de constituer des réserves mathématiques égales à la différence entre les valeurs des engagements pris par elles et par les assurés dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'art. 9 § 5. Cette obligation ne s'applique aux compagnies étrangères que pour les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie. »

Cet article demande d'assez amples explications. Pour le bien faire comprendre, il nous faut rappeler ce que nous avons dit au début de cet ouvrage sur la prime, et les engagements de l'assureur et de l'assuré et dire comment les primes de l'assurance sur la vie sont calculées et payées dans la pratique.

Cet article prescrit, que chaque fois qu'il y aura une différence entre la valeur des engagements respectifs de l'assureur et de l'assuré, cette différence doit être représentée dans l'actif de la société par une réserve mathématique. Comment cela peut-il se produire » ?

En matière d'assurance sur la vie, le risque est la chance

qu'à l'homme de voir venir à un moment de son existence une éventualité dont il a intérêt de pallier les conséquences pour lui, les siens ou les tiers. L'évaluation de ce risque repose sur les probabilités de survie, or ces probabilités varient avec l'âge, et tandis que celui-ci croît en progression arithmétique, le taux annuel de mortalité croît, au moins à partir d'un certain âge, en progression quasi géométrique. Le risque varie donc d'année en année et la prime qui en représente la valeur, doit suivre cette variation et, comme lui, croître d'année en année.

Nous allons, pour fixer les idées prendre, pour exemple, ce qui a lieu dans le cas le plus simple, l'assurance en cas de décès.

Nous supposerons, d'abord, que notre assurance n'est contractée que pour la durée d'un an. Si la table indique que le taux annuel de mortalité est à l'âge du contractant, de 3 0/0. la prime nette à payer si l'on ne tient compte d'aucun chargement sera de 3 francs pour un capital assuré de 100 francs. Mais si l'année suivante, on renouvelle l'assurance pour une année encore, le taux de mortalité sera plus élevé et la prime augmentera d'autant. Et ainsi de suite d'année en année. A suivre cette méthode de réglement, on voit que les sommes dans le courant d'un exercice devraient être uniquement affectées au réglement de sinistres, échus pendant cette période.

L'excédent, s'il y en avait un constituerait les bénéfices réels de la société.

Mais, dans la pratique on n'a pas adopté ce mode de paie-

ment de la prime. D'après ce système, en effet, l'assurance, deviendrait de plus en plus chère à mesure du « vieillissement » des contrats elle devient, même, tellement excessive qu'au delà de 60 ans les compagnies ne contractent plus d'engagements. D'après le système que nous venons d'exposer, les primes à payer augmenteraient à mesure que pourraient diminuer les ressources de l'assuré par suite de la diminution de son aptitude au travail. Celui-ci pourrait, il est vrai, commencer, dès sa jeunesse où son âge mûr, à mettre en réserve quelques économies qui, jointes aux intérêts qu'elles produiraient, serviraient à payer les primes plus fortes. Mais il est fort à craindre qu'il ne fasse pas cette opération minutieuse consistant à mettre régulièrement, chaque année, des sommes différentes de côté. Pour parer à cet inconvénient, ce que l'assuré ne ferait sans doute pas, l'assureur le fait pour lui. Il lui réclame, en général, une prime annuel constante qui, de ce fait, est supérieure, au début, à celle qui serait nécessaire pour couvrir le risque. Mais il est entendu que l'excédent de recettes qui résulte, pour l'assureur, de ce mode de paiement, ne constitue pas un bénéfice. L'assureur s'engage à le placer en valeurs de tout repos ; il accomplit pour l'assuré une pure opération d'épargne, distincte de l'opération d'assurance elle-même.

Ainsi, les sociétés d'assurances sur la vie sont des sociétés de prévoyance. Elles gèrent, pour le compte des assurés, des capitaux considérables destinés à parer, à un moment donné, à l'insuffisance des primes. Ces capitaux, que la société d'assurances détient à titre de dépôt, constituent la réserve ma-

thématique. Ces réserves représentent un passif de l'assureur. Qu'il arrête subitement ses affaires et il devra, en principe, restituer à chaque assuré les portions de prime perçues en trop, c'est-à-dire la réserve afférente au contrat.

Pour calculer, postérieurement à la souscription du contrat, la valeur de la réserve mathématique afférente à un contrat particulier il ne sera pas nécessaire de suivre l'opération depuis son origine il suffit d'évaluer l'engagement de l'assureur et de l'assuré. Ce dernier engagement est forcément supérieur au premier puisque l'assuré a déjà tenu plus qu'il ne devait. La différence doit être comblée par la réserve. On comprend dès lors que toute société qui prélèverait sur ces réserves des sommes destinées à satisfaire ses besoins courants serait dans une situation des plus critiques. Elle aurait, en effet, couvert des dépenses par un emprunt occulte qu'elle devrait tôt ou tard rembourser sans en avoir les moyens. Les affaires nouvelles peuvent, pendant plus ou moins longtemps, combler ce déficit ; mais si la progression cesse ou même, se ralentit, plus rien ne viendra combler le déficit et la société fera faillite à ses engagements. Le fait d'adjoindre aux opérations d'assurance des opérations d'épargne peut donc devenir très dangereux pour les assurés ; si les deux comptes ne sont pas scrupuleusement séparés, c'est la ruine du système.

Malgré les dangers de ce procédé, il est impossible d'en concevoir un autre, à moins de revenir à la prime variable qui est considérée, du moins en France, comme à peu près impraticable.

On avait essayé, en Amérique, de supprimer les réserves mathématiques par une combinaison tout empirique qu'on avait appelée assurances coopératives ou « assessments ». D'après cette méthode on remplaçait le risque variable du décès par une moyenne générale, on prenait, par exemple, pour taux annuel moyen de mortalité 1,5 0/0, de sorte que la prime annuelle et invariable pour tous était de 1,5 0/0. Mais pour que ce système puisse réussir, il fallait qu'au fur et à mesure du « vieillissement » des assurés d'une compagnie, l'élément jeune soit proportionnellement renouvelé pour maintenir la moyenne et compenser par une mortalité faible, les risques élevés des premiers assurés. Malheureusement, en général, lorsque le premier élan de solidarité est passé, l'association ne recrute plus de jeunes affiliés pour équilibrer bénévolement les chances ; aussi ce système a-t-il dû être abandonné et est-on, d'une manière générale, revenu aux primes égales malgré les dangers que présentait ce système. On a seulement pris des mesures sérieuses pour éviter les mécomptes.

Dans ce but, l'article 6 oblige les compagnies à la constitution de réserves mathématiques rigoureusement calculées et placées en valeurs déterminées par décret. Nous verrons plus loin, en parlant du placement de l'actif des sociétés d'assurances, en quelles valeurs doivent être réalisées les réserves mathématiques.

Ces réserves ne peuvent jouer efficacement leur rôle que si les écarts entre la mortalité et le taux de l'intérêt adoptés pour leur calcul et la mortalité et le taux réels ont un carac-

tère purement accidentel. Si ces écarts se produisent toujours dans un sens défavorable, il convient de procéder à une revision dans l'évaluation des réserves mathématiques qui risqueraient de devenir insuffisantes. En conséquence l'article 6 prévoit qu'un arrêté ministériel, pris après avis du comité consultatif des assurances et les représentants de l'entreprise ayant été entendus et mis en demeure de fournir leurs observations par écrit, pourra, au plus tous les cinq ans, prescrire de nouvelles bases de calcul pour les opérations en cours et modifier les tarifs de primes ou cotisations pour les contrats futurs. Sur les bases de ces calculs rectifiés, la réserve mathématique devra être dûment augmentée dans un délai déterminé par l'arrêté.

Les sociétés étrangères ne sont tenues de constituer des réserves mathématiques que pour « les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie ». La rédaction primitive de la commission était différente, elle ne visait que « les contrats réalisés en France ou en Algérie ».

Lorsque l'article 6 est venu en discussion à la Chambre des députés M. Castelnau a fait remarquer qu'il ressortait des différents articles du projet où cette phrase était reproduite que les opérations, réalisées en France et en Algérie, et qui engageaient seuls, vis-à-vis de la loi nouvelle, la responsabilité des compagnies étrangères étaient seulement les contrats signés, c'est-à-dire datés de France et d'Algérie. M. de Castelnau voyait là un grave danger ; les compagnies étrangères pourraient, en effet, y trouver un moyen bien facile de se soustraire au contrôle et à la surveillance de la loi française

et aux sûretés qu'elle exige d'elles en persuadant à leurs assurés français, au besoin moyennant une prime inférieure, qu'il serait opportun pour eux de dater leurs polices de Bruxelles ou de Genève. Dès lors, elles pourraient soutenir que les contrats, ayant été réalisés à l'étranger, elles ne relèvent aucunement, pour ces polices, de la loi française qui, étant de nature évidemment restrictive, ne peut s'appliquer qu'aux contrats qu'elle vise textuellement.

M. Ferrette dans son projet avait prévu cette difficulté et, pour y parer, il avait francisé toutes les opérations des entreprises étrangères auxquelles serait mêlé un citoyen français. C'était aller un peu loin et la commission a fait droit à la demande de M. de Castelnau en proposant, à la séance du 30 juin, le nouveau texte qui a été adopté pour cet article et pour les différents autres où cette phrase se retrouve, dans les articles 7, 8, 12.

B. — Réserves de garantie (Art. 5, § 3).

Nous venons de voir que des réserves mathématiques, calculées d'après deux éléments, le taux de capitalisation probable du portefeuille de la société d'assurance, d'une part, et, d'autre part, la table de mortalité déduite des statistiques de survie doivent toujours représenter théoriquement l'exacte contrepartie des engagements en cours. Mais on peut se tromper, on se trompe même fatalement en quelque mesure dans la supputation de ces deux éléments malgré les revisions des bases de calcul qui peuvent intervenir. En conséquence l'article 5 édicte la constitution d'une réserve de garantie des-

tinée à constituer la réserve subsidiaire des réserves mathématiques pour le cas où celles-ci se trouveraient être insuffisantes.

Cette réserve a pour but de faire face, le cas échéant, aux effets de la disparité entre les prévisions et les faits. Elle a, aussi, un second objectif : c'est de parer aux erreurs et aux surprises de gestion. Même dans une société qui n'a point à constituer de réserves mathématiques, peuvent survenir certains découverts de gestion que la réserve de garantie aura alors à combler. Dans ces sociétés, seulement, la réserve de garantie n'ayant que ce dernier objectif pourra être plus faible ; aussi la loi laisse-t-elle au pouvoir exécutif dans son article 9, § 4 le soin de fixer cette réserve pour chaque catégorie d'entreprises d'assurances en les proportionnant autant que possible aux risques à courir. Ces dernières sociétés sont celles qui se rapprochent des tontines, par exemple, les sociétés à primes croissantes et à capital décroissant.

Cette réserve tient lieu de celle que prescrit la loi de 1867 pour toutes les sociétés anonymes. Cette réserve, destinée à subvenir aux besoins et aux dépenses extraordinaires et imprévues, était réalisée au moyen d'un prélèvement d'un vingtième au moins des bénéfices, et elle cessait d'être obligatoire lorsqu'elle atteignait le dixième du capital social.

Le décret du 22 juin 1906 décide que la réserve de garantie sera alimentée : 1° Pour les sociétés françaises anonymes ou en commandite, par le prélèvement annuel sur leurs encaissements d'une somme, au moins égale à 3 0/0 du montant global des primes uniques et périodiques encaissées

au cours de l'exercice. Ce prélèvement est réduit de moitié lorsque la réserve de garantie atteint un chiffre égal à 5 0/0 des réserves mathématiques et cesse d'être obligatoire lorsque ce chiffre atteint 10 0/0.

2° Pour les autres entreprises françaises, à l'exception des tontines, ainsi que pour les entreprises étrangères en ce qui concerne les contrats souscrits ou exécutés en France, en Algérie ou dans les colonies visées par l'article 23 de la loi du 17 mars 1905 les prélèvements sont les mêmes et s'arrêtent aux mêmes chiffres avec cette différence qu'ils ne peuvent être diminués de moitié que lorsque les réserves de garantie atteignent un chiffre égal à 6 0/0 des réserves mathématiques.

3°. Tontines.

Les tontines ne sont tenues de constituer ni réserves mathématiques ni réserves de garantie. Ces sociétés, en effet, n'ont pas à se préoccuper de l'exécution d'engagements fixes ; elles n'ont pas à garantir leurs engagements autrement que suivant les conditions mêmes de la tontine. Les tontiniers suivant la fortune de la répartition finale quelle qu'elle doive être.

III. — *Participation aux bénéfices* (art. 7).

La loi de 1905 a été adoptée par le Sénat, après le vote de la Chambre des députés sans aucune modification et, d'une manière générale sans grande opposition. Mais, un des points qui a soulevé la plus vive discussion devant la Chambre

Haute, ce fut la participation aux bénéfices qui est réglementée par l'art. 7.

Ce mode d'assurance, d'ailleurs parfaitement licite, et tout particulièrement alléchant a eu, dès son origine, un succès immense ; il est, actuellement pratiqué, sous différentes formes, par presque toutes les compagnies d'assurances. Il se réalise de trois manières différentes :

1° *La distribution annuelle.* — D'après ce système, à la fin de chaque exercice et dès la première année, les bénéfices réalisés par les compagnies sont répartis entre les assurés et la somme allouée à chaque contrat est immédiatement exigible. Chaque contrat reste indépendant et touche des bénéfices de son propre fait, indépendamment de toute question de catégorie ou de groupement. Ce système est celui dont usent les compagnies françaises qui émettent d'ailleurs, de moins en moins, des polices avec participation.

2° *La distribution différée ou accumulation de bénéfices avec tontine.* — C'est le système de l'accumulation pendant une période déterminée, avec inscription, chaque année, sur le compte individuel de chaque assuré, de la part de bénéfices qui lui revient à la fin de la période. Ici, sur le système de répartition se greffe une tontine ; les contrats sont réunis par groupes suivant leur nature, leur date ou leur durée et, à la fin de chaque exercice, les bénéfices sont divisés entre ces groupes constituant chacune une tontine distincte ; les bénéfices sont sous-divisés entre les contrats qui sont encore valables ; la part revenant aux contrats résiliés ou frappés de déchéance ou dont les souscripteurs sont décédés, accroît la

part des bénéfices revenant au groupe. Dès la répartition faite, les assurés ont leurs comptes individuels immédiatement crédités de la somme qui leur revient. Il n'y a donc d'autre différence avec le mode précédent, en dehors de l'intervention de l'élément tontine, et de la division par groupes, que celle-ci : les assurés, au lieu de toucher annuellement la part qui leur revient, en sont crédités par la compagnie à qui ils la laissent et qui les accumule pour les leur payer à la fois à la fin d'une période prévue. Comme dans le système précédent, les assurés deviennent immédiatement propriétaires, avec cette particularité, cependant, que leur propriété est toujours soumise, comme dans toutes tontines aux chances de déchéance de leur contrat ou de leur décès.

3° *Participations différées aux bénéfices.* — Ce système diffère totalement des deux premiers. Ici, la distribution des bénéfices ne se fait qu'à une échéance plus ou moins éloignée, de cinq, dix, quinze ou vingt ans, et aux seuls survivants payant encore la prime à la fin de ces périodes indépendamment de tout groupement. Pendant la période convenue, l'assuré ne connaît rien des comptes de la compagnie, n'a droit à rien, ce n'est qu'à l'échéance que sa part de bénéfices est calculée et distribuée. Jusque-là, la compagnie agit avec les bénéfices comme avec des fonds lui appartenant en propre, elle les place, les capitalise à son gré et suivant les statuts.

Les bénéfices vont s'accumuler ainsi dans une sorte de tontine qui fonctionne parallèlement à l'assurance proprement dite (de là le nom de police d'accumulation). L'accumu-

lation favorise ainsi un nombre restreint de contrats, ce qui permet aux compagnies de faire hautement valoir l'importance des distributions finales, tout en ne distribuant qu'une faible somme.

On voit donc que le genre de répartition des deux derniers systèmes favorise quelques assurés privilégiés au détriment de la masse des assurés ce qui, en matière d'assurance sur la vie, est loin d'être un progrès.

C'est l'*Equitable* des Etats-Unis qui, la première, en 1868, a introduit l'accumulation dans les opérations d'assurance sur la vie : la *North Western* et la *New-York* la suivirent de près dans cette voie. La *Mutual Life*, après avoir refusé en 1882 d'employer cette combinaison, fut, quatre ans plus tard, obligée de s'y résoudre pour ne pas se laisser distancer par les autres compagnies.

En 1903, d'après *the Insurance Book*, l'accumulation était pratiquée en Amérique par huit compagnies sur près de quatre-vingt qui exercent l'assurance vie aux Etats-Unis (1).

La combinaison de la participation aux bénéfices est, en elle-même, une opération très licite et elle ne peut être qu'utile aux assurés lorsqu'elle est légalement et prudemment organisée puisqu'elle tend à diminuer la somme des primes qu'ils ont à payer, ou plus exactement, à augmenter le capital assuré. Mais elle peut aussi devenir, à peu de choses près, une escroquerie, lorsqu'elle ne sert que d'appât pour attirer des clients qui, par la suite, se trouvent dans l'impossibilité

(1) Rapport de M. Lourties au Sénat, séance du 28 février 1905.

d'exercer un contrôle quelconque, même judiciaire sur les agissements de la compagnie à ce sujet.

D'après le système admis en France, ou bien les bénéfices sont distribués et payés annuellement aux assurés et alors aucune difficulté ne s'élève, ou bien, lorsque les bénéfices sont laissés à la compagnie où ils alimentent une sorte de tontine, un bilan annuel est dressé qui apprend à chaque assuré la somme qu'il verse à la tontine et permet aux tribunaux d'y voir clair le cas échéant.

Dans le système en faveur auprès des compagnies américaines, au contraire, on ne trouve plus de groupes de contrats, plus de bilans annuels, les bénéfices attribuables aux assurés sont seulement versés à un compte spécial et la compagnie en fait dès lors, ce que bon lui semble. Nous avons pu voir, d'après les scandales qui ont éclaté ces dernières années dans les plus importantes compagnies américaines l'usage qu'elles en faisaient ; frais de réclame fantastiques, pots de vin, traitements formidables alloués aux directeurs et aux différents membres de leur famille etc...

Tant que la période convenue n'est pas arrivée à l'échéance, l'assuré n'est pas propriétaire, sa créance n'est qu'éventuelle et elle n'aura quelque valeur que s'il reste quelque chose à lui donner. Le règlement final se fait, ensuite, d'après un système particulier de comptabilité américaine « inventé spécialement à l'effet de donner aux conseils d'administration le moyen de disposer sans contrôle des sommes énormes prélevées sur l'épargne des assurés (1). » Ici aucun bilan,

(1) Communiqué officiel de la Gazette de Saint-Pétersbourg du

aucun compte ne rend possible une vérification judiciaire. Ce genre de distribution entraîne donc à des calculs malaisément contrôlables et les assureurs peuvent profiter et profitent de l'incertitude des bénéfices pour faire miroiter aux yeux des souscripteurs des promesses trompeuses. Il amène aussi les assureurs, pour grossir les fonds de participation, à introduire, dans leurs polices, des causes tellement abusives de résiliation qu'elles constituent de véritables pièges. Telle, la clause qui, en cas de retard d'un mois dans le paiement de la prime, entraîne la déchéance du contrat (1).

En réalité, ce genre d'accumulation ne sert qu'à alimenter une caisse secrète, une véritable caisse noire où les compagnies puisent, à leur gré comme bon leur semble, pour parer à des besoins imprévus : une diminution de dividendes, des frais de réclame ou de campagne électorale et même, pour renforcer certaines réserves. Ainsi, lorsque le gouvernement allemand a voulu obliger les compagnies à assurer le risque de guerre et à le garantir par des réserves suffisantes, certaines compagnies ont renforcé ces réserves en prenant les sommes nécessaires dans les fonds d'accumulation qui appartenaient pourtant aux assurés de tous les pays (2).

Ces agissements sont d'autant plus faciles que ces fonds ne figurent pas dans le passif des compagnies qui pratiquent ces opérations ; ils figurent seulement dans ce qu'elles

6 avril 1894 au sujet de l'arrêté impérial interdisant la police d'accumulation cité Leyris, *De la condition en France des sociétés d'assurances sur la vie étrangère et des réformes à y apporter*, p. 264.

(2) Chastanet. Rapport à la Chambre des Députés.

(1) M. Chastenet, rapport à la Chambre des Députés.

appellent le surplus ou l'excédent de l'actif sur le passif. D'ailleurs nous ne saurions mieux faire que de citer une circulaire émanée de l'une des grandes compagnies américaines la *Mutual Life*, en 1882, alors qu'elle refusait de pratiquer ce genre d'opérations qu'elle devait adopter quatre ans après : « le moyen le plus commode pour une société dont les dividendes diminuent s'appelle : l'accumulation des bénéfices pendant une longue durée d'années afin de cacher aux associés le fait de la diminution » et M. Pouillet, du plaidoyer de qui nous extrayons cette citation, ajoutait : « En effet, lorsqu'on a choisi la période d'accumulation de 10, 15 ou 20 ans, la compagnie peut être bien tranquille. Pendant ces 10, 15 ou 20 ans il n'y a pas de comptes à lui demander cela va on ne sait où, car le surintendant lui-même n'est pas dans le cas de découvrir le chapitre des écritures où se trouvent les fameux bénéfices accumulés. Cela n'est pas même marqué par un chiffre global dans le compte rendu de la *Mutual Life*, c'est mélangé avec le reste de l'actif ; on ne peut rien savoir. La compagnie n'a pas de compte à rendre pendant 10, 15 ou 20 ans. Elle dit aux assurés : j'accumule, soyez tranquilles, nous partagerons cela un jour, plus tard ; repassez dans 10 ans (1). »

Pour parer à tous ces abus, garantir sérieusement l'assuré et permettre le contrôle et la vérification de ces comptes, l'article de notre loi décide que : « lorsque les bénéfices revenant aux assurés ne sont pas payables, immédiatement

(1) Trib. civil de la Seine, audience du 16 novembre 1894.

après la liquidation de l'exercice qui les a produits, un compte individuel doit mentionner, chaque année, la part de ces bénéfices attribuables à chacun des contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie et être adressé aux assurés ».

Cet article porte la condamnation, non de la police d'accumulation, mais de cette caisse secrète que les compagnies américaines utilisaient pour tant d'usages aussi variés d'imprévus. On comprend, dès lors, que ces entreprises se soient désespérément défendues à la Chambre et surtout au Sénat. Elles ont, du reste, émis plusieurs arguments très sérieux en faveur de leur système. M. Gourju, sénateur, a pris la défense de la police d'accumulation au nom de la liberté des contrats que toute loi doit, avant tout, sauvegarder et qui est menacée par l'article 7, alors qu'elle devrait être ici, complète, puisque le système de l'accumulation ne contient en lui-même rien d'illégal. Cela est exact, on peut seulement se demander si cette liberté des conventions peut être maintenue d'une façon intangible lorsqu'elle est de nature à porter préjudice aux contractants, il nous paraît indispensable de donner au législateur le droit de la resteindre ; ne l'a-t-il pas fait, par exemple, en matière de donation puisque pour éviter les entraînements irréfléchis du donateur, il a exigé certaines formalités.

Les compagnies américaines soutenaient, que tant que la période prévue n'était pas écoutée, l'assuré n'avait droit à rien, et elles donnaient à cela des raisons très valables. Elles ne niaient pas que les bénéfices constituaient, pour elles, une caisse où elles puisaient pour tous leurs besoins im-

prévus mais elles prétendaient que c'était leur droit. Elles n'ont pas, disaient-elles, un compte spécial pour les bénéfices attribuables aux polices mais un surplus qui comprend les bénéfices à répartir à la fin de la période et une réserve pour événements imprévus et pour la dépréciation possible de leur actif. Aucune police ne donne droit à une répartition de ce surplus avant l'échéance prévue, cela est convenu, de sorte qu'avant qu'un bénéfice soit déclaré et payé à un assuré il n'existait pas de bénéfices. Les bénéfices différés ne peuvent être considérés par elles comme un passif. Le passif d'une compagnie d'assurances sur la vie se compose, à leur avis, de la réserve mathématique, représentant les engagements de la compagnie, des dettes quelconques et des sinistres impayés. La différence entre ce passif et la totalité de l'actif est un surplus qui peut être employé, s'il est nécessaire, aux payements des sinistres ou toutes autres obligations avant que la compagnie puisse être considérée comme insolvable. Elles ne peuvent séparer la partie du surplus qui revient aux assurés à bénéfices différés du total du surplus et le considérer comme un passif ; comme celui-ci, celui-là est sujet à réduction soit par suite d'une mortalité plus grande, soit par suite d'une dépréciation d'actif, soit par suite de toute autre éventualité imprévue ; il peut augmenter ou diminuer suivant que les affaires de la compagnie seront plus ou moins avantageuses et suivant la manière dont elle sera dirigée.

Cette argumentation, a été développée d'une manière saisissante au sénat à l'occasion d'un amendement déposé par un sénateur qui est en même temps un juriste distingué,

M. Gourgu, amendement qui tendait à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article : « Les assurés pour lesquels le droit aux bénéfices ne s'ouvrent qu'à la fin d'une période comprenant plusieurs excercices annuels devront recevoir à la fin de chacun des exercices un relevé complet des polices similaires venues à échéance au cours de l'exercice. »

M. Gotteron, intervint dans la discussion et soutint M. Gourgu : le projet confond tout simplement, à ses yeux, l'obligation ferme et l'obligation conditionnelle. Dans la participation différée, il ne peut pas y avoir de production annuelle de bénéfice : puisque les bénéfices sont conditionnels on ne les connaîtra qu'à l'expiration de la période convenue. La participation aux bénéfices est une opération essentiellement aléatoire et le créancier de cette obligation n'a d'action que le jour où la condition de survie qui en forme la base essentielle est réalisée. Si l'on objecte que ce créancier a intérêt à être renseigné, qu'il en a même le droit. M. Gotteron répond : il n'est pas nécessaire qu'une loi spéciale vienne le reconnaître car, d'après le Code civil lui-même, un créancier conditionnel peut faire des actes conservatoires, si donc, le créancier éprouve des inquiétudes sur le sort de sa créance de bénéfices parce que la compagnie est sur le point de tomber en faillite ou en liquidation, il n'aura qu'à s'adresser aux tribunaux qui lui fourniront les moyens de contrôler les opérations de la compagnie et de s'assurer de sa solidité. La jurisprudence est formelle sur ce point : voici, en effet, ce que dit un arrêt de la cour de Caen : « l'individu qui a contracté une assurance sur la vie avec participation aux bénéfices de

la compagnie est fondé lors de la notification par celle-ci du chiffre auquel sa part de bénéfices, a été réglée, d'exiger qu'elle lui fasse connaître par un état,au moins sommaire, les bases d'après lesquelles les réglements ont été fait. Vainement la compagnie prétendrait faire considérer comme suffisante l'offre de communiquer à l'assuré au siège de la société des livres, comptes et procès verbaux de répartition » (1).

En résumé, disait M. Gotteron, en cas de participation différée l'assuré peut prendre des mesures légales de précaution, mais le législateur n'a pas le droit de considérer comme née une obligation qui ne l'est pas encore. Il invoque l'autorité et la compétence particulière de M. Lyon-Caen qui dit : « Vous voulez appliquer des mesures de précaution à un contrat qui n'existe pas encore. » C'est antijuridique (2).

Cette argumentation peut paraître au premier abord inébranlable, nous croyons, cependant, que, même au point de vue judirique pur, la défense de M. Gotteron n'est pas sans réponse et que si l'on s'en était tenu aux principes généraux de notre Code civil le but du législateur n'aurait pas été atteint M. Gotteron, en effet, considère le droit de l'assuré à participation différée comme un droit conditionnel et il lui applique les principes généraux du droit civil concernant les créanciers conditionnels, en particulier le droit de faire des actes conservatoires. Nous allons plus loin et nous disons

(1) Caen, 6 avril 1869, Sirey, 1870-2-82.

(2) Sénat, séance du 28 février 1905. *Officiel* du 1er mars, *Dép. parl.* p. 313.

qu'il n'y a même pas droit conditionnel mais seulement droit éventuel et nous nous demandons, dans ces conditions, si l'assuré, en l'absence d'un texte formel aurait eu le droit de faire des actes conservatoires réellement efficaces, par exemple, d'aller demander à la compagnie tous les ans, la communication de ses opérations de façon à connaître les bénéfices réalisés et sa part dans ces bénéfices ! Nous ne voyons pas sur quel texte se serait basé un tribunal pour leur accorder cette faveur : et la décision que M. Gotteron invoque à l'appui de sa thèse ne nous émeut pas, car, dans l'espèce de la cour de Caen, il s'agissait d'un contrat qui était arrivé à terme, pour lequel, au moment du règlement, il fallait que l'assuré put contrôler, la sincérité des dires de la compagnie. Mais, à supposer qu'au point de vue juridique pur, le système des compagnies américaines et de M. Gotteron soit soutenable on peut cependant émettre contre lui de nombreuses critiques au point de vue pratique. La conclusion de ce que disent les compagnies pour se défendre, est qu'elles n'ont pas en réalité, de compte spécial d'accumulation, de sorte que les sommes abandonnées provisoirement par les assurés dans tous les systèmes d'accumulation quels qu'ils soient, ne sont en aucune façon garanties. Les probabilités de bénéfices énormes que ces compagnies font miroiter aux yeux de leur clientèle ne reposent sur aucune donnée sérieuse et le résultat final ne dépend que du bon vouloir de la compagnie de son conseil d'administration ou de sa direction.

De plus, toutes les compagnies qui pratiquent l'accumulation des bénéfices sont des mutuelles où tout l'excédent de

l'actif sur le passif appartient, en principe, aux assurés entre lesquels doit régner la plus parfaite égalité. Or, cette égalité est rompue si, dans une même compagnie, se trouvent des assurés à participation annuelle et d'autres à participation différée, ceux-là, en effet, toucheront régulièrement la part qui leur revient alors que la part de ceux-ci sera employée d'une façon tout à fait arbitraire par la compagnie. Et pourtant tous ont les mêmes droits. Cela est tellement vrai que les Etats-Unis viennent d'interdire, l'année dernière, le cumul, par une même compagnie de la police avec participation et sans participation.

C'est par le droit d'empêcher tous les abus qui se pratiquaient sous le couvert de l'accumulation des bénéfices, de garantir sérieusement l'assuré et de permettre le contrôle et la vérification de ces comptes que se justifie l'article 7 de notre loi.

Cet article édicte la condamnation de cette caisse secrète dont abusaient si bien les compagnies américaines. Ces compagnies ont prétendu alors, qu'il leur était impossible de fournir à chaque assuré un compte annuel de la part lui revenant et que, si elles voulaient le faire, ce compte ne pourrait être qu'approximatif, ce qui ne serait qu'une cause d'erreur pour l'assuré, et que l'article. 7 était un moyen détourné d'interdire l'accumulation des bénéfices. Nous ne le croyons pas puisque, dès avant la loi de 1905 la North-Western et la New-York pratiquaient le système des comptes annuels, de plus, en présence de tous les dangers que présente la participation différée aux bénéfices nous ne saurions regretter de voir

les compagnies d'assurances y renoncer et procéder uniquement à des distributions annuelles en espèces, c'est d'ailleurs là, la condition que l'Allemagne met à laisser les compagnies étrangères opérer chez elle. Il est seulement regrettable que la législateur, pour se montrer libéral, n'ait pas pris à ce sujet une décision radicale, comme l'a fait l'Allemagne.

A l'appui de leur théorie ces compagnies Américaines avaient produit une consultation de M. Lyon-Caen qui semblait corroborer leurs dires et cela n'a rien de bien étonnant. Nous avons vu que, juridiquement, on ne pouvait rien opposer au système de la participation différée mais la question avait dû certainement, être mal posée à l'éminent professeur qui fait, cependant, une distinction essentielle entre la police d'accumulation, la police tontinière et la police à participation différée, distinction qui, en réalité, n'existe pas et qui, même, est contredite par les prospectus de ces compagnies

M. Lourties a remis les choses au point « qu'on l'appelle police-distribution ou police de participation différée, c'est toujours la même chose... En matière d'assurance, en effet, il n'y a pas de combinaison qui ait donné lieu à plus de déceptions plus de mécomptes que ce système de l'accumulation, sous quelque forme qu'elle se présente et de quelque nom qu'on l'appelle (1).

Les critiques que l'on peut adresser à ce système sont, d'ailleurs si justement fondées et si graves que beaucoup de

(1) Lourties, Rapport au sénat.

législations étrangères ont proscrit, d'une façon absolue, la police d'accumulation de quelque nom qu'on l'appelle à moins qu'il ne s'agisse de la répartition annuelle en espèces.

En Russie tous les contrats de cette nature sont rigoureusement interdits. En Prusse, en Italie, en Suisse, la répartition annuelle est seule autorisés. En Prusse même, les entreprises d'assurances sont tenues d'avoir, pour ces polices, une catégorie et une comptabilité spéciales et distinctes (1).

Les Etats-Unis eux-mêmes réprouvent ce système. Voici ce qu'écrivait en 1889 le surintendant de l'Etat de Massachusetts, à la *New-York* : « En 1887 l'assemblée générale de cet état a passé une loi interdisant aux compagnies d'assurances sur la vie, de créer aucune différence, non motivée, entre leurs membres et posait comme règle que tout contrat d'assurances doit être établi d'après des principes honnêtes et reconnus. Mais il est venu à la connaissance de notre département que votre compagnie émettait un genre de police appelée *Police de distribution sur assurance vie ordinaire*, un examen attentif de cette police nous montre qu'elle est en contradiction, non seulement avec l'esprit mais aussi avec la lettre même du susdit règlement, et, conséquemment, d'après les expressions de celui-ci, irrégulière, trompeuse, insidieuse, et dolosive ; s'il est permis de continuer l'émission, non seulement la compagnie qui les met en pratique en souffrira dans la nature et la qualité de ses affaires, mais toutes les autres compagnies ne pourront que lutter avec pertes grâce à cette concurrence déloyale, à moins qu'elles n'adoptent pareille

(1) Message adressé à la New-York. Le 23 décembre 1889.

combinaison illégale et injuste. Ce serait la démoralisation et la ruine de l'assurance sur la vie. »

Il est regrettable que le législateur ait atteint l'accumulation d'une matière détournée et n'ait pas eu le courage de suivre les autres nations en l'interdisant d'une façon absolue.

4. — *Droit de privilège et de gage au profit des assurés.*

(Art. 7, § 2).

Nous venons de voir que les réserves mathématiques sont, en réalité, la propriété même de l'assuré conservée par la compagnie d'assurances à titre de dépôt, que la réserve de garantie représente la garantie collective des assurés pour le cas où les réserves mathématiques viendraient, par suite d'un écart constant et défavorable à la compagnie d'assurances entre les prévisions et la réalité. Nous venons de voir aussi que les bénéfices accumulés au nom des assurés et mis en réserve pour une répartition future ne sont plus la propriété de la compagnie. En conséquence, si la compagnie est amenée à liquider ses affaires le montant des réserves et des bénéfices accumulés au nom des assurés ne saurait être confondu avec le reste de l'actif social.

C'est le résultat que le législateur a voulu atteindre en édictant au profit des assurés un privilège sur ces divers capitaux, Ce principe est réalisé par le deuxième paragraphe de l'article 7 : « Jusqu'à concurrence des réserves mathématiques et de la réserve de garantie ainsi que du montant des comptes

spécifiés à l'alinéa précédent (bénéfices accumulés), l'actif des entreprises françaises est affecté au règlement des opérations d'assurances par un privilège qui prendra rang après le § 6 de l'article 2101 du Code civil. »

Plusieurs critiques peuvent être adressées à cette disposition de la loi : juridiquement, le législateur est allé trop loin en faisant figurer le privilège des assurés à la suite des privilèges généraux énumérés dans l'article 2101 du Code civil. Sa place véritable était dans l'article 2102 réservé aux privilèges spéciaux sur certains meubles. Ceux-ci, en effet, reposent sur une idée de gage, ce qui est tout à fait le cas ici ; le rapporteur de la commission lui-même l'a dit : « droit de privilège et de gage au profit de l'assuré. »

D'autre part, nous avons vu que les réserves mathématiques et les bénéfices accumulés constituaient un passif pour les compagnies d'assurances puisqu'elles ne conservent les sommes qui les représentent qu'à titre de dépôt. Or, notre article emploie le mot « actif ». Il faut croire que c'est dans le sens large de sommes possédées par la compagnie, mais le terme n'est pas rigoureusement exact et il y a là un vice de rédaction.

Un autre reproche peut encore être adressé au législateur. Il étend, en effet, le privilège des assurés à la réserve de garantie. Or, nous avons vu que cette réserve n'est destinée qu'à parer aux éventuatités malheureuses qui pourraient rendre insuffisantes les réserves mathématiques. Mais une société peut fort bien faire faillite avec des réserves mathémalhiques exactement suffisantes. L'adjonction des réserves

de garantie constitue donc, au profit des assurés un privilège plus étendu que leur droit (1).

Le texte primitif du projet du gouvernement portait que ce privilège ne garantissait que les opérations *réalisées en France et en Algérie*. La commission a jugé avec juste raison, qu'il pourrait y avoir là une entrave au fonctionnement des sociétés françaises à l'étranger et elle a supprimé ces mots, admettant ainsi au bénéfice du privilège tous les assurés des sociétés françaises sans distinction de nationalité.

La commission a, également, supprimé les mots : *à partir de la promulgation* que comportait aussi le projet du gouvernement pour ne pas créer une inégalité injustifiée entre les assurés antérieurs ou postérieurs à la loi.

Des mesures spéciales sont prises ici pour assurer la réalisation du gage des assurés, nous les verrons plus loin.

5. — *Placement de l'actif des entreprises d'assurances sur la vie* (*art. 8*).

L'article 8 porte que « Un réglement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances, détermine les biens mobiliers et immobiliers en lesquels devra être effectué le placement de l'actif des entreprises françaises et, pour les entreprises étrangères, de la portion d'actif afférente aux contrats souscrits ou exécutés en France, en Algérie, ainsi que le mode d'évaluation an-

(1) *Annales du droit commercial*, oct. 1905, p. 196.

nuelle des différentes catégories de placements et les garanties à présenter pour les valeurs qui ne pourraient avoir la forme nominative.

Les entreprises sont tenues de produire au ministre, dans les formes et délais qu'il prescrit après avis du comité consultatif, des états périodiques des modifications survenues dans la composition de leur actif. »

Lors de la discussion de cet article Messieurs Bonnevay et Auffray ont déposé un amendement tendant à rendre l'article 8 plus libéral. En effet, disaient-ils, d'après le texte de la commission qui est, d'ailleurs celui qui a été adopté, le réglement d'administration prévu a le droit de déterminer le placement de tout l'actif des sociétés françaises. Cela est beaucoup trop restrictif, ils estimaient que lorsque des compagnies auront fait déterminer par un réglement d'administration publique la portion de l'actif qui doit représenter ce qui assure le paiement des sinistres, c'est-à-dire le montant des réserves mathématiques et de garantie, le législateur ne devait pas aller au delà et ne pas imposer à de grandes compagnies plus d'obligations qu'il n'est nécessaire. Ils estimaient que le capital des assurés doit être libre, et qu'il ne fallait pas qu'il soit aux mains des pouvoirs publics. Or c'était justement ce que l'avant projet préparé par le gouvernement leur faisait craindre. De cet avant projet, en effet, qui indiquait bien l'esprit dans lequel le Gouvernement devait rédiger son décret, il résultait que les entreprises devraient employer leur actif de la façon suivante : en fonds d'Etat, sans limitation, en fonds des départements et des communes dans la pro-

portion d'un tiers au maximum, et, en autres valeurs, jusqu'à concurrence d'un dixième seulement. C'étaient ces conditions étroites qui effrayaient M. Auffray.

Le rapporteur et le président de la commission ont répondu qu'il fallait déterminer le placement de tout l'actif des compagnies d'assurances Françaises car en dehors de la réserve mathématique il est encore des réserves qui tendent à accroître les garanties données aux assurés. Or il faut que ces réserves, de même que la réserve mathématique, fassent l'objet de placements de tout repos et de toute sécurité. Pour cela, le texte de la commission qui était général et s'appliquait à tout l'actif était supérieur à celui de l'amendement. De plus, si l'on n'exigeait le placement en valeurs strictement déterminées que pour les réserves mathématiques c'était supposer *à priori* que toutes les réserves mathématiques existent et sont suffisantes. Or, la loi est précisément faite pour permettre d'examiner si ces réserves représentent une valeur correspondant aux engagements des compagnies. Il pourrait très bien se faire que ces réserves soient insuffisantes et on rappellera alors aux compagnies les mesures à prendre pour combler le déficit. Il vaudra, à ce moment là, beaucoup mieux se trouver en présence de valeurs réelles des compagnies et ne pas arriver à une liquidation fâcheuse et pour les assurés et pour les actionnaires. Du reste, si on ne prenait pas cette mesure on diminuerait les garanties des assurés au lieu de les augmenter et ce n'était pas là le but de la loi.

Nous pensons que ce point de vue était exact et que la Chambre a bien fait de voter l'article 8.

Une prescription de cet article est passée inaperçue lors de la discussion et pourtant elle nous paraît grosse de conséquences. L'article 8 édicte, en effet : « qu'un règlement d'administration publique détermine... le mode d'évaluation annuelle des différentes catégories de placements... »

Rien de plus simple au premier abord : l'article 3 du décret du 9 juin 1906 auquel renvoie l'article 8 décide que si, au 31 décembre d'une année quelconque, le cours des valeurs mobilières constituant l'actif d'une société est tombée au-dessous du prix d'achat ou du prix de revient et si l'écart représente plus de 5 0/0, un arrêté ministériel, pris après avis du comité consultatif, fixera le délai dans lequel la valeur estimative sera réduite de la différence entre le prix d'achat ou de revient et le prix résultant de l'évaluation aux cours susvisés.

C'est là une prescription impérative à laquelle le ministre lui-même ne peut se dérober, qui soumet aux hasards des fluctuations de la bourse, à un jour donné, l'établissement de l'inventaire d'une société. Si un de ces événements se produit fin décembre, une société, d'ailleurs parfaitement prospère et solvable, se verra obligée de déclarer un déficit et de suspendre la distribution de tout dividende ce qui est toujours une mauvaise note. Et cela ne sera, à notre avis, absolument pas justifié. En effet, les valeurs de portefeuille des compagnies d'assurances sont en grande partie des obligations des chemins de fer, des départements, des communes. Ces titres sont de tout repos ils constituent même, pour ces sociétés, le placement idéal puisque, destinés à gager des engagements

échelonnés, ils sont soumis eux-mêmes à un amortissement qui correspond jusqu'à un certain point aux échéances des contrats souscrits. De plus, ces titres peuvent être côtés plus ou moins haut, sans que la compagnie qui les détient soit, pour cela insolvable car cette fluctuation du cours n'engage en rien la solvabilité des débiterus. La valeur en bourse de ces titres peut baisser par suite d'événements quelconques de 10, 15, 20 0/0, sans que, pour cela, le paiement des coupons soit compromis ou l'amortissement suspendu au chiffre fixé. Cette baisse serait, au contraire, toute à l'avantage des compagnies puisqu'elle leur permettrait d'acquérir d'excellents titres à bien meilleur compte.

En Amérique, on ne prend pas comme base d'estimation la cote de la bourse à un jour donné mais le cours moyen « pendant un temps raisonnable » cela vaut infiniment mieux. Pourquoi aussi viser toutes les valeurs, en bloc et ne pas distingueur entre les valeurs qui n'ont d'autre prix que celui que leur attribue la bourse et celles dont nous venons de parler qui sont assurées d'un remboursement à un chiffre arrêté et connu.

Après la guerre de 1870 aucune compagnie n'aurait pu équilibrer son budget si ce système avait été appliqué et, pourtant, elles n'ont jamais traversé une période aussi prospère que celle qui a suivi la guerre. Ces circonstances peuvent se reproduire et il ne faudrait pas qu'elles entraînent de si fâcheuses conséquences. Il aurait fallu qu'une plus grande latitude ait été laissée au ministre ; que, dans les cas prévus, celui-ci, après avis du comité consultatif et, autant que pos-

sible les intéressés entendus, ait eu la faculté de prendre les mesures prévues mais qu'il ait pu aussi ne pas les prendre. L'arbitraire du gouvernement serait moins à craindre dans ces cas là que l'application brutale de la loi.

Nous allons indiquer sommairement en quelles valeurs doit être fait le placement de l'actif renvoyant pour des détails plus précis au décret du 9 juin 1906.

Les capitaux composant l'actif des compagnies d'assurance doivent être placés :

1° Sans limitation en valeurs émises par l'Etat français ou garanties par lui ; en prêts sur ces valeurs jusqu'à concurrence de 75 0/0 de leur cours ; en avances sur les polices émises par l'entreprise ; en prêts hypothécaires sur propriété urbaine bâtie sans que soit dépassée 50 0/0 de la valeur de l'immeuble.

2° Dans la proportion de deux cinquièmes au plus, en prêts aux départements communes etc., en immeubles situés en France ou en Algérie et en prêts hypothécaires sur ces immeubles ne dépassant pas 50 0]0 de leur valeur.

3°. Dans la proportion d'un quart, au plus, en valeurs de toute nature cotées à la bourse de Paris, en prêts sur ces valeurs jusqu'à 75 0/0 de leur cours, en immeubles situés dans les colonies françaises et en prêts hypothécaires sur ces immeubles jusqu'à 50 0/0 de leur valeur.

6. — *Mesures spéciales aux sociétés étrangères.*

Le législateur n'a pas voulu, dans la loi de 1905, faire œuvre de protection économique de l'industrie nationale. Les rapporteurs l'ont affirmé à la Chambre des députés et au Sénat et cela ressort à chaque instant de la discussion de la loi et des dispositions qu'elle a adoptées. Il a dû, cependant, se résoudre à créer entre compagnies françaises et compagnies étrangères des différences qu'imposait la nature même des choses. Encore ces disparités, plus apparentes que réelles ne sont elles, en réalité, que des équivalences requises par la différence même des situations « ce qui importe, dit M. Chastenet dans son rapport, c'est que l'assuré ait des garanties de même ordre, soit qu'il se trouve lié à une compagnie française, soit qu'il ait préféré une compagnie étrangère ». C'est pour obtenir ce même résultat de compagnies placées dans des conditions différentes que, obligatoirement, des disparités ont été édictées.

Le contrôle ne s'exerce sur les entreprises étrangères que pour les opérations réalisées ou exécutées par elles en France ou en Algérie. Nous avons vu plus haut quelle était la portée qu'il fallait donner à ces mots : « réalisés exécutés », nous n'y reviendrons pas ici.

Nous avons vu également, que de même que les compagnies françaises, elles doivent, pour exercer leur industrie en France, obtenir leur enregistrement ; comme celles-ci

elles doivent constituer sur les mêmes bases des réserves mathématiques et de garantie. Mais ici des différences sont devenues nécessaires : tandis que les sociétés françaises peuvent, sans inconvénient, garder par devers elles les valeurs constituant ces réserves, à charge pour elles de les présenter à toutes réquisitions aux autorités de contrôle, il ne pouvait en être de même pour les sociétés étrangères, qui, quant à, leur gestion centrale, échappent, en pratique, à toute surveillance efficace du gouvernement français. C'est donc avec juste raison qu'il a paru nécessaire au législateur d'exiger que les valeurs constituant leurs réserves fassent l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations dans des conditions à déterminer par décret : Le seul fait de ce dépôt confèrera aux assurés, sur ces valeurs dans les termes de l'article 2073 du Code civil, un droit de gage qui remplacera le privilège que nous venons de voir institué à l'égard des compagnies françaises.

Ces dispositions ont soulevé de vives discussions. On a blâmé l'idée du dépôt en France des réserves, sous prétexte qu'il était inutile lorsque la législation du pays auquel appartenait la société était suffisante pour empêcher une catastrophe. Nous ne pensons pas ainsi ; une législation peut-être parfaite, organiser un contrôle très rigoureux et ne pas empêcher une faillite. Il est dès lors bon de s'opposer à ce que les capitaux français aillent grossir une faillite à l'étranger. Il est vrai que, dans ces conditions, les tribunaux français sont compétents mais, s'ils peuvent condamner une compagnie étrangère à payer il se peut très bien qu'il n'y ait

rien sur quoi le paiement puisse être poursuivi. La même chose pourrait se passer dans le cas tout simple d'un sinistre qu'une compagnie étrangère refuserait de payer.

Mais ce qui a rencontré le plus d'adversaires c'est le droit de gage reconnu aux assurés. Au congrès des actuaires de Londres en 1898, M. Charles Le Jeune s'était élevé contre « le dépôt basé sur le chiffre des primes ou capitaux encaissés ou sur la réserve mathématique calculée d'après les règles de la société elle-même, ou d'après celles qui fixent les lois de certains pays.

De semblables dépôts, disait-il, lorsqu'ils sont affectés par privilège aux engagements de la société d'assurances à l'égard de ses assurés d'un pays déterminé préjudicient de la façon la plus injuste à ses assurés des autres pays » (1). Ce gage spécial aboutirait, d'après cet auteur, à un morcellement des capitaux et à la subdivision de grandes compagnies en une quantité de petites sociétés distinctes. De plus, ce privilège créerait une inégalité choquante entre les assurés qui en sont munis et qui ont, comme gage, le capital consigné et le capital social alors que les autres n'ont de gage qne sur ce dernier.

Il y a, dans ce que dit M. Charles Le Jeune beaucoup de choses justes et il est certain que le privilège, accordé à une catégorie d'assurés, est nuisible aux autres, mais un Etat doit se préoccuper, avant tout, des intérêts de ses nationaux et peu

(1) *Congrès des actuaires de Londres*, 1898, cité par Lefort, *Thèse*, p. 392.

importe que les mesures qu'il prend dans ce sens troublent les intérêts des nationaux d'un autre pays.

Quant au morcellement du capital et à la constitution de petites sociétés indépendantes, nous ne croyons pas que cela soit exact ; une petite partie de l'actif, seule, sera immobilisée, c'est-à-dire que les succursales dans les différents pays jouiront d'une autonomie plus grande au point de vue des contrats passés dans ce pays. Quant aux capitaux de réserves il n'y a là qu'une question d'écritures.

L'article 8 de notre loi a soulevé encore de grandes protestations de la part des sociétés étrangères d'assurance en édictant « qu'un règlement d'administration publique détermine les liens mobiliers et immobiliers en lesquels devra être effectué le placement pour les entreprises étrangères de la portion de l'actif afférente aux contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie ».

Jusqu'en 1905 les compagnies étrangères avaient la liberté de placer leurs capitaux comme bon leur semblait alors que les entreprises françaises n'avaient qu'un choix limité. Les entreprises étrangères, notamment les américains se basaient sur la supériorité de rendement des capitaux dans leurs pays pour expliquer à leur clientèle les conditions plus favorables qu'elles semblaient leur faire. Or il est faux de dire qu'en Amérique, et nous prenons l'Amérique comme exemple parce que c'est là que sont censés se faire les meilleurs placements, l'argent rapporte plus qu'en France, à garantie égale. Les valeurs de tout repos, rapportent, en effet de 2,50 à 3,50 0/0 ce que rapportent, en France, les obligations des

chemins de fer, des départements des villes, ou des établissements publics. Au-dessus de 3,50 0/0 les valeurs sont douteuses et l'on tombe alors dans la spéculation qui, si elle peut parfois, conduire à de merveilleux résultats, peut aussi, souvent conduire à la ruine et sur laquelle on ne peut vraiment pas laisser reposer la part énorme d'épargne représentée par l'assurance sur la vie.

De plus, le placement en valeurs françaises est, en quelque sorte, le complément du droit de gage accordé à l'assuré français, c'est une mesure de précaution qui se justifie très bien et qui empêcherait au besoin, les capitaux français d'aller travailler à l'étranger, ou d'aller y grossir une faillite.

La question du placement est réglée comme pour les compagnies françaises, par le décret du 9 juin 1906. Les placements exigés des compagnies étrangères pour les fonds qu'elles doivent déposer en France, sont les mêmes que pour les entreprises françaises. Seulement, ces sociétés ont un délai de cinq ans pour remplacer, par fractions annuelles d'au moins un cinquième, les valeurs qu'elles doivent déposer à la caisse des dépôts et consignations, en garantie des opérations réalisées en France ou en Algérie antérieurement à leur enregistrement, par un portefeuille constitué conformément aux dispositions du décret. Elles auront cependant le droit de conserver jusqu'à l'expiration des contrats en cours et dans la proportion d'un quart, des valeurs étrangères non cotées à la Bourse de Paris, à condition toutefois, qu'elles figurent parmi les valeurs admises en matière d'assurances sur la vie, par la législation de leurs pays d'origine.

Les compagnies étrangères, notamment les compagnies américaines qui ont été, en cette occasion, les porte-paroles de toutes, se sont opposées de toutes leurs forces à la promulgation de ce décret. Lorsqu'il était en préparation le texte en fut vite connu par l'ambassadeur des Etats-Unis et un télégramme de Paris en porta rapidement le sens à toute la presse de l'Union qui s'en empara et se servit de la menace d'un exode prétendu de 300 millions d'or pour tâcher de briser la loi. Il fut même à certain moment, question de l'intervention du ministre des Affaires étrangères des Etats Unis auprès de notre ministre du commerce attirant son attention sur ce fait que la réglementation projetée aurait un effet rétroactif illégal.

Ces compagnies firent valoir aussi pour faire modifier le décret, qu'elles avaient en portefeuille un chiffre énorme de valeurs de bourse et que, pour régulariser leurs placements, elles allaient se voir obligées de jeter sur le marché ce stock formidable de valeurs et que la conséquence de ce geste serait une panique, un affolement et une baisse considérable des cours avec leurs résultats obligatoires, faillites, cracks, et, pour les entreprises elles-mêmes des pertes considérables, que le gouvernement français n'avait nullement le droit de leur faire subir.

Ces prétentions et ces craintes n'avaient aucune base sérieuse, aussi le législateur n'a-t-il heureusement pas cru devoir entrer dans ces considérations et « *annuler la loi* ». Notre loi est, en effet, une loi de procédure et, comme telle, elle régit les faits passés comme les faits à venir. Il ne saurait donc être ici, question de rétro-activité : ce qui est fait avant

la loi est acquis pour le passé seulement, mais, à l'avenir, tout doit être réglé de la façon prescrite par la nouvelle loi. Les compagnies américaines, elles-mêmes, n'y ont jamais cru bien sérieusement, elles ne voyaient là qu'un moyen d'échapper à une obligation très gênante. Elles firent même à un certain moment, à la fin du ministère Rouvier, circuler un projet de décret qui faisait éclater l'armature de la loi de 1905. A l'affirmation catégorique de la loi « contrôle sévère dans l'avenir ; contrôle mitigé pour le passé », ce projet répandait : « Contrôle facultatif pour le passé et, par voie de conséquence contrôle facultatif pour l'avenir puisqu'il est impossible de maintenir la sécurité des assurés français futurs, alors qu'elle n'existait pas pour les assurés français anciens ».

Au surplus, cette mesure devait obligatoirement s'étendre au passé sinon la loi aurait créé des inégalités entre les assurés d'une même compagnie basées uniquement sur la date de leur police. Et puis, les assurés antérieurs à la loi auraient pu faire déclarer leur compagnie d'assurances en faillite et prendre part aux réserves afférentes aux contrats postérieurs, ce qui aurait été une injustice.

Les réclamations des compagnies étrangères ont, cependant abouti à faire accorder un délai de cinq ans, pour transformer leurs portefeuilles ce qui est bien suffisant pour que ce changement s'opère sans entraîner une dépréciation des valeurs vendues. D'autant plus qu'elles ont le droit de conserver dans la proportion d'un quart, jusqu'à l'expiration des contrats en cours, les valeurs étrangères qui ne sont pas cotées à la bourse

de Paris, mais qu'elles sont autorisées à posséder par la législation de leur pays d'origine.

La *Mutual Life* a déclaré que ses statuts ne lui permettaient pas de se soumettre à cette prescription de la loi et qu'elle ne voulait pas créer en France une société distincte. En conséquence, elle a renoncé à faire de nouvelles affaires en France. La New-York et l'Equitable, au contraire, ont accepté ces conditions et elles viennent d'annoncer à leurs assurés qu'elles avaient déposé à la Caisse des dépôts et consignations, l'une 112 millions et demi, l'autre 45 millions, ce qui, ajouté à la valeur de leurs immeubles en France, et de leurs autres valeurs porte la garantie des assurés français respectivement à 128 et 67 millions.

SECTION IV

Tontines-Entreprises de gestion d'assurances sur la vie (Art. 9, 7e et 9e.)

1. — *Tontines.*

Le paragraphe 7 de l'article 9 porte qu'un décret réglera les conditions dans lesquelles doivent être gérées les entreprises à forme tontinière.

C'est là une mesure de police et de surveillance avant tout et les entreprises étrangères devront s'y soumettre comme

les entreprises françaises. Le statut personnel des compagnies étrangères n'est pas mis en question ici, ce qu'a voulu le législateur c'est que ces compagnies ne puissent se livrer, sur le territoire français, à des opérations qui seraient défendues aux sociétés françaises.

Nous ne voulons pas ici rentrer dans les détails de la gestion de ces compagnies. C'est là le fait de la science des actuaires dont nous ne nous occupons pas dans ce travail. Nous renvoyons, pour cela, au décret du 22 juin 1906.

2. — *Entreprise de gestion des assurances sur la vie.*

(art. 9 §. 9)

Le paragraphe 9 de l'article 9 détermine que les entreprises de gestion d'assurances sur la vie devront déposer à la Caisse des dépôts et consignations un capital de 100.000 frs. destiné à garantir leur gestion. Elles ne peuvent valablement se faire attribuer la gestion pour une période initiale de plus de vingt ans, après laquelle leur mandat pourra être renouvelé pour des périodes de dix ans au plus, et chaque renouvellement ne pouvant être effectué qu'un an avant l'expiration de la période en cours.

Ce sont là autant d'excellentes précautions prises contre ces entreprises qui se substituent vis-à-vis des assurés à la compagnie d'assurances elle-même et qui pourraient par une mauvaise gestion entraîner la ruine de ceux-ci. Le projet

primitif ne portait pas ce paragraphe mais c'était là une omission grave dans une loi qui a pour but de protéger l'assuré et elle a été heureusement réparée.

Le premier texte de ce paragraphe portait que les périodes tant la première que les suivantes pour lesquelles ces entreprises pouvaient se faire accorder la gestion ne pouvaient être supérieures à dix ans. M. Congy avait alors déposé un amendement tendant à porter la première période à vingt-cinq ans, de façon que ces entreprises soient assurées, en se formant, d'une période assez longue pour que les affaires de la compagnies d'assurances atteignent un développement suffisant pour leur permettre de réaliser des bénéfices. Cette observation était juste et la commission a donné satisfaction à M. Congy en portant la durée de la première période de dix à vingt ans.

Un décret du 22 juin 1906 fixe les conditions du fonctionnement de ces entreprises.

Lors de la discussion à la Chambre des députés de ce paragraphe, M. Auffray, voulait qu'on ne fixe les conditions de fonctionnement des entreprises de gestion qu'a défaut de stipulations dans les statuts. Il s'appuyait, pour cela, sur ce fait qu'il fallait, avant tout, laisser les compagnies libres d'après leurs statuts, et que si ceux-ci permettaient des chargements trop considérables des primes, l'assuré saurait bien voir son intérêt et choisir une société moins chère. Mais le rapporteur de la commission a combattu cet amendement déclarant » que cela renverserait absolument l'article 9 et les précautions prises par la commission.

SECTION V

Surveillance et contrôle.

Nous avons vu que, malgré que l'article 66 de la loi de 1867 portat que les sociétés d'Assurances sur la vie restaient soumises à la surveillance et au contrôle du gouvernement, ses prescriptions étaient restées lettre morte. Tous les efforts du gouvernement pour acquérir les armes qui lui étaient nécessaires pour soutenir la responsabilité qui lui incombait par suite de cet article étaient restés vains.

Désormais il n'en sera plus ainsi ; la surveillance ne sera plus un vain mot. La loi de 1905 règle cette question dans son titre III.

L'article 10 décide la constitution, auprès du ministre du commerce, d'un comité consultatif des assurances sur la vie composé de vingt et un membres savoir : deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues, le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociale au ministère du commerce, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, un représentant du ministre des finances ; trois membres agrégés de l'Institut des actuaires français, le président de la Chambre de Commerce ou un membre de la chambre délégué par lui, un professeur de la faculté de Droit de Paris, deux Directeurs ou administrateurs de sociétés d'assurances à

forme mutuelle ou à forme tontinière, deux directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite d'assurances ,quatre personnes spécialement compétentes en matière d'assurance sur la vie.

Ce comité doit être consulté dans différents cas prévus par la loi et le ministre peut le saisir de toutes les questions relatives à l'application de la loi. Lorsque ses délibérations portent sur les rectifications des bases de calcul des réserves d'une compagnie ou sur un cas de retrait d'enregistrement, ses membres doivent être réunis au nombre de neuf au moins.

Des commissaires contrôleurs assermentés pourront à toute époque contrôler sur place toutes les opérations des compagnies indépendamment de toute personne exceptionnellement déléguée par le ministre à cet effet. Les entreprises d'assurances sont soumises à la surveillance de commissaires contrôleurs assermentés et dont, par conséquent, les procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont recrutés dans des conditions fixées par le ministre dans des décrets pris après avis du Comité consultatif et ils peuvent, à toute époque de l'année, vérifier sur place toutes les opérations des compagnies.

L'existence de ce comité et des commissaires contrôleurs est admise maintenant par tout le monde mais il n'en a pas toujours été ainsi. Nous avons vu que de Courcy était opposé à toute intervention du gouvernement en tant qu'il s'agissait de surveillance... surveillance des concurrents et du public, disait-il, au moyen d'inventaires dressés dans des formes

prescrites par le gouvernement mais point de surveillance directe de la gestion, point d'immixtion (1)...

Qu'il s'agisse, disait-on, d'une commission ou d'un simple fonctionnaire, le contrôle n'en sera pas moins vexatoire, dangereux et inutile, la commission sera composée de gens d'opinions différentes d'où discussions, le contrôleur pourra être incompétent, tatillon à l'excès ou négligent, d'où différence de traitement, et injustice.

Cette situation pourrait être à craindre si le comité jouissait d'un pouvoir absolu, mais il n'a que voix consultative et ses décisions sont toujours susceptibles d'un recours en Conseil d'Etat. Les contrôleurs, admis seulement après avis du comité consultatif, « seront, d'ailleurs, recrutés, a dit le rapporteur, au concours, et devront faire preuve de connaissances étendues en ce qui concerne la technique des Assurances. »

On a reproché à la loi de créer de nouveaux fonctionnaires, mais en présence de l'organisation d'un contrôle, cette création était obligatoire. Voici d'ailleurs ce que dit à ce sujet M. Lourties au Sénat : « La commission du Sénat s'est demandé si, au lieu de créer un corps de fonctionnaires nouveaux, il n'aurait pas été préférable de confier ce contrôle à des inspecteurs délégués par le ministre des finances. A quoi, il a été répondu qu'il était indispensable que l'action d'un contrôle aussi difficile fût fortement centralisé et qu'il y eût

(1) De Courcy, *De l'assurance par l'Etat, autorisation et surveillance*, p. 94. Cité par Lefort, *Thèse*, p. 363.

communication immédiate et constante entre ses agents et l'autorité chargée de statuer.

Faire appel à des agents d'un autre ministère qui ne seraient pas placés sous l'autorité et sous la responsabilité du directeur de l'Assurance, ce serait organiser un contrôle qui dans la pratique ne pourrait jamais aboutir ».

Quant à la crainte de voir les contrôleurs disposer d'une autorité absolue, il suffit de faire remarquer que leurs rapports doivent être communiqués au comité consultatif et que celui-ci ne peut agir que dans certaines limites sous peine d'excès de pouvoirs (1).

La constitution même du comité a été généralement approuvée : Les mutuelles seules et les Tontines ont protesté comme n'y ayant pas leurs intérêts représentés par un nombre suffisants de membres. En effet, disent-elles sur ces 21 membres tous ne siègeront pas. Il faudrait ne pas connaître les habitudes parlementaires pour croire que les 2 sénateurs et les 3 députés, assisteront à de nombreuses séances : le Directeur de la prévoyance sociale ne se dérange pas aussi facilement de même que le directeur de la caisse des dépôts et consignations ; le représentant des ministres des finances accomplira cela comme une corvée peu intéressante, on peut dire la même chose du président de la Chambre de Commerce qui sera rarement présent ; le professeur de la faculté n'assistera aux séance que s'il s'agit d'y solutionner une question de droit.

De sorte que tous les membres qui n'auraient aucun inté-

(1) Lefort, *Thèse*, p. 364.

rêt spécial pour ou contre les mutuelles ou tontines seront absents et les deux directeurs ou administrateurs de ces sociétés se trouveront en présence de trois actuaires qui seront certainement attachés, en cette qualité, à l'une ou l'autre des grandes compagnies anonymes, deux directeurs ou administrateurs de ces compagnies et quatre personnes spécialement compétentes qui seront, la plupart du temps, des actuaires, car qui y a-t-il de plus compétent qu'eux? En résumé, les représentants des Mutuelles se trouveront deux contre neuf, et dans ces conditions, ils se considèrent en état d'infériorité trop grande vis-à-vis de leurs rivales, les compagnies par actions, dont l'intérêt est évidemment d'arrêter leur développement.

On peut regretter avec les Mutuelles, que leurs intérêts soient insuffisamment défendus au comité, elles constituent en effet la forme idéale de l'assurance dont la base première est la mutualité, et on ne peut trop souhaiter qu'elles prennent un développement plus grand. Il est donc tout à fait regrettable que la constitution du comité le rende plus favorable aux sociétés anonymes qu'aux mutuelles. Les entreprises sont tenues de publier en langue française un compte rendu annuel, de le produire au ministère du commerce et de le déposer aux greffes des tribunaux de la Seine et de leur siège social. Elles doivent, de plus, le livrer à tout assuré ou associé, qui demande, et cela pour une somme qui ne peut excéder un franc.

Ces entreprises doivent, aussi, publier, annuellement et à leurs frais au *Journal officiel*, un compte rendu sommaire

comprenant : le compte général des profits et pertes, la balance générale des écritures, et le mouvement général des opérations en cours.

Des arrêtés ministériels fixent trois mois, au moins, avant le début de l'exercice les modèles et la date de ces publications (Art. 11).

Les entreprises étrangères doivent avoir en France et en Algérie un siège social et une comptabilité spéciale et accréditer auprès du ministre du commerce un agent directeur, domicilié en France et responsable. Cet agent doit justifier au préalable de ses pouvoirs.

Dans un délai déterminé, cet agent doit produire au ministre la traduction de toutes les pièces et documents nécessaires (Art. 12).

Enfin, le ministre du commerce publie chaque année, au *Journal officiel* un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de la loi, et sur la situation de toutes les entreprises qu'elle régit (Art. 13).

Ce rapport d'ensemble était indispensable. Les rapports individuels des compagnies tout techniques passent inaperçus et sont très peu lus, même par les intéressés. Un rapport général est plus compréhensible parce qu'il met en présence les résultats obtenus par plusieurs compagnies. Il frappe l'œil par des chiffres simples qui permettent au public de se rendre compte des avantages réels que lui offre telle compagnie plutôt que telle autre, beaucoup mieux que ne le feraient toutes les réclames et prospectus que ces entreprises distri-

buent et où elles font jouer aux chiffres peut-être exacts, le rôle qui leur plaît.

Tous les frais de publicité et de contrôle sont supportés par les compagnies entre lesquelles un arrêté ministériel les répartit sans que jamais ces frais puissent excéder pour une compagnie 1 0/0 du montant des opérations réalisées par elle en France et en Algérie.

SECTION VI

Pénalités (Art. 14 à 19).

Le titre VI de la loi de 1905 édicte toute une série de mesures destinées à réprimer les agissements des compagnies d'assurances. Nous en dirons seulement quelques mots.

L'article 14 prévoit des amendes de 20 et de 100 francs par jour de retard apporté à la production des différentes pièces visées dans les articles 11, § 3 ; 12 § 3 et 6 ; § 1 2 et 4 de l'article 11. Ces amendes seront recouvrées, comme en matière d'enregistrement, à la requête du ministre du commerce. Les entreprises en seront passibles de plein droit, et sans mise en demeure ; elles auront de même que le contribuable en matière d'enregistrement, le droit de faire opposition à la contrainte devant le tribunal civil, où la procédure se fera sur mémoire écrit et sans plaidories.

L'article 15 prévoit diverses contraventions qui devront être

constatées par procès-verbaux des commissaires contrôleurs puis poursuivies devant le tribunal correctionnel à la requête du ministère public, et punis d'une amende de 100 à 500 francs, et, en cas de récidive, de 500 à 10.000 francs.

Les personnes qui auraient proposé ou fait souscrire des polices d'assurances, et notamment les administrateurs ou directeurs d'entreprises qui réaliseraient des opérations visées par la loi avant la publication à *l'Officiel* de leur enregistrement, seront passibles d'une amende de 16 francs, à 100 francs. Mêmes pénalités pour les mêmes opérations effectuées après la suppression de l'enregistrement.

Le projet du gouvernement portait, qu'étaient passibles de ces peines les personnes qui « réalisent des opérations visées.... » Lors de la discussions, M. de Castelnau, fit remarquer que cette expression visait aussi bien l'assuré que l'assureur, et qu'en matière pénale, il importait de spécifier très nettement pour ne pas s'exposer à une mauvaise interprétation de la part des tribunaux. Le gouvernement défendit son texte en disant qu'il ne pouvait pas donner lieu à un doute sérieux, mais M. Auffray et M. Ferrette soutinrent M. de Castelnau, et leur intervention aboutit au texte actuel. Nous ne croyons pas, qu'avec le texte primitif un tribunal ait jamais poursuivi un assuré, mais cela aurait pû se produire et cela suffit à justifier la modification qui a été apportée à l'article.

Les mêmes peines peuvent être infligées aux directeurs et administrateurs des entreprises qui, dans leurs prospectus, affiches etc., etc., ne feraient pas suivre la raison sociale de

l'entreprise des mots « Entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat » sans plus. Ces mots, en effet, indiquent nettement la situation de la compagnie d'assurance vis-à-vis de l'Etat et ne risquent pas d'induire en erreur sur la portée du contrôle.

Les déclarations ou dissimulations frauduleuses dans les documents remis au ministre ou au public sont punis.

Enfin l'article 463 du Code pénal qui admet une diminution de la peine jusqu'à un franc d'amende, en cas de circonstances atténuantes, s'applique aux délits prévus par les articles 15 et 16. C'est là, une application du principe général en matiere de droit pénal, que le gouvernement repoussait pour que les infractions à la loi ne pussent être frappées d'une peine dérisoire mais que la Chambre admit sur la proposition de MM. de Castelnau et Auffray.

Les jugements condamnant les compagnies ou leurs agents doivent être publiés aux frais des compagnies, dans le *Journal Officiel*, et dans deux autres journaux, au moins désignés par le tribunal. « Il faut au moins, dit M. Chastenet, cette sanction de la publicité de la condamnation » (1).

La sanction la plus puissante que la loi donne au ministre est le retrait d'enregistrement. Ce retrait ne peut avoir lieu que par décret, pris après avis du comité consultatif et les représentants de l'entreprise ayant été mis en demeure de fournir leurs observations par écrit ou d'être entendus, dans un délai d'un mois, sur communication des irrégularités re-

(1) Chambre des députés, séance du 7 juil. 1904, *J. Off.* du 8, p. 1885.

levées contre l'entreprise. Ce décret ne peut être édicté que dans les cas ou une entreprise ne fonctionne plus en conformité soit des statuts, soit de la loi ou des décrets et des arrêtés qu'elle prévoit.

Ce décret doit être notifié à la Compagnie qui en est l'objet et qui a, alors, un délai de huitaine pour se pourvoir pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat qui doit statuer dans le mois qui suit.

La rédaction primitive du projet portait que la Compagnie qui avait été l'objet d'un semblable décret « ne peut réaliser aucune opération nouvelle jusqu'à la publication au *Journal Officiel* de l'arrêt du Conseil d'Etat qui annulerait le susdit décret. » Mais, lors de la discussion à la Chambre, M. Bonnevay s'est élevé contre cette mesure et a proposé un amendement tendant à substituer à l'ancienne, la nouvelle rédaction qui rend le pourvoi suspensif, et n'autorise la publication du décret à l'*Officiel*, qu'après le rejet du pourvoir par le Conseil d'Etat.

A l'appui de son amendement M. Bonnevay disait que le pouvoir donné au ministre était trop considérable. Celui-ci pouvait, après avis du comité consultatif il est vrai, obliger une compagnie prospère à liquider toutes ses affaires, à arrêter tous ses contrats en cours, en un mot, ruiner une entreprise qui aurait par la suite si le décret était annulé par le Conseil d'Etat, toutes les peines du monde à se relever.

Dès lors, la garantie que l'on avait voulu donner aux entreprises en leur accordant le droit de se pourvoir devant le Conseil d'Etat devenait illusoire. De plus, en acceptant l'amende-

ment de M. Bonnevay, on laisse au ministre toute la responsabilité de son acte. Celui-ci aura, alors, tout intérêt à presser le conseil d'Etat à prendre une décision, et son intervention dans ce sens auprès de cette assemblée sera beaucoup plus efficace que ne le serait celle d'une compagnie.

Le gouvernement repoussait cet amendement en s'appuyant sur l'intérêt des assurés qui, pendant le délai du pourvoi, continueraient à être dupes des entreprises auxquelles l'enregistrement avait dû être retiré, et M. Chastenet ajoutait que le texte de la commission était, beaucoup plus que celui de M. Bonnevay, en rapport avec le droit commun ou le recours en Conseil d'Etat n'est pas suspensif à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le Conseil d'Etat lui-même.

M. Bonnevay a fait remarquer que le recours devant cette Assemblée n'était pas suspensif, en règle générale, parce qu'il s'agissait alors d'une décision rendue par le Conseil de Préfecture et susceptible d'exécution provisoire malgré le pourvoi. Mais, ici, on ne se trouve encore en présence seulement, d'une juridiction de premier degré qui n'en est pas une à proprement parler, puisque sa décision n'est qu'un décret rendu après avis du comité consultatif.

De plus, les arguments du gouvernement pourraient avoir plus de portée si l'enregistrement ne pouvait être retiré que pour des raisons graves. Mais la loi prévoit des décrets et des arrêtés réglementant des questions de détail, et on ne peut donner au ministre le droit d'arrêter une société dans son développement parce qu'elle contrevient à une question de détail : ce serait abusif et arbitraire.

La chambre des députés s'est rangée à l'avis de M. Bonnevay malgré l'opposition du gouvernement et a voté l'amendement.

Section VII

Mesures transitoires.

Nous dirons peu de chose de ces dispositions. Elles ont eu pour but de faciliter et de régler la transition entre le régime précédent et celui de la loi de 1905.

Les entreprises d'assurances qui ont déjà reçu l'autorisation et qui voudront continuer à fonctionner devront, d'après l'article 19, demander leur enregistrement dans un délai de deux mois après la publication à l'*Officiel* des décrets prévus par l'article 9 et des règlements d'administration publique prévus par les articles 8 et 22. Le dernier de ces décrets ayant été publié à l'*Officiel* à la date du 28 juin 1906, les entreprises ont donc eu jusqu'au 28 août 1906 pour faire leur demande d'enregistrement.

Lors de la discussion à la Chambre, M. Auffray a fait remarquer que si l'enregistrement était accordé aux entreprises, successivement, celles qui l'auraient obtenu les premières jouiraient pendant quelques temps et sans aucune bonne raison d'une supériorité sur les autres

En conséquence, il a obtenu du ministre que l'enregistre-

ment serait accordé simultanément à toutes les entreprises qui seraient jugées le mériter.

Le texte de la commission a été modifié ici dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons que pour l'article 18 et les entreprises déjà existantes et auxquelles l'enregistrement aurait été refusé, ont pû continuer leurs opérations jusqu'à ce que le conseil d'Etat se soit prononcé sur le pourvoi.

Une fois qu'elles auront obtenu l'Enregistrement les entreprises pourront modifier leurs statuts, pourvu qu'elles se conforment à la législation sur les sociétés.

Les sociétés déjà existantes pourront aussi, par dérogation à l'article 5 de la loi, continuer leurs opérations sans élever leur capital social au minimum de deux millions. Il était inutile, en effet, de forcer une société en pleine prospérité, à élever son capital et à augmenter ainsi la somme à prélever pour fournir des dividendes.

On a voulu aussi éviter, que la nouvelle réglementation de placement de l'actif ne force les entreprises à liquider immédiatement les placements qu'elles avaient faits sous le régime antérieur. Il est, en effet, désastreux de vouloir réaliser immédiatement un placement, et si on l'avait exigé des compagnies d'assurance, on leur aurait fait certainement subir, de ce fait, de grosses pertes. Elles ne pourront, cependant pas en effectuer de nouveaux, jusqu'à ce que la limite fixée par la loi ait été atteinte. Quant aux placements hypothécaires excédant cette limite, ils ne pourront être renouvelés que pour une période de vingt-cinq ans.

Pour chacune des entreprises enregistrées, un arrêté mi-

nistériel, pris sur avis conforme du comité consultatif, fixe les bases du calcul des réserves mathématiques des opérations réalisées antérieurement à la mise en vigueur du décret fixant des bases nouvelles et prévu par l'article 9 § 5 (1).

L'article 22 abroge le premier alinéa de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867 ainsi que toutes les autres dispositions relatives aux tontines et aux sociétés d'assurance sur la vie et prévoit qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles pourront être constituées les mutuelles et les tontines.

M. Gourju a demandé au Sénat d'ajouter là un article portant que, lorsque les Compagnies françaises seraient frappées, à l'étranger, d'un impôt quelconque, les sociétés d'assurances de ce pays subiraient en France, le même impôt. Il citait comme exemple l'Angleterre, qui, malgré la loi de 1768 établissant une parité absolue entre les deux nations, rend impossible chez elle, l'assurance française en frappant de l'income Tax les primes des contrats d'assurances souscrits aux compagnies françaises. Mais le ministre du commerce a fait remarquer que c'était là une mesure fiscale qui n'était pas à sa place dans une loi de contrôle et qui risquait de toucher, peut-être sans opportunité, à nos rapports fiscaux avec les autres pays. M. Gourju a alors retiré son article additionnel.

Enfin, l'article 23 porte que la loi de 1905 est applicable à

(1) Nous avons déjà vu les reproches de rétroactivité qu'on avait adressés à ce sujet à la loi lors de l'étude du placement de l'actif. La discussion est la même ici. Il s'agit toujours d'une loi de procédure pour laquelle il ne saurait être question de rétroactivité.

l'Algérie, et aux colonies de la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, l'Inde Française et la Nouvelle Calédonie. — Lors de la discussion au Sénat, M. Brager de la Ville Moysan a demandé que les autres articles de la loi, où la France et l'Algérie seulement sont visées, c'est-à-dire les articles 6, 7, 8, 9, 12, 13 et 19 soient mis d'accord avec l'article 23. Il faisait remarquer que la loi de 1905 édictait des mesures pénales et qu'en matière de droit pénal, tout est étroit, et que, par conséquent, les compagnies, opérant dans les colonies en vertu de l'article 23, pourraient fort bien échapper aux prescriptions de la loi. Cela nous paraît juste, mais la commission et le gouvernement ont fait remarquer que les autres articles étaient déjà votés ; ils se sont montrés opposés à cet amendement et, malheureusement, le Sénat les a suivis.

CONCLUSION

La loi du 17 mars 1905 reçoit son application depuis environ un an.

Les compagnies françaises se sont rapidement conformées à ses prescriptions. Il en a été de même, si nos renseignements sont exacts, de toutes les compagnies étrangères sauf, peut-être de la plus importante, la *Mutual Life*.

C'est là, une curieuse constatation, dont l'explication restera, croyons-nous, un mystère. Pourquoi, en effet, cette abstention de la *Mutual Life* alors que d'autres compagnies similaires, non moins considérables, n'ont pas hésité à suivre l'exemple des compagnies françaises. La *Mutual Life* a prétendu que les conditions qu'elle faisait aux assurés avaient été établies par les actuaires américains en considérant que le taux des placements s'élevait aux *Etats-Unis*, à 5,3 0/0 tandis que, maintenant, les valeurs devant être placées en France au taux moyen de 3 0/0 tous leurs calculs étaient faussés. Nous avons vu le fonds qu'il faut faire d'une pareille argumentation, et dans tous les cas, les autres compagnies comme la

New-York, l'*Equitable*, se trouvaient exactement dans les mêmes conditions.

Ce n'est donc pas là, la vraie raison et nous nous demandons, — ce n'est là qu'une pure hypothèse doctrinale sans intention diffamatoire si la *Mutual Life* n'a pas été plutôt effrayée, d'abord par les mesures de surveillance et de contrôle édictées par la loi nouvelle, ensuite et surtout, par la nécessité de réaliser assez rapidement des fonds considérables pour en effectuer le placement en valeurs françaises. Si notre hypothèse est vraie, il faut avouer qu'elle donne singulièrement raison aux promoteurs de la loi. Le fait de l'abstention de la *Mutuel Life* suffirait, à lui seul, à la justifier.

Mais il est bon de rapprocher de cette constatation un autre fait qui nous vient du pays d'origine de ces compagnies d'assurances des Etats-Unis.

A la suite de la fameuse enquête dont nous avons parlé dans notre introduction, la législature de l'Etat de New-York a posé, en avril et mai 1906, une série de principes qui sont le renversement des anciens errements des assurances d'outre-mer et qui devaient s'appliquer à partir du 1er janvier 1907.

La police d'accumulation est formellement interdite.

Les bénéfices doivent être distribués chaque année.

Le cumul de la police avec participation, et sans participation, est interdit à même compagnie.

Le chiffre des affaires est limité.

Le législateur américain s'est donc montré plus sévère que nous. Il faut vraiment que la nécessité s'en fît bien sentir. Nous estimons donc, que notre législateur a fait œuvre utile. La loi de 1905 est, quoi qu'on en dise, une loi libérale, aucunement protectionniste, puisque à toutes les compagnies françaises ou étrangères, elle a donné les mêmes droits et imposé les mêmes obligations. Si elle devait chasser des compagnies étrangères de France, tant mieux c'est qu'elles étaient dangereuses et les événements l'ont démontré.

On a maintenu la libre concurrence : Les sociétés françaises ne pourront désormais plus se plaindre d'un état d'infériorité : s'il en était encore ainsi avec la loi nouvelle, c'est que leur méthode serait mauvaises et qu'elles devraient la corriger.

A la fin, comme au début de cette thèse nous ne saurions mieux faire que de citer cette parole lapidaire de M. Chastenet :

« En principe, l'assurance ne connaît pas de frontières, ce « que nous demandons, c'est qu'on protège l'assuré ».

Vu : le Président de la thèse,
Aix le 22 octobre 1907,
BOUVIER-BAUGILLON,

Vu : le Doyen,
BRY.

Vu et permis d'imprimer :
Aix 23 décembre 1907,

Le Recteur,
J. LAGOT.

BIBLIOGRAPHIE

About. — De l'Assurance.

Alauzet. — Traité des Assurances.

Alayet. — Cours de Code de commerce.

Avenel (d'). — Les Assurances sur la vie.

— Le Mécanisme de la vie Moderne (*Revue des Deux-Mondes*, 15 septembre 1875).

Badon-Pascal. — L'Assurance obligatoire par l'Etat (*Journal des Economistes*, juillet 1873).

Bailly. — Moniteur des Assurances 1897.

Baudry-Lacantinerie et Wahl. — Les contrats aléatoires.

Bienaymé. — La loi des grands nombres.

Bensa. — Le Contrat d'Assurances au Moyen Age.

Bourguin (Maurice). — Les systèmes socialistes et l'évaluation économique.

Chastenet. — Rapport à la Chambre des députés sur le projet de la loi du 17 mars 1905. Paris 1903.

Chaufton. — Les Assurances.

Cheysson. — L'Imprévoyance dans les Institutions de Prévoyance.

Courcy (de). — Les Assurances.

— Les Assurances sur la vie en France et à l'Etranger.

— De l'assurance par l'Etat.

— Essai sur les lois du hasard.

— La Participation aux bénéfices.

— Précis de l'assurance sur la vie.

— Les Sociétés étrangères d'Assurances sur la vie.

Couteau. — Traité des Assurances sur la vie.

Dalloz. — Répertoire : Assurances.

Dupont (Jean). — Assureurs américains et assurés français.

Gauvin. — Le Guidon de la Mer.

Glasson. — Eléments du Droit français considéré dans ses rapports avec l'Economie Politique.

Hamon. — Histoire Générale de l'Assurance.

— Les Assurances sociales.

Herbault. — Traité des Assurances sur la vie.

Houpin. — Traité général des sociétés civiles et commerciales.

Lefort (J.) — Traité des assurances sur la vie.

— Le contrôle des compagnies d'assurances sur la vie par l'Etat (*Recueil périodique des Assurances* 1887).

Lefort (Jules). — Du rôle de l'Etat en matière d'Assurances sur la vie. Thèse, Paris 1906.

Leroy-Beaulieu (A.). — Traité d'Economie Politique.

Leyris. — De la constitution en France des sociétés d'Assurances sur la vie étrangères et des réformes à y apporter.

Lourties. — Rapport au Sénat sur la loi du 17 mars 1905. Paris 1904.

Lyon-Caen et Renault. — Traité de Droit commercial.

Lux (Dr). — *Moniteur des Assurances* 1889.

Montluc. — Traité des assurances sur la vie.

Masse. — Assurances Populaires (*Moniteur des assurances*, 15 février 1905).

Molinari. — Chronique (*Journal des économistes*, avril 1905).

Pandectes françaises : Assurances.

Pothier. — Du Contrat d'assurances.

Quiquet. — Notes sur l'histoire de l'actuariat en France.

Reboul. — Des Assurances sur la vie.

Regnault. — *Moniteur des assurances* 1901.

Rochetin. — Le contrôle et la surveillance des compagnies françaises d'assurances sur la vie (*Journal des économistes*, 15 juillet 1905).

Schevischaven (Van). — L'Assurance sur la vie en Hollande (*Moniteur des Assurances* 1897).

Senès. — *Moniteur des Assurances* 1870.

Société d'Economie Politique. — L'Envahissement de l'Etat dans le domaine de l'assurance incendie (*Journal des économistes*, 15 mars 1905).

VERMOT. — Catéchisme de l'Assurance.
VAUSANGES. — L'Assurance par l'Etat (*Moniteur des assurances*, 1877).
VAVASSEUR (A). — Traité des sociétés.
WALFORD. — Histoire de l'Assurance dans le Royaume-Uni.
Insurance Guide.
— Les Assurances sur la vie (*Revue Politique et Parlementaire*, février 1904).

PÉRIODIQUES

Annales du Droit Commercial.
L'Assurance Moderne.
L'Argus.
Le Conseiller des Assurances.
Dalloz, *Périodique.*
Encyclopédie des Assurances.
Journal des Actuaires Français.
Journal des Assurances.
Journal des Economistes.
Journal Officiel.
Moniteur des Assurances.
Monde économique.
Recueil Périodique des Assurances.
Revue des Deux-Mondes (15 septembre 1875).
Revue Critique de législation et de Jurisprudence.
Revue Politique et Parlementaire.
Sirey, *Périodique.*

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. 1

Chapitre I. — Situation antérieure à la loi de 1905 et législations étrangères 31

Section I. — Législation française avant 1905 31

1. — Sociétés françaises. Loi de 1867, art. 66 31
2. — Sociétés étrangères. Loi du 30 mai 1857 40

Section II. — Principales législations étrangères. 49

Chapitre II. — Régime de la loi du 17 mars 1905 70

Section I. — Sociétés auxquelles s'applique la loi 70
Section II. — Conditions de fonctionnement des entreprises d'assurances 74
Section III. — Garanties. 87

1. — Capital de garantie et fonds de premier établissement 88
2. — Constitution de réserves 92

a) Réserves mathématiques 93
b) Réserves de garantie. 99

3. — Participation aux bénéfices 101
4. — Droit de privilège et de gage au profit des assurés . 116
5. — Placement de l'actif des entreprises d'assurances . 118
6. — Mesures spéciales aux entreprises étrangères . . . 126

Section IV. — Gestions 131
1. — Gestion des tontines. 131
2. — Entreprises de gestion d'assurances 132
Section V. — Surveillance et contrôle 134
Section VI. — Pénalités 140
Section VII. — Mesures transitoires. 164

Conclusion 149
Bibliographie. 153

Imprimerie Bussière — Saint-Amand (Cher).

SAINT-AMAND (CHER) — IMPRIMERIE BUSSIÈRE